

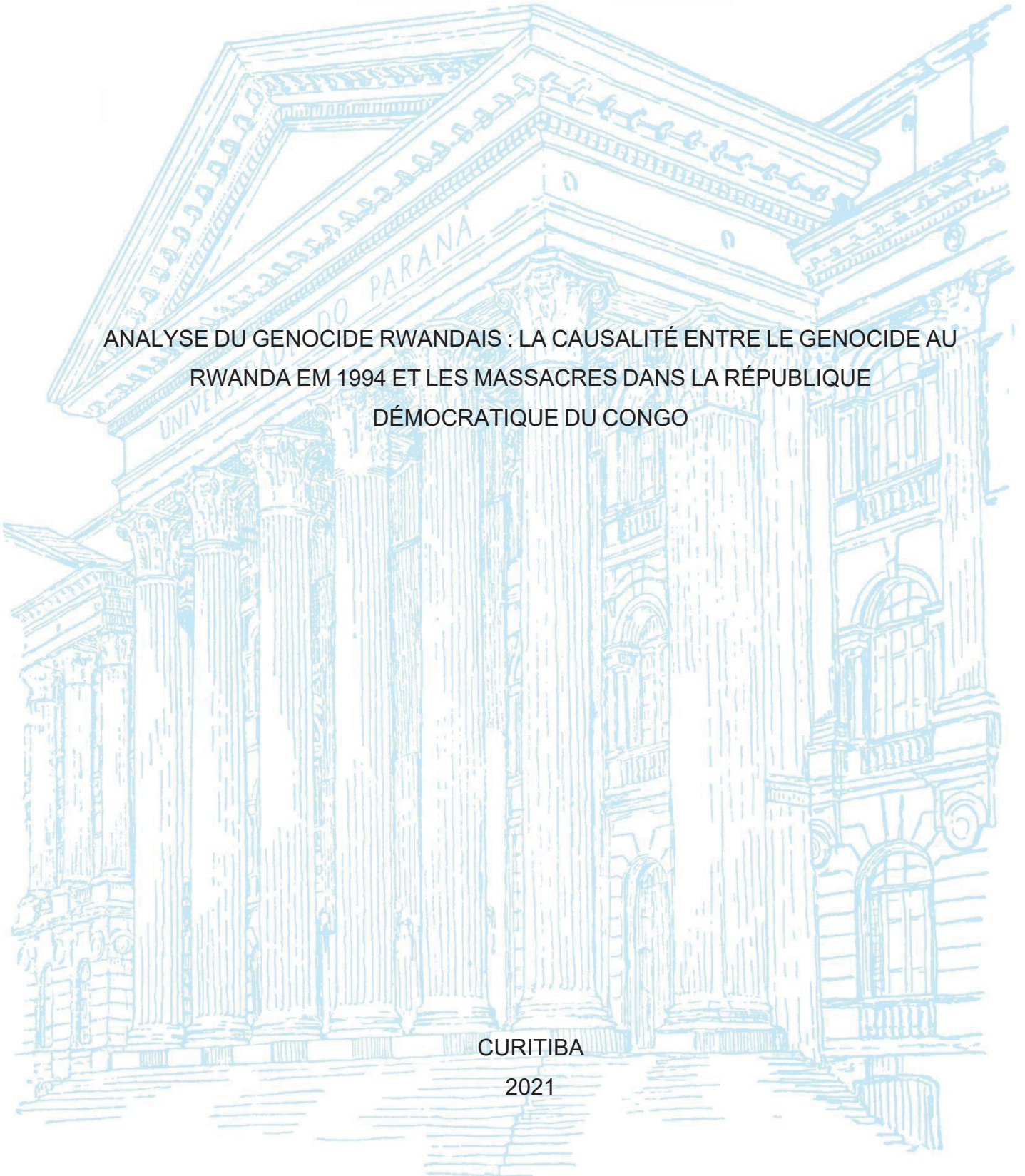
UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ

GLOIRE NKIALULENDO MVANGI

ANALYSE DU GENOCIDE RWANDAIS : LA CAUSALITÉ ENTRE LE GENOCIDE AU
RWANDA EN 1994 ET LES MASSACRES DANS LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CURITIBA

2021



GLOIRE NKIALULENDO MVANGI

ANALYSE DU GENOCIDE RWANDAIS : LA CAUSALITÉ ENTRE LE GENOCIDE AU
RWANDA EM 1994 ET LES MASSACRES DANS LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dissertação apresentada ao curso de Pós-
Graduação em Direito, Setor de Ciências Jurídicas,
Universidade Federal do Paraná, como requisito
parcial à obtenção do título de Mestre em Direito.

Orientadora: Prof.^a. Dr.^a Larissa Odreski Ramina

CURITIBA

2021

M994a

Mvangi, Gloire Nkialulendo

Analyse du genocide rwandais: la causalité entre le genocide au Rwanda em 1994 et les massacres dans la République Démocratique du Congo [meio eletrônico] / Gloire Nkialulendo Mvangi. - Curitiba, 2021.

Dissertação (Mestrado) – Universidade Federal do Paraná, Setor de Ciências Jurídicas, Programa de Pós-graduação em Direito. Curitiba, 2021.

Orientadora: Larissa Liz Odreski Ramina.

1. Genocídio - Ruanda. 2. Genocídio - República Democrática do Congo. 3. Hutu (Povo africano). 4. Tutsi (Povo africano). 5. Tribunal Penal Internacional. I. Ramina, Larissa Liz Odreski. II. Título. III. Universidade Federal do Paraná.

CDU 341.485

**Catálogo na publicação - Universidade Federal do Paraná
Sistema de Bibliotecas - Biblioteca de Ciências Jurídicas
Bibliotecário: Pedro Paulo Aquilante Junior - CRB-9/1626**



MINISTÉRIO DA EDUCAÇÃO
SETOR DE CIÊNCIAS JURÍDICAS
UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ
PRÓ-REITORIA DE PESQUISA E PÓS-GRADUAÇÃO
PROGRAMA DE PÓS-GRADUAÇÃO DIREITO -
40001016017P3

ATA Nº166

ATA DE SESSÃO PÚBLICA DE DEFESA DE MESTRADO PARA A OBTENÇÃO DO GRAU DE MESTRA EM DIREITO

No dia trinta de julho de dois mil e vinte e um às 09:30 horas, na sala REMOTA, CONFORME AUTORIZA PORTARIA 36/2020-CAPES, foram instaladas as atividades pertinentes ao rito de defesa de dissertação da mestranda **GLOIRE NKIALULENDO MVANGI**, intitulada: **ANALYSE DU GENOCIDE RWANDAIS: LA CAUSALITÉ ENTRE LE GENOCIDE AU RWANDA EM 1994 ET LES MASSACRES DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**. A Banca Examinadora, designada pelo Colegiado do Programa de Pós-Graduação DIREITO da Universidade Federal do Paraná, foi constituída pelos seguintes Membros: LARISSA LIZ ODRESKI RAMINA (UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ), FABIA FERNANDES CARVALHO VEÇOSO (MELBOURNE LAW SCHOOL), TATYANA SCHEILA FRIEDRICH (UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ). A presidência iniciou os ritos definidos pelo Colegiado do Programa e, após exarados os pareceres dos membros do comitê examinador e da respectiva contra argumentação, ocorreu a leitura do parecer final da banca examinadora, que decidiu pela **APROVAÇÃO**. Este resultado deverá ser homologado pelo Colegiado do programa, mediante o atendimento de todas as indicações e correções solicitadas pela banca dentro dos prazos regimentais definidos pelo programa. A outorga de título de mestra está condicionada ao atendimento de todos os requisitos e prazos determinados no regimento do Programa de Pós-Graduação. Nada mais havendo a tratar a presidência deu por encerrada a sessão, da qual eu, LARISSA LIZ ODRESKI RAMINA, lavrei a presente ata, que vai assinada por mim e pelos demais membros da Comissão Examinadora.

CURITIBA, 30 de Julho de 2021.

Assinatura Eletrônica

18/11/2021 09:53:29.0

LARISSA LIZ ODRESKI RAMINA

Presidente da Banca Examinadora

Assinatura Eletrônica

18/11/2021 16:37:28.0

FABIA FERNANDES CARVALHO VEÇOSO

Avaliador Externo (MELBOURNE LAW SCHOOL)

Assinatura Eletrônica

18/11/2021 16:21:11.0

TATYANA SCHEILA FRIEDRICH

Avaliador Interno (UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ)

Praça Santos Andrade, 50 - CURITIBA - Paraná - Brasil
CEP 80020300 - Tel: (41) 3310-2739 - E-mail: ppgdufpr@gmail.com

Documento assinado eletronicamente de acordo com o disposto na legislação federal Decreto 8539 de 08 de outubro de 2015.

Gerado e autenticado pelo SIGA-UFPR, com a seguinte identificação única: 128412

Para autenticar este documento/assinatura, acesse <https://www.prrpg.ufpr.br/siga/visitante/autenticacaoassinaturas.jsp> e insira o código 128412



MINISTÉRIO DA EDUCAÇÃO
SETOR DE CIÊNCIAS JURÍDICAS
UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ
PRÓ-REITORIA DE PESQUISA E PÓS-GRADUAÇÃO
PROGRAMA DE PÓS-GRADUAÇÃO DIREITO 40001016017P3

TERMO DE APROVAÇÃO

Os membros da Banca Examinadora designada pelo Colegiado do Programa de Pós-Graduação DIREITO da Universidade Federal do Paraná foram convocados para realizar a arguição da dissertação de Mestrado de **GLOIRE NKIALULENDO MVANGI** intitulada: **ANALYSE DU GENOCIDE RWANDAIS: LA CAUSALITÉ ENTRE LE GENOCIDE AU RWANDA EM 1994 ET LES MASSACRES DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**, que após terem inquirido a aluna e realizada a avaliação do trabalho, são de parecer pela sua APROVAÇÃO no rito de defesa.

A outorga do título de mestra está sujeita à homologação pelo colegiado, ao atendimento de todas as indicações e correções solicitadas pela banca e ao pleno atendimento das demandas regimentais do Programa de Pós-Graduação.

CURITIBA, 30 de Julho de 2021.

Assinatura Eletrônica

18/11/2021 09:53:29.0

LARISSA LIZ ODRESKI RAMINA

Presidente da Banca Examinadora

Assinatura Eletrônica

18/11/2021 16:37:28.0

FABIA FERNANDES CARVALHO VEÇOSO

Avaliador Externo (MELBOURNE LAW SCHOOL)

Assinatura Eletrônica

18/11/2021 16:21:11.0

TATYANA SCHEILA FRIEDRICH

Avaliador Interno (UNIVERSIDADE FEDERAL DO PARANÁ)

Praça Santos Andrade, 50 - CURITIBA - Paraná - Brasil
CEP 80020300 - Tel: (41) 3310-2739 - E-mail: ppgdufpr@gmail.com

Documento assinado eletronicamente de acordo com o disposto na legislação federal Decreto 8539 de 08 de outubro de 2015.

Gerado e autenticado pelo SIGA-UFPR, com a seguinte identificação única: 128412

Para autenticar este documento/assinatura, acesse <https://www.prppg.ufpr.br/siga/visitante/autenticacaoassinaturas.jsp> e insira o código 128412

À mon bien-aimé époux, Ken Kelvin M'baz ; À mes très chers enfants : Ma
fille Rahyana Nkialulendo Mvangi et son frère
Jayden Owen M'baz ;

À mes très chers parents : Mon père Dieudonné Kialulendo Vangu et ma
mère chérie, Marie Rose Nzenza Kavungu ;

À mes frères et sœurs : Guylain, Tania, Laetitia, Divine, Angelo, Rosdy ainsi
que Van Nkialulendo.

À toute ma famille de cœur : Ma très chère Mikaella Iteke Mekama, ma
cousine Nsimba Mafuta, ainsi qu'à mon très cher ami et frère Yves Mbala Massinda.

REMERCIEMENTS

Nous adressons particulièrement nos remerciements à l'endroit de la professeure Larissa Liz Odreski Ramina, directrice de la présente dissertation, qui n'a ménagé aucun effort pour tailler ce travail. Grâce à ses efforts, orientations, suggestions ainsi que sa rigueur, nous ayant poussé à ressortir le meilleur de nous-même, nous avons pu être à la hauteur de la réalisation de ce travail scientifique, et ce, malgré toutes les difficultés résultant d'un travail en droit. Considérant aussi les différents obstacles d'ordre méthodologique, conceptuel, didactique, ainsi que toutes les exigences que les normes de l'ABNT nous imposent, elle a su nous orienter en toute simplicité et patience. Sans son intervention donc, cette dissertation n'aurait pas reflété ce qu'elle est tant dans le fond que dans la forme.

Nous tenons aussi à remercier ces éminents professeurs qui ont joué un grand rôle dans notre admission à la faculté, ainsi que dans le déroulement de ce cursus, par les programmes qu'ils ont mis en place pour les étrangers (Reingresso et Português como língua de acolhimento). Ils nous ont permis de réaliser l'une des choses les plus importantes de notre vie, c'est-à-dire, d'avoir un diplôme de Maîtrise en Droit International. Il s'agit notamment des professeurs Tatyana Scheila Friedrich, José Antonio Peres Gediél et Bruna Pupatto Ruano.

Nos remerciements vont également à tous ceux qui ont apporté leur pierre à l'édifice tant intellectuel qu'en celui de toute notre personne. Grâce à leurs contributions par des suggestions, conseils et encouragements, nous avons pu tenir bon jusqu'à arriver au terme de cette maîtrise. Il s'agit notamment de Fanny Mukaji, Victoria Klepa, Luana Lubke de Oliveira, Tania Fernanda Savariego, Marcus Schubert, Paola Stemberg, Almir, Kamilia Akminasi, Amr Hdief, Kamylla de Paola Padilha, Carla Alessandra Cursino, Alessandra de Freitas, Taís Vella Cruz, Eloisa Pissaia, Fernanda Dosantos Leão, Rosy Kamayi Ngalula, Bruce Matadi Makengele, Olivier Songo, Richard Vanda, Keren Manzege, Harmony Keta, Blessing M'baz, Stefanie, Betty Lokala, Murielle Ngondombo. Mais aussi, à tous ceux que nous n'avons pas pu citer nommément ici, puissent-ils tous trouver à travers ces lignes nos sincères remerciements.

« Le marché commun [européen] est néocolonialiste ; il menace les pays africains sous-développés, qui n'y entreront pas, de tarifs discriminatoires, et promet de l'aide à ceux qui y entreront. Cette politique de chantage, qui tend à créer une scission parmi les États indépendants d'Afrique ou à les attirer dans les filets de l'Europe, rétablit la vieille relation impérialiste du cavalier européen sur le cheval africain¹.»

¹ NKRUMAH, Kwame. **L'Afrique doit s'unir**. Paris: Présence Africaine, 1963. p.256.

RESUMO

A África é uma das regiões do mundo com uma representação muito forte dos conflitos armados. Em um período que vai de 1959, passa pela década de 1990 até 2002, há uma queda considerável nas guerras. As últimas décadas foram marcadas por conflitos internos e internacionais. Entre outras rebeliões, insurgências, conflitos, guerras civis e confrontos interétnicos, está o caso do genocídio em Ruanda, que representa uma forte influência do período colonial. Os colonos mostraram um interesse notável e considerável pelos Tutsis, que ainda estabelecerão um sistema de identificação étnica para poder acentuar a teoria separatista. Era obrigatório, a partir de determinada idade, portar carteira de identidade com a menção étnica, entre outros, Tutsi, Hutu ou Twa. Este elemento foi importante para o desenrolar do genocídio que se iniciará em 6 de abril de 1994 com o ataque ao avião do Presidente Habyarimana e seu homólogo burundese, como um estopim, para ter um aparente fim em julho do mesmo ano. Em três meses, somaram-se cerca de 800.000 mortes, a maioria dessas vítimas sendo tutsis. Infelizmente para as pessoas desta parte da África, o pesadelo não terminou nesses 100 dias, pois as retaliações prosseguiram, levando os Hutus a se refugiarem na vizinha RDC. Foi ao mesmo tempo que começaram as guerras na República Democrática do Congo (Ex Zaire). Vinte e sete anos depois, as consequências desse genocídio continuam ativas na RDC, por meio de múltiplos massacres, insurreições e saques sistemáticos de recursos naturais, tornando-se uma questão estratégica para a permanência dos conflitos africanos. Organizações internacionais estiveram presentes desde o início do genocídio, depois durante atos de represália no leste do Congo e ainda hoje nesta mesma parte do continente africano. O mundo inteiro acreditou que a comunidade internacional interviria imediatamente para pôr fim às atrocidades, mas esta demorou a agir. Sua presença ainda se verifica no leste do Congo e os massacres continuam. Esses crimes e violações dos direitos humanos, que ultrapassaram as fronteiras, continuam impunes, por terem sido cometidos fora do período temporal que se enquadra no mandato do Tribunal Penal Internacional para Ruanda.

Palavras-chave: Genocídio em Ruanda ; República Democrática do Congo ; Tutsis ; Hutus ; Tribunal Penal Internacional para a Ruanda.

ABSTRACT

Africa is one of the regions of the world that has a fairly strong representation of armed conflict. In a period from 1959, the 1990s until 2002, when there is a considerable decline in wars. The last decades have been marked by internal and international conflicts. Among others rebellions, insurrections, conflicts due to civil wars and interethnic clashes such as the case of the genocide in Rwanda, which represents a strong influence of the colonial legacy. The settlers showed a remarkable and considerable interest in the Tutsis, so they set up a system of ethnic identification to be able to accentuate their separatist theory. It was compulsory from the age of sixteen in Rwanda to have an identity card with an ethnic label. Among others, Tutsi, Hutu or Twa. This element was important for the unfolding of the genocide which began on April 6, 1994 with the attack on the plane of President Habyarimana and his Burundian counterpart, as a trigger, to have an apparent end in July of that same year. In three months, he had nearly 800,000 deaths. There were some from all ethnic groups, but the majority of these victims were Tutsis. Unfortunately for the people of this part of Africa, the nightmare did not end in those 100 days as it was later killed several times in retaliation.

Keywords: Rwanda genocide; Wars in the Democratic Republic of Congo; Tutsis; Hutus; International Criminal Tribunal for Rwanda.

RÉSUMÉ

L'Afrique est l'une des régions du monde qui a une représentation assez forte des conflits armés. Dans une période allant de 1959, les années 1990 jusqu'en 2002, où l'on constate une baisse considérable des guerres. Ces dernières décennies ont été marquées par des conflits intérieurs et internationaux. Entre autres les rebellions, les insurrections, les conflits dû aux guerres civiles et affrontements interethniques comme le cas du génocide au Rwanda, qui représente une forte influence du leg colonial. Les colons montraient un intérêt remarquable et considérable envers les Tutsis, c'est ainsi qu'ils mettront en place un système d'identification ethnique pour pouvoir accentuer leur théorie séparatiste. Il était obligatoire dès l'âge de seize ans au Rwanda, d'avoir une carte d'identité avec la mention ethnique. Entre autres, Tutsi, Hutu ou Twa. Cet élément fut important pour le déroulement du génocide qui commença le 6 avril 1994 avec l'attentat de l'avion du président Habyarimana et son homologue Burundais, comme élément déclencheur, pour avoir une fin apparente en juillet de cette même année. Il eut en trois mois près de 800.000 morts. Il y en avait de toute ethnie confondue, mais la majorité de ces victimes étaient Tutsis. Malheureusement pour la population de cette partie de l'Afrique, le cauchemar ne s'était pas arrêté en ces 100 jours puisqu'il eut plusieurs morts plus tard en guise de représailles. Cette fois c'était au tour des Hutus qui s'étaient réfugiés au Zaïre voisin.

C'est par la même occasion que les guerres commencent en République

Démocratique du Congo (l'Ex Zaïre). Vingt-sept ans plus tard, les conséquences de ce génocide continuent à être actives au Congo, par des multiples massacres, des insurrections et des pillages systématiques des ressources naturelles. Ceux-ci deviennent un enjeu stratégique pour la permanence des conflits africains. Les organismes internationaux étaient présents dès le début du génocide, ensuite lors des actes commis par représailles à l'Est du Congo, et s'y trouvent encore aujourd'hui dans cette même partie du continent Africain. Le monde entier croyait que ces derniers allaient intervenir aussitôt pour mettre un terme aux atrocités, mais ils ont tardé à agir. Ils sont toujours présents à l'Est du Congo et les massacres continuent. Ces crimes et violations des droits de l'homme commis après le 31 décembre 1994, qui ont traversé les frontières, restent toujours impunis, puisque ne figurant pas dans le mandat du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, mis en place le 8 novembre 1994 et qui fermera ses portes le 31 décembre 2015.

Mots-Clés : Génocide du Rwanda ; Guerres en République Démocratique du Congo ; Tutsis ; Hutus ; Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACOGENOKI	- Association des coopératives d'éleveurs du Nord-Kivu
ADF	- Allied democratic forces
ADP	- Alliance démocratique des peuples
AFDL	- Alliance des forces démocratique pour la libération du Congo
AFP	- Agence France Presse
AMF	- America Mineral Fields
AZADHO	- Association pour la Défense des Droits de l'Homme APR
	- Armée Patriotique Rwandais
CADHP	- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CDR	- Coalition pour la défense de la République
CND	- Conseil National de Développement
CPI	- Cours Pénal International
CRGM	- Centre de Recherche Géologique et Minier
DMI	- Department of Military Intelligence (Direction du renseignement militaire)
DSP	- Division spéciale présidentielle
FPR	- Front patriotique rwandais
HCR	- Haut-commissariat de réfugié
HRW	- Human rights watch
J.O	- Journal officiel
L.D.K	- Laurent-désiré kabila
LRA	- Lord's resistance army
M23	- Mouvement du 23 mars
MINUAR	- La Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda
MLC	- Mouvement pour la libération du Congo
MONUSCO	- Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MPR:	- Mouvement Populaire de la Révolution
MRLZ	- Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Zaïre
MSF	- Médecins sans frontières

PDG	- Président Directeur Général
PRP	- Parti de la Révolution Populaire
ONU	- Organisation de Nations Unies
OUA	- Organisation de l'unité africaine.
RCD	- Rassemblement congolais pour la démocratie
RDC	- République démocratique du Congo
RDP.	- Rwanda defence forces
SADC.	- Communauté pour le développement de l'Afrique australe
SDN	- Société des nations
TPIR	- Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPI	- Tribunal Pénal International
UNAREL	- Union des nationalistes républicains pour la libération
UNITA	- Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. APERÇU HISTORIQUE DU GENOCIDE RWANDAIS	13
1.1. Histoire officielle	13
1.2. Les non-dits	17
1.2.1. Les femmes génocidaires	17
1.2.2. Une évidence niée	21
2. LES CONSÉQUENCES DU GÉNOCIDE	34
2.1. Migration, refuge et les camps des réfugiés au Zaïre	34
2.2. Les dommages que subit la RDC: Les guerres au Congo	42
2.2.1. La première guerre : Forces en présence	49
2.2.2. La seconde guerre	58
2.2.3. La rébellion du m23 (2012-2013)	65
2.3. La main invisible et les véritables raisons de la guerre du Congo	69
2.3.1. <i>Le rôle des sociétés multinationales et d'autres États dans les guerres en Afrique, en République Démocratique du Congo (Main invisible)</i>	69
2.3.2. Les véritables raisons de la guerre du Congo	75
3. L'ONU ET SES RÉOLUTIONS	81
3.1. Résolutions du conseil de sécurité	82
3.1.1. Résolution S/RES/872 (1993), du 5 octobre 1993 (création de la MINUAR)....	82
3.1.2. Résolution S/RES/912 (1994), du 21 avril 1994, (retrait de la MINUAR)	84
3.1.3. Résolution S/RES/929 (1994), du 22 juin 1994 (autorisant l'Opération Turquoise)	87
3.1.4. Résolution S/RES/1234 (1999) du 9 avril 1999 (portant sur la gestion de la crise R.D. congolaise par l'ONU sur base de l'Accord de cessez-le-feu)	90
3.2. Résolutions du Conseil de Sécurité, Les tribunaux et l'impunité	94
3.2.1. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda	94
3.2.2. Le Rapport Mapping et La Demande d'un Tribunal Pénal pour la R.D.C	102
3.2.2.1. Le Mapping	102
3.2.2.2. Le Réparateur des Femmes et sa Demande d'un Tribunal Spécial pour les crimes commis en R.D.C	107
<u>CONSIDÉRATIONS FINALES</u>	110
<u>RÉFÉRENCES</u>	114

INTRODUCTION

Notre travail est basé sur l'analyse du génocide rwandais et des éléments l'entourant. "On entend par génocide l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel : a) Meurtre des membres d'un groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe²..."

Le Rwanda est un petit pays d'Afrique Centrale, qui a une superficie de 26.338 km² ; comptant actuellement environ 12 089 721 habitants, il comptait une population estimée à 7,736 millions d'habitants avant le génocide d'avril 1994³. Il partage des frontières avec l'Ouganda au Nord, la Tanzanie à l'Est, le Burundi au sud et la République Démocratique du Congo (l'ex-Zaïre) à l'ouest. Il a comme capitale Kigali.

Le Rwanda est composé de trois groupes ethniques : les Hutus, majoritaires, les Tutsis, et les Twas en toute petite représentation. Les trois groupes ethniques parlent tous la même langue et ont les mêmes us et coutumes. Pendant des siècles, ces groupes ont cohabité ensemble sans le moindre problème, sans savoir eux-mêmes quelle était la différence existant entre eux. L'histoire africaine, comme rwandaise, d'avant la colonisation n'était qu'orale (de bouche à oreille), se transmettant ainsi de génération en génération.

S'il faut demander l'histoire dudit génocide, il s'avère que les massacres en masse au Rwanda n'ont guère commencé en avril 1994 et ne se sont pas non plus arrêtés en juillet de cette même année. Certains croient que ceux-ci n'ont commencé qu'en avril 1994, à Kigali, la capitale rwandaise ; mais en fait, ces massacres ont été animés par plusieurs mouvements nationaux. Ces mouvements sont a priori

² Statut du Tribunal International pour le Rwanda (TPIR), janvier 2010. Disponible sur: <http://www.droitafrique.com/upload/doc/rwanda/Rwanda-Tribunal-penal-international-Statuts.pdf> Accédé le 7 jui.2021. ³ Population et superficie du Rwanda. Disponible sur : <https://www.populationdata.net/pays/rwanda/> Accédé le 08 septembre 2020.

ethniques, et nous comptons parmi les génocidaires, les forces gouvernementales, certains citoyens ordinaires et les milices, notamment les Interahamwes³.

Encore sous les jugs de la colonie allemande dès le début du XX^e siècle, avant l'indépendance donc, les colons considéraient l'ethnie tutsie comme étant supérieure aux autres, notamment celles des Hutus et des Twas⁵. C'est seulement vers la fin de la première guerre mondiale que la Belgique entrera en scène pour reprendre la colonisation qu'avaient commencé les allemands. C'est juste après que commença la vague des indépendances en Afrique et par conséquent au Rwanda également. L'indépendance de ce pays n'a été obtenue qu'après plusieurs années de colonisation par la Belgique, en 1962, après des fortes agitations.

La division régnait déjà entre la population à majorité Hutu et les Tutsis minoritaires. Un constat amer qui sera fait c'est que cette division était bien malheureusement favorisée et soutenue par le gouvernement colonial, en donnant plus d'importance aux Tutsis qu'aux autres ethnies, comme le faisaient déjà les allemands. Considérant que les Tutsis minoritaires étaient plus intelligents, par conséquent supérieurs aux autres, ils occupaient des postes haut placés dans l'administration du pays et avaient accès à l'instruction, en défaveur des autres tribus qui sont restées dans l'agriculture et l'élevage. C'est par là que naquirent des divisions et des conflits entretenus.

Après l'indépendance en 1962, et après multiples efforts fournis de la part des Hutus, ces derniers prennent le pouvoir. Un gouvernement composé par des Hutus qui se sentaient humiliés. Ils puiseront dans leur arrivée au pouvoir les moyens de se venger. Ainsi commenceront les hostilités, les massacres en masse de la population d'ethnie Tutsi, car représentant une menace permanente pour les autres. En vue d'échapper auxdits massacres, plusieurs mouvements de migrations seront enregistrés s'élevant à près de 400.000 déplacés vers le Burundi, l'Ouganda et le Zaïre voisin. Le climat sera de plus en plus favorable pour le génocide futur, et sera donc un

³ Interahamwe veut dire : "ceux qui restent ensemble", c'est une milice créée par l'élite de l'ethnie Hutu qui dirigeait le Rwanda avant la défaite dans la guerre civile. (Traduction propre)
A milícia Interahamwe, "aqueles que ficam juntos", foi criada pela elite da etnia hutu que governava Ruanda antes da derrota na guerra civil. São Paulo, sábado, 16 de novembro de 1996.

moyen pour parvenir à une vengeance : c'est alors que commenceront les hostilités, les massacres en masse de la population d'ethnie Tutsi, qui représente une menace permanente pour les autres ethnies.

BRAID, Mary. **Milícia incitou genocídio tutsi**. São Paulo, Braid, 1996. Disponible sur: <https://www1.folha.uol.com.br/fsp/1996/11/16/mundo/11.html>. Accédé le: 16 Mai 2021. En français

⁵ BALENCIE, Jean-Marc. **Mondes Rebelles**. Paris : Michalon, 2010. p.353

Le génocide Rwandais perpétré en 100 jours - du 6 avril au 4 juillet 1994 - avait comme bilan officiel près de 800.000 morts, d'où la plupart des victimes seront d'ethnie Tutsis. Ainsi que les Hutus Modérés, ils ont tous été massacrés par un gouvernement Hutu Rwandais et la population constitué des Hutus extrémistes. Ce dernier fut le génocide le plus triste et le plus rapide de la décennie. Selon le récit officiel que le Rwanda nous a vendu, il s'avère que les bourreaux de l'histoire sont les Hutus seuls, et d'autres tueries et massacres qui suivront ceux d'avril en juillet 1994 ne seront considérés que comme des actes de représailles de la part des victimes Tutsis.

Cependant, nous pouvons également considérer une autre hypothèse qui nous décrit un scénario bien différent de celui connu jusqu'ici, décrivant la contreinsurrection comme un prétexte et un moyen par lequel Paul Kagame et les Tutsis du Front Patriotique Rwandais (FPR) parviendront à leurs fins, qui n'est rien d'autre que la soif du pouvoir, puisque dans la politique tous les coups sont permis. Selon l'un des soldats Tutsis, qui se prénomme Serge⁴, "le plan d'action de la contre-insurrection ne consistait qu'à l'élimination de la population civile Hutu installée au Nord du Rwanda. Il estime que la poursuite des insurgés Hutu ne fut qu'un prétexte pour justifier la possibilité du double génocide⁵". "L'Amnesty International avait conclu que le FPR avait massacré entre 5000 et 8.000 civils dans ces cavernes"⁶.

Pour que les hostilités liées au génocide puissent commencer à la date du 6 avril 1994, il en eut déjà des signes avant-coureurs, comme d'abord les achats des

⁴ L'un des soldats tutsis, faisant partie de la DMI, celui-ci accordait l'interview à Judi Rever, témoignant les atrocités concernant les missions militaires de l'équipe de la DMI.

⁵ REVER, Judi. Rwanda l'éloge du sang. Paris : Août, 2020. p.198.

⁶ REVER, Judi. Rwanda l'éloge du sang. Paris : Août, 2020. p.199.

armes blanches en grande quantité. Ensuite, l'attentat de l'avion présidentiel transportant le président Habyarimana et son homologue Burundais Cyprien, n'avait rien arrangé à la situation chaotique que traversait déjà ce pays. Cet acte était devenu l'élément déclencheur direct du génocide; à noter qu'officiellement, cet attentat n'a jamais été attribué à quelqu'un.

Et ces dernières atrocités seront justifiées et cautionnées par l'opinion internationale, voire même les crimes commis en dehors du Rwanda, notamment

l'invasion de la République Démocratique du Congo sous prétexte de poursuite des hutus extrémistes. Mais cette contre-insurrection, produit des conséquences graves et surtout néfastes pour la RDC voisine.

Ne devrait-on pas condamner à juste titre le fait pour "une ethnie" de prendre des armes contre l'État alors qu'il existe d'autres voies plus pacifiques pour tenter de faire aboutir ses prétentions ou ambitions ?

Manipulée à souhait ou pour d'autres raisons inavouées, la communauté internationale a refusé de voir la contre-insurrection accomplie par les Tutsis. Le génocide brut et brutal de 1994 en a caché un autre plus subtil, raffiné et pernicieux qui continue au travers des milliers des Hutus pêle-mêle, coupables et innocents, dans les prisons surpeuplées et dans d'autres lieux du Rwanda, depuis plusieurs années. L'objectif avoué de l'homme fort du Rwanda, Paul Kagame, n'est-il pas d'arriver, par tous les moyens, à rééquilibrer les rapports numériques entre les composantes ethniques du Rwanda, voire à les renverser. De plus, il n'est pas loin de nourrir les mêmes desseins pour l'Est de la RDC. L'actuelle politique d'occupation et de peuplement (implantation) tutsi dans la région d'Uvira ne vise pas autre chose, surtout qu'elle est accompagnée de la déportation des populations locales.

En poursuivant les Hutus, le Rwanda a signé un accord avec l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, dirigée par Laurent Désiré Kabila. Ce dernier voulait renverser le gouvernement de Mobutu, mais juste après sa victoire

leur alliance a été rompue ; c'est ainsi que commença la guerre en août 1998, en République Démocratique du Congo, où il eut plusieurs milliers de morts. Et par la même occasion, les massacres de Tutsis en RDC, mais ce dernier massacre ne peut donc pas être considéré comme la continuité du génocide des Tutsis.

Selon les faits démontrés ci-haut, et suivant la définition du génocide qui nous est proposé par l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948, stipulant qu' « on entend par génocide l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel...⁷ », nous constatons qu'il s'agit de l'intention de détruire un groupe en tant que tel, pour ce qu'il est, tandis que dans le cas précis, des massacres des tutsis en RDC, le mobile démontrant l'intention d'éradiquer cette ethnie, n'est pas prouvé, voire même inimaginable, puisque la RDC ne faisait que se défendre devant une agression aussi accablante et flagrante que celui commis par l'Ouganda, le Burundi et le Rwanda voisins. En analysant les faits de tous les cycles des troubles qu'a connu la RDC, analysant aussi les faits et gestes du Rwanda et de l'Ouganda, et dans une certaine mesure du Burundi également, on se rend bien compte qu'ils rentrent dans la liste d'actes d'agression⁸.

Il est important pour nous de signaler que l'Afrique est secouée depuis toujours par des guerres qui ont été dénommées différemment, soit l'agression, soit la rébellion et autres ; toutes ces situations étant aigües, sont classées parmi les circonstances exceptionnelles qui perturbent la vie normale des institutions et de toute la population de cette partie du globe terrestre. Mais pour nous, un aspect plus hostile de toutes ces dénominations citées plus haut c'est le génocide. Par conséquent, elles nécessitent une étude approfondie du sujet. Il est cependant vrai que de nombreuses études et critiques ont déjà été faites à propos du génocide, mais néanmoins, nous ne nous empêcherons pas de faire une analyse critique le concernant.

⁷ **Prévention du génocide. Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger.** Disponible sur : <https://www.un.org/en/genocideprevention/> Accédé le 25 juin 2021.

⁸ Actes des Journées de réflexion. La guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et l'interpellation du droit international, du 05 au 06 octobre 1998, Kinshasa : presses de l'université de Kinshasa, p.46.

En effet, il y a eu trois génocides tout au plus, qui sont reconnus par la communauté internationale depuis que l'ONU a défini le génocide comme un acte d'extermination intentionnelle et organisée d'un groupe ethnique, religieux ou social.

C'est un crime contre l'humanité tel que défini par le droit international, à savoir :

I. Le génocide Arménien qui a été pratiquement oublié par les pays occidentaux jusqu'en 1980, période à laquelle de nouvelles recherches et de nouveaux témoignages ont été faits. Les Arméniens étaient l'un des peuples de l'Empire ottoman. La majorité d'entre eux vivaient près du Caucase et en Cilicie.

Certains vivaient à Istanbul alors que d'autres s'étaient établis dans les villes libanaises ou à Jérusalem ; ils étaient chrétiens. Le 24 avril 1915 marque le début de

ce génocide. Plusieurs milliers d'Arméniens ont été assassinés tandis qu'un million d'autres étaient dépouillés de leurs biens. Des milliers ont été convertis de force à l'islam, des églises ont été brûlées ou transformées en mosquées et plusieurs centaines de villages furent vidés et pillés⁹. Les Jeunes Turcs ont mis en branle l'élimination des Arméniens de l'Asie Mineure sur l'ordre du ministre de l'Intérieur Talaat Pacha.

II. La Shoah qui vient de la langue hébraïque et signifie catastrophe ou anéantissement, c'est le mot utilisé pour désigner la persécution et l'extermination systématique d'environ 6 millions de Juifs. On peut également retrouver la Shoah sous d'autres formes d'appellation, notamment celle de l'holocauste juive ou le génocide des Juifs, perpétrée par les nazis d'Allemagne, durant la seconde guerre mondiale ; et ce sans que les grandes puissances européennes ne puissent intervenir aussitôt pour l'arrêter.

On se posera donc la question ci-après : Pourquoi ces derniers sont-ils restés inactifs face à ce carnage ?

III. Le génocide Rwandais, quant à lui, on lui reconnaît la période allant d'avril 1994 en juillet de cette même année-là, par le gouvernement hutu certes, mais

⁹ ALLOPROF. **Génocide arménien.**

Disponible sur: <https://www.alloprof.qc.ca/fr/eleves/bv/histoire/genocide-armenien-h1115> Accédé le: 25 jui. 2021

aussi avec une forte participation de plusieurs mouvements des insurgés et une grande partie de la population (les extrémistes hutus).

Il est tout de même surprenant de voir l'inaction de la part de la communauté internationale, puisqu' ils n'ont tenté aucunement d'intenter des actions dans le sens de prévenir tous ces génocides malgré les signes avant-coureurs et malgré toutes les dispositions qu'ils possèdent. L'ONU possédant les moyens possibles pour une éventuelle intervention en cas de génocide, il est donc dans son devoir d'intervenir dans l'express tant pour éviter ou pour mettre fin à un génocide. Toutefois, comme la définition du crime pose des problèmes, l'ONU a parfois tardé à intervenir. Comme le génocide fait partie des crimes contre l'humanité, l'ONU est alors responsable de la

mise en place d'un tribunal pénal international, semblable à celui du procès de Nuremberg¹².

C'est pourquoi certains pays reconnaissent certains massacres tel qu'un génocide mais d'autres pays ne les considèrent nullement aussi ; prenons le précis cas des massacres commis en RDC, qui est aujourd'hui un débat pour que l'ONU puisse le reconnaître, et deux autres évènements rejoindront la liste, notamment les génocides Ukrainien et celui du Cambodge¹⁰. Cela prouve à suffisance que les résolutions de l'ONU ne sont efficaces que théoriquement, puisque la rhétorique prime sur les actions, or l'ONU est bien outillée tant sur le plan institutionnel que sur le plan opérationnel.

Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes proposé un certain nombre de fils conducteurs qui nous aideront à la réalisation d'un bon travail, sur ce, quelques questions fondamentales méritent d'être posées au regard de ce qui précède :

¹⁰ ALLOPROF. **Génocides au 20^e siècle.**

Disponible sur : <https://www.alloprof.qc.ca/fr/eleves/bv/histoire/genocides-au-20e-siecle-h1114> Accédé le : 25 jui. 2021.

Quels sont les mobiles du génocide Rwandais, les implications et l'intérêt des occidentaux dans ce conflit ? Pourquoi les responsables de l'attentat déclencheur des émeutes n'ont-ils pas été retrouvés jusqu'à présent ?

Pourquoi l'ONU et la communauté internationale sont restées les bras croisés devant le génocide contre les Tutsis du Rwanda, et les massacres des Hutus tant au Rwanda qu'à l'Est de la RDC, alors que le droit international lui donnait l'obligation d'agir ?

Pourquoi les guerres au Congo ? Est-ce seulement un conflit limitrophe ? Pourquoi les différentes agressions répétées au Congo et le pillage de ses ressources naturelles n'ont jamais été sanctionnées par la Communauté Internationale ? Quelle est la vraie raison de cette inaction ?

¹²ALLOPROF. **Génocides au 20e siècle.**

Disponible sur : <https://www.alloprof.qc.ca/fr/eleves/bv/histoire/genocides-au-20e-siecle-h1114>

Accédé le : 25 jui. 2021.

Pourquoi les différentes tentatives politiques pour mettre fin au carnage en cours en République Démocratique du Congo, depuis près de deux décennies, n'ont jamais abouties ? Quel lien peut-on établir entre l'exploitation illégale des ressources de la RDC et ses relations avec d'autres pays africains ?

Pour mieux cerner ces questions qui échappent souvent tant aux africains qu'à la communauté internationale, nous avons pris l'option de réfléchir sur le thème intitulé : « Analyse du génocide rwandais : la causalité entre le génocide au Rwanda en 1994 et les massacres en RDC. »

Devant cette problématique, il nous importe d'analyser et de se poser la question de savoir pourquoi la négation de l'évidence est si flagrante sur tous les dossiers concernant le génocide et tous les événements qui l'entourent.

Il est important de préciser « qu'une méthode est un moyen, pas une fin. C'est un instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir¹¹ ».

Chaque discipline a ses propres méthodes qui restent tout de même liées à l'objet de recherche et à la discipline dans laquelle l'étude se déroule mais aussi à l'identité des chercheurs en la matière ; les sociologues, les juristes, les médecins, les économistes pour ne citer que ceux-ci, utilisent des méthodes concernant leur domaine d'étude.

Les chercheurs en sciences sociales utilisent traditionnellement dans des recherches similaires à celle de droit deux principales méthodes d'approche : l'approche juridique, s'ils sont juristes, les méthodes empiriques pour les politologues, sociologues, anthropologues, psychologues et autres historiens¹².

Dans le cadre de ce travail, nous avons utilisé les méthodes juridiques qui sont basées sur la réduction de l'importance de la règle juridique, elles privilégient

naturellement les actes, les comportements, l'expérience vécue qu'elles substituent à la règle juridique, faisant ainsi de l'empirisme¹³. Nous avons également fait appel à un autre type de méthode qui est empirique ou sociologique en nous appuyant sur les méthodes historique et comparative. Elle a été utilisée pour comprendre l'histoire politique et des différentes guerres qui ont émaillé notre continent africain, notamment le Rwanda et la République Démocratique du Congo.

Pour ce travail, le but serait de le réaliser dans un contexte descriptif, critique et explicatif. Pour arriver à cette fin, les éléments suivants seront nécessaires : des

¹¹ COHENDET, Marie Anne. **Méthodes de travail – Droit Public.3 éd.** Paris : Montchrestien, 1998. p.12.

¹² MUKINAY, Ambroise Kamukuny. **CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE LA FRAUDE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS.** 2007. 574 f. Thèse (doctorat) – Cours de Droit, Kinshasa : Université de Kinshasa (UNIKIN), 2007. P.31.

¹³ R. GASSIN, « *Une méthode de la thèse de doctorat en droit* », RRJ, PUAM, 1996, p.1169 cité par A. KAMUKUNY MUKINAY, contribution à l'étude, de la fraude en droit constitutionnel congolais, Vol. I, UNIKIN, Thèse de doctorat, 2007, p.36.

recherches bibliographiques fondées sur des ouvrages, des articles scientifiques, des mémoires, des thèses ; la recherche descriptive, destinée à corréler certains faits et phénomènes étudiés, sur la base d'études descriptives ; et nous aurons enfin la recherche documentaire, fondée sur la consultation de documents connexes, obtenus d'institutions internationales.

Tenant compte du fait que tout travail poursuit un intérêt particulier, le mien ne fait point exception. Cette dissertation portera sur le continent africain et particulièrement le génocide Rwandais ainsi que les conflits armés en RDC. Le choix pour ce sujet est beaucoup plus important tant pour la communauté africaine que pour nous-même puisqu'en faisant partie. Cela touche notre continent de très près, et notre patrie également en est concernée, d'où l'intérêt particulier de comprendre la véritable raison du génocide Rwandais et des conflits armés en RDC ainsi que qui en sont les bénéficiaires.

Ensuite viendra la volonté de faire partie de la communauté des chercheurs internationalistes, de faire profiter à la communauté scientifique le fruit de nos études et recherches. Plusieurs ont eu à écrire sur le génocide Rwandais et les guerres au Congo, qui est le fruit direct de ce génocide, cependant, nous allons aborder ce sujet sous l'angle le plus ambigu de l'histoire même dudit génocide, pour en trouver la lumière qui donnera un sens à notre critique.

Cette dissertation vise à fournir à la communauté scientifique internationale des informations les plus fiables sur le génocide Rwandais et les guerres qui ont secoué la République Démocratique du Congo et également démontrer comment la communauté internationale gère les atrocités, barbaries et toutes les violations de droits humains commis au tiers-monde, en Afrique, notamment au Rwanda et en RDC.

Depuis l'époque coloniale et même postcoloniale, plusieurs guerres ont secoué notre continent et particulièrement la République Démocratique du Congo, au point que la seconde guerre de la RDC est qualifiée par certains chercheurs de «

guerre mondiale Africaine »¹⁴, car décimant plusieurs milliers de personnes. Et tous ces crimes sont liés au génocide Rwandais dont tous les acteurs impliqués (directement ou indirectement) restent méconnus.

Nous analysons ces problèmes pour faire comprendre à la communauté internationale qu'elle a la responsabilité d'user d'un respect parcimonieux de toutes les dispositions et résolutions prises par elle-même dans leur ensemble ; de prévenir le monde des atrocités à l'instar de celles que nous avons abordées dans ce travail, et aussi pour exercer de l'impartialité.

L'impartialité que clame la communauté internationale ne doit pas se limiter dans les messages diplomatiques ou politiques, et nous ne devons pas non plus la découvrir dans les résolutions sans solution. C'est dans la vie socio-politique de tous les jours. Réagir face au génocide, à la guerre, à l'agression ou à l'insurrection armée est un des attributs de la communauté internationale et de chaque État, donc une obligation pour les pouvoirs internationaux publics, mais respecter les textes est une garantie de leur autorité pour ne pas scier la branche sur laquelle est assise leur légitimité.

Eu égard à tout cela, nous avons tenu à sensibiliser la communauté internationale à ne se soumettre qu'au droit, à la loi ; même devant les circonstances exceptionnelles, de sorte à ce que leur réaction face à celles-ci doive s'inscrire dans

le strict respect des dispositions des textes et des résolutions qui régissent les normes internationales. Mais aussi qu'elle réagisse face à toute circonstance en se soumettant aux exigences prévues par ces mêmes textes.

Il est de principe comme l'a soutenu le Professeur Mboko Dj'andima que

¹⁴ VALENZOLA, Renato Henrique, O Conflito na República Democrática do Congo e a ausência do estado na regulação das relações sociais, revista do Laboratório de Estudos da Violência da UNESP/Marília. Edição 12 –Novembro/2013, p. 60

« l'objet de recherche doit être délimité dans le temps et dans l'espace, sinon le sujet ne peut être épuisé »¹⁵.

La rigueur scientifique nous exige de délimiter le sujet dans le temps et dans l'espace, comme l'affirme le professeur Mboko. Et pour ce faire, nous signalons que la présente étude s'étend sur la période allant de la pré-colonisation, soit exactement en 1959, jusqu'à nos jours, en 2020.

Concernant la délimitation dans l'espace, nous avons porté notre étude sur le Rwanda et la République démocratique du Congo, dans ses limites de 1885 telles que modifiées par les conventions subséquentes.

En vue de répondre à notre problématique, nous axerons notre travail sur trois grands chapitres. Le premier portera sur l'aperçu de l'histoire du génocide Rwandais ; le deuxième sur les conséquences du génocide Rwandais ; et enfin, le troisième sur l'ONU et ses résolutions, y incluse celle qu'a créée le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

Le premier chapitre traitera de l'Histoire dudit génocide et comportera deux sections : la première abordera l'histoire officielle du génocide, tandis que les non-dits de cette histoire et d'autres hypothèses qui restent jusqu'à présent moins exploités feront l'objet de la deuxième section.

Le deuxième chapitre traitera des conséquences du génocide Rwandais. Comme son prédécesseur, celui-ci sera aussi articulé en sections, et on en aura quatre : la première traitera du Refuge et du camp des réfugiés au Zaïre, la deuxième concernera les dommages que subit la République démocratique du Congo, ainsi que les guerres et les insurrections. Puis, la Rébellion du M23 allant de 2012 en 2013 fera

l'objet de la troisième section. Enfin, la Main invisible et les véritables raisons de la guerre du Congo se tiendra en dernière position.

¹⁵ DJ'ANDIMA, Jean-Marie Mboko. **Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire**. Kinshasa : Cadicec- Uniapac, 2004. P.20.

Le troisième chapitre concernera l'ONU et comportera deux sections : la première abordera les Résolutions du Conseil de Sécurité alors que la seconde traitera ce que nous appelons le Tribunal de l'Impunité qui règne autour des crimes et massacres commis dans cette région de l'Afrique depuis des décennies.

1. APERÇU HISTORIQUE DU GENOCIDE RWANDAIS

De prime à bord, nous allons donner un bref aperçu de l'histoire du Rwanda dans le contexte précolonial, colonial et postcolonial, tout en abordant l'histoire officielle du génocide dans la première partie. Nous verrons ensuite une autre histoire possible du génocide à l'instar de la version officielle que nous connaissons tous en second lieu.

1.1. Histoire officielle

Nous pouvons constater que dans toutes les sociétés il ne peut y manquer des conflits internes ou familiaux, mais jusque-là rien n'avait été signalé de pareil que l'affrontement ethnique opposant les Twa, Hutus et Tutsis.

C'est vers les années 1890¹⁶ qu'a commencé le début de la colonisation du Rwanda par les Allemands et les missions catholiques s'y sont établies. Et c'est seulement vers les années 1900 à 1916 que le Rwanda sera placé sous mandat de la Belgique avec l'aide des Anglais, qui chassèrent les Allemands et occupèrent le pays. Ensuite, le Rwanda sera sous tutelle du même pays dès 1946, jusqu'au moment de l'indépendance le 1^{er} juillet 1962.

¹⁶ Le début de la période coloniale au Rwanda. <https://konexinfo.wordpress.com/2008/09/23/rwandageographie-histoire-de-la-colonisation-les-origines-dun-genocide/> Dernier accès le 14 juin 2021.

La décision des principales puissances alliées et associées de confier le mandat sur le Rwanda à la Belgique fut entérinée le 20 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations (SDN). En 1933, la puissance mandataire crée une carte d'identité avec mention ethnique. De lourdes conséquences ont plus tard suivi la délivrance de ce document, car cette carte a permis l'identification des Tutsis pour les massacres génocidaires de 1994. Durant cette période, la société rwandaise était divisée en trois groupes selon la profession exercée, mais considérée comme des races d'origines diverses : Les Tutsis (l'élite du pays : les éleveurs, les riches et les puissants propriétaires de bétails), les Hutus (les agriculteurs, les paysans) et les Twas (les artisans et ouvriers).

Durant la période coloniale, les autorités belges favorisaient les Tutsis au détriment des Hutus, et ce, jusque dans les années 1950, l'année qui représente le début des processus de décolonisation de plusieurs pays africains. Sous pression des Nations Unies qui supervisaient l'administration du Rwanda placé sous tutelle, les administrateurs coloniaux commencèrent à céder peu à peu et ils accordèrent aux Hutus une certaine considération.

Les élites¹⁷ de la communauté hutue renversent la situation aux représailles de tous les mauvais traitements qu'ils ont dû subir les années précédentes, avec le soutien bien évidemment de l'administration sous tutelle et de l'Église Catholique, lors la révolution sociale de 1959. Dès 1961, le Rwanda devient une République, dirigée par un Président Hutu. Et le Rwanda obtient son indépendance le 01 juillet 1962.

Aussitôt après la prise de pouvoir, les autorités hutues entamèrent une répression sévère visant les Tutsis²¹. Ces derniers n'ont plus eu aucun droit, pas même le plus fondamental : le droit à la vie. Les massacres des Tutsis par les Hutus ont commencé dès les années 1959, bien avant le génocide de 1994. Ces massacres ont causé la mort de plus de 20.000 Tutsis et presque près de 300.000 personnes sont

¹⁷ Le début de la période coloniale au Rwanda. <https://konexinfo.wordpress.com/2008/09/23/rwandageographie-histoire-de-la-colonisation-les-origines-dun-genocide/> Dernier accès le 14 juin 2021. ²¹ VERPOORTEN, Marijke ; VILQUIN, Eric. Le cout en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro. **Population (French Edition)**, [S.L.], v. 60, n. 4, p. 401, jul. 2005. JSTOR. <http://dx.doi.org/10.2307/4150778>.

partis en exil, tout cela seulement dans la période allant des années soixante aux années soixante-dix. Il eut en tout deux vagues d'exil, alors que la masse de population

exilée a choisi les pays limitrophes pour leur protection, ce qui semble un choix logique, vu la situation.

À partir de ces pays, particulièrement l'Ouganda voisin, des réfugiés organisèrent des attaques pour reconquérir le pouvoir au Rwanda, tous voués à l'échec, et des Tutsis qui étaient encore au Rwanda seront tués en guise de représailles, alors que certains ont été licenciés abusivement de leurs emplois et d'autres furent renvoyés de leurs établissements scolaires.

Les deux principaux partis protagonistes de la crise furent le gouvernement en place, ayant comme président depuis 1973 le militaire Hutu Juvénal Habyarimana, et le front patriotique Rwandaise (FPR). Ils se décidèrent d'aller à Arusha, une ville en Tanzanie, pour discuter du maintien de la paix au Rwanda ; et ces discussions ont abouti aux accords appelés « les accords de paix d'Arusha », signés le 4 août 1993.

Ces accords n'ont pas abouti au résultat espéré, c'est alors que le 6 avril 1994 il y eut l'assassinat du président Juvénal Habyarimana. Il y avait 12 personnes toutes mortes dans cette attaque de l'avion présidentiel Falcon 50 à Kigali, dont le président Burundais du nom de Cyprien Ntaryanira et le président Habyarimana.

Cet attentat a lieu alors que des négociations sont en cours entre les Hutus du gouvernement et la minorité tutsie représentée par le FPR, et fut l'élément déclencheur du génocide rwandais de 1994. Malgré les signes avant-coureurs du génocide, les tensions dans la société rwandaise depuis l'époque coloniale jusqu'à son indépendance du tyran Belge en 1962, personne ne prévoyait qu'aussitôt Rwanda serait un champ de bataille sanglante dans les années 90. Le coup d'état du président Habyarimana ne fit que mettre de l'huile sur le feu. Bien que l'identité des assassins n'ait jamais été établie, les extrémistes hutus ont immédiatement accusé les rebelles tutsis d'avoir perpétré l'attaque ¹⁸.

¹⁸ **Génocide au Rwanda : « Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants »**. 2020. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>. Accédé le : 15 mai 2021.

C'est alors que les hostilités commencèrent le matin du 6 avril 1994. Nous pouvons nous dire que tout cela est le fruit de la guerre civile ou des guerres ethniques, mais nous ne voyons pas la face, les causes du massacre étant bien plus profondes

que nous le pensons. Il y a beaucoup des sous-entendus et d'autres acteurs impliqués dans ces tueries que l'histoire officielle ne nous raconte pas¹⁹. Le président est tué, ses fidèles de la majorité hutu entreprennent aussitôt le massacre de la minorité tutsie et des hutus modérés. Selon Rever :

Des nombreux Hutus ont également perdu la vie pendant et après le génocide²⁴. C'est surtout au cours des premières semaines du génocide que des Hutus modérés ont été assassinés. Ces derniers étaient généralement opposés aux partis du MRND et de la CDR (Coalition pour la défense de la République), promoteurs les plus fanatiques de l'idée du « pouvoir hutu »²⁰.

Une radio en tête d'incitation surnommé la radio de la haine, « la radio des mille collines », diffusait les appels aux meurtres des tutsis depuis juillet 1993 jusqu'au même mois de l'année suivante, en 1994. En cette même année à partir du 7 avril déjà, les machettes circulaient au Rwanda et encore plus à Kigali la capitale. Ces outils agricoles qui auparavant servaient la population pour la bonne cause sont désormais devenus des armes de guerre, de la destruction massive dans les mains des Hutus pour exterminer leurs compatriotes tutsis minoritaires.

En trois mois ou encore en 100 jours, près de 1.000.000 de personnes ont trouvé la mort, selon d'autres sources, le nombre des Tutsis assassinés lors du génocide passe de quelque 500 000 à environ 800 000²¹, et ce nombre représente 84

¹⁹ LARANÉ, André. **6 avril 1994 Génocide au Rwanda**. Disponible sur : https://www.herodote.net/6_avril_1994-evenement-19940406.php. Accédé le : 15 juin. 2020.

²⁴VERPOORTEN, Marijke ; VILQUIN, Eric. Le cout en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro. **Population (French Edition)**, [S.L.], v. 60, n. 4, p. 401, jul. 2005. JSTOR. <http://dx.doi.org/10.2307/4150778>.

²⁰ VERPOORTEN, Marijke ; VILQUIN, Eric. Le cout en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro. **Population (French Edition)**, [S.L.], v. 60, n. 4, pp. 401-403, jul. 2005. JSTOR. <http://dx.doi.org/10.2307/4150778>.

²¹ Prunier, 1998, p. 264 cité dans Verpoorten, Marijke. « Le coût en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro », *Population*, vol. 60, no 4, 2005, p. 353

% de la population tutsi qui a été éliminé stratégiquement et exterminée systématiquement en 1994. 800 000 innocents sont massacrés à coup de machette. Selon l'ONU, ce génocide est l'un des plus grands génocides du XX^{ème} avec les deux autres : le génocide arménien et l'holocauste des juifs²².

Ce génocide déstabilisa presque tous les pays de l'Afrique centrale, mais malheureusement la communauté internationale tardera à réagir et cela causera un

mouvement migratoire massif²³. Un grand nombre de personnes se réfugient vers les pays voisins limitrophes, y compris les militaires, et cela déstabilisera l'Afrique des Grands Lacs²⁴.

Nous estimons que la succession de conflits issus de ce drame est à l'origine de plus de quatre millions de morts au Rwanda, au Burundi et surtout en République Démocratique Congo. Depuis novembre 1994, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a jugé une centaine de personnes en vingt ans.

1.2. Les non-dits

Pour commencer, cette partie est intitulé les non-dits parce que nous constatons plusieurs zones d'ombres dans l'histoire officielle dudit génocide et nous pouvons donc conclure qu'il y a d'autres hypothèses possibles sur la vraie version de l'histoire, les vraies raisons et surtout les acteurs directs ou indirects du génocide.

1.2.1. Les femmes génocidaires

²² VERPOORTEN, Marijke ; VILQUIN, Eric. Le cout en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro. **Population (French Edition)**, [S.L.], v. 60, n. 4, p. 401, jul. 2005. JSTOR. <http://dx.doi.org/10.2307/4150778>. Derniers accès le 18 décembre 2020.

²³ CHRÉTIEN, Jean-Pierre. **L'invention de l'Afrique des Grands Lacs** : une histoire du xxe siècle. Paris : Karthala, 2010. Pp. 5-26.

²⁴ CHRÉTIEN, Jean-Pierre. **L'invention de l'Afrique des Grands Lacs** : une histoire du xxe siècle. Paris : Karthala, 2010. Pp. 5-26. La République démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda, l'Ouganda et la Tanzanie, sont les 5 pays faisant partie de cette région dénommée Grands Lacs. Deux congrès internationaux, qui ont eu lieu à Bujumbura en septembre 1979 et à Bukavu en novembre 1982, prirent pour intitulés de leurs programmes la production matérielle et culturelle des « peuples des Grands Lacs »... Les crises politiques de la région depuis les années 1990 ont enfin contribué à populariser cette dénomination dans les médias.

Hormis tous ces points susmentionnés, nous allons aborder le sujet concernant l'implication des femmes ou le rôle qu'ont joué certaines femmes dans le massacre des 100 jours de 1994. Près des 96 000 femmes ont été condamnées par la justice Rwandaise, pour implication directe dans le génocide et d'autres pour incitation, c'est-à-dire, pour implication indirecte. Ces femmes ont incité des hommes à commettre des viols et des meurtres durant le génocide de 1994 au Rwanda, selon certaines sources, notamment la journaliste Natalia Ojewska dans un article du BBC Afrique²⁵. Cependant, le rôle qu'ont jouées ces femmes n'est presque pas évoqué quand on parle du génocide.

Natalia Ojewska a interviewé certaines détenues, ces femmes accusées du génocide ou complicité du génocide. Pour illustration, nous allons citer l'interview de Natalia pour pouvoir comprendre le pourquoi et comment de leur détention ainsi que les degrés de leur implication. Selon le récit :

« Ce qui a commencé comme un banal voyage pour aller chercher de l'eau pour le petit déjeuner s'est terminé par le meurtre de Fortunée Mukankuranga. Vêtue d'un uniforme de prisonnier orange et parlant d'une voix calme et atténuée, elle se souvient des événements du matin du dimanche 10 avril 1994. En chemin, elle est tombée sur un groupe d'agresseurs qui battaient deux hommes au milieu de la rue. Quand ils sont tombés par terre, j'ai pris un bâton et j'ai dit : "Les Tutsis doivent mourir ! Puis j'ai frappé l'un d'eux et l'autre... J'étais l'un des tueurs", dit la septuagénaire.²⁶ »

Après sa participation au massacre, Mukankuranga, une Hutue, est retournée chez elle auprès de ses sept enfants en éprouvant une profonde honte. Les flashbacks de la scène du crime n'ont cessé de la hanter. "Je suis une mère. J'ai tué les parents de certains enfants", dit-elle. Elle n'a pas hésité et les a cachés dans le grenier, où ils ont survécu aux massacres. "Même si j'ai sauvé les enfants, j'ai échoué avec ces deux

²⁵ **Génocide au Rwanda : « Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants »**. 2020. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>. Accédé le : 17 juin 2021.

²⁶ **Génocide au Rwanda : « Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants »**. 2020. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>. Accédé le : 17 juin 2021.

hommes. Cette aide n'inversera jamais le courant de la culpabilité ²⁷ ", dit Mukankuranga.

Natalia commente que ces femmes génocidaires auront du mal à vivre dans la société, même après avoir purgé leur peine. Il n'existe pas de programmes de réhabilitation distincts pour ces femmes et beaucoup d'entre elles ont du mal à concilier ce qu'elles ont fait avec les perceptions traditionnelles du rôle de la femme²⁸.

Un autre témoignage, aussi recolté par Natalia, est celui de Martha Mukamushinzimana. Il s'agit d'une mère de cinq enfants, qui a secrètement porté le fardeau de son crime pendant 15 ans, avant de décider de se dénoncer aux autorités judiciaires en 2009, car elle ne pouvait plus vivre avec le fardeau de ses crimes. Se définissant à travers le prisme de la maternité, beaucoup sont trop accablées par la honte pour admettre face à leurs proches qu'elles ont échoué à protéger la vie. "Comme ma maison était située près de la route principale, j'ai entendu tous les

sifflements et j'ai vu mes voisins tutsis être rassemblés et emmenés à l'église"²⁹, dit Mukamushinzimana, assise dans une petite salle de prison vide et pleurant parfois.

Concernant le fameux programme de réhabilitation, presque inexistant, Grâce Ndawanyi, la directrice de la prison pour femmes de Ngoma, dans la province orientale du Rwanda, accorde l'interview à Natalia en disant que : "Le temps est le principal outil de réhabilitation que nous utilisons. Nous voulons leur donner autant de temps que nécessaire pour les écouter et les mener lentement jusqu'à la confession", déclare-telle.

En effet, Natalia nous relate, dans son article, comment les femmes rwandaises ont laissé de côté leur statut de mère, épouse, protectrice et pourvoyeuse de paix, pour jouer activement un rôle dans le génocide de 1994. Elles ont agi comme de véritables génocidaires au même titre que les hommes. Natalia cite l'ex-ministre de

²⁷ **Génocide au Rwanda : « Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants »**. 2020. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>. Accédé le : 17 juin 2021.

²⁸ **Génocide au Rwanda : « Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants »**. 2020. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>. Accédé le : 17 juin 2021.

²⁹ **Génocide au Rwanda : « Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants »**. 2020. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>. Accédé le : 17 juin 2021.

la famille comme l'une des femmes influentes, condamnée pour acte génocidaire par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

Pauline Nyiramasuhuko, ancienne ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, est l'une des rares femmes rwandaises à avoir pris une position de leader puissante sur la scène politique dominée par les hommes. Elle a joué un rôle essentiel dans l'orchestration du génocide. En 2011, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda l'a reconnue coupable de génocide. Elle reste la seule femme à avoir été condamnée pour viol en tant que crime contre l'humanité, alors qu'elle portait la responsabilité du commandement des miliciens qui ont violé des femmes tutsies à la préfecture de Butare. Mais alors qu'elle était assise au sommet, certaines femmes rwandaises ordinaires incitaient également des hommes. D'autres n'hésitaient pas à utiliser toutes les armes disponibles pour massacrer leurs voisins.

Dans le même fil d'idée que les témoignages recueillis par la journaliste Natalia Ojewska dans l'interview avec les femmes génocidaires, nous venons également avec le témoignage d'un jeune homme survivant du génocide Rwandais, qui a été victime d'une trahison maternelle. Le jeune homme s'appelle Albert Nsengimana, et est auteur de l'ouvrage « Ma mère m'a tué », sorti le 25 mars 2019.

L'ouvrage parle de sa vie, de la vie de sa famille et de la trahison de sa mère pendant le génocide rwandais de 1994³⁰.

En avril 1994, Albert Nsengimana était âgé de 7 ans, né d'un père tutsi et d'une mère hutue, et le septième enfant d'une fratrie de neuf garçons. Il a survécu au génocide rwandais, sauvé de justesse. Sa mère a orchestré, commandité et accompagné le massacre de son époux d'ethnie tutsi et de tous ses propres enfants, en les dénonçant, en livrant elle-même certains à sa famille d'ethnie hutu ou à des miliciens hutus génocidaires. Mais Albert a survécu par miracle ou par un coup de

³⁰ LE PARISIEN. **Génocide au Rwanda : Albert Nsengimana a été trahi par sa mère.** Youtube. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=J93Hci43yow&ab_channel=LeParisien>. Acesso em 15 Mai 2021.

chance, et il a pardonné à sa mère et lui a rendu visite de temps à autre en prison. Elle sort de la prison en 2004 et elle mourra deux années plus tard.

Albert, aujourd'hui âgé de trente-quatre ans, déclara que sa mère l'avait livré à son oncle pour le faire tuer, alors qu'ils s'étaient enfuis de leur maison pour aller se réfugier chez leur grand-mère maternelle hutue. Malheureusement, c'était dans la gueule du loup qu'ils se sont rendus et là ses deux plus jeunes frères se sont fait tuer par un de ses cousins hutus ; ses autres frères eux aussi ont été massacrés juste avant. Il reste aujourd'hui le seul de sa famille³¹.

1.2.2. Une évidence niée

Juste après les récits des femmes génocidaires, nous entamerons les non-dits de l'histoire du génocide, une autre hypothèse possible sur les scénarios du massacre des Rwandais dans les 90. Cela sera fait partant d'autres témoignages, se basant sur les interviews que la journaliste Judi Rever³⁷ avait réalisé dans ses investigations concernant le génocide rwandais et tous les crimes commis autour des années 1994

et celles qui suivirent le génocide, précisément dans les secteurs où se trouvaient les réfugiés Rwandais, principalement les hutus.

Cependant, le demi-dieu caché derrière ces atrocités n'est ni un personnage colonial ni une créature fictive³². Paul Kagame, l'homme à l'origine des tueries du Zaïre, est un réfugié Rwandais révérend qui a grandi en Ouganda ; un Africain dont les dessins se sont révélés aussi sanguinaires qu'expansionnistes, selon Judi Rever.

³¹ LE PARISIEN. **Génocide au Rwanda : Albert Nsengimana a été trahi par sa mère**. Youtube. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=J93Hci43yow&ab_channel=LeParisien>. Accédé le 15 Mai 2021. ³⁷ Journaliste canadienne, travaillant à la Radio France International (RFI) à l'époque du génocide, auteur de l'ouvrage « Rwanda l'Éloge du Sang ». Elle est dans la presse écrite et dans la radiotélévision freelance. A commencé sa carrière à RFI avant de rejoindre l'Agence France-Presse, pour qui elle réalise des reportages en Afrique et au Moyen-Orient. Depuis six ans, ses reportages sur le Rwanda font l'objet de dossiers de sept pages publiés dans le quotidien canadien Globe and Mail. Son travail a également été publié dans le magazine Marianne, Foreign Policy Journal, Le Monde diplomatique, Humansphere, Digital Journal et The Africa Report.

³² REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.47

Pourquoi donc Rever affirme que l'actuel président du Rwanda Paul Kagame est l'homme derrière les tueries en République Démocratique du Congo, l'ex-Zaïre ?

Nous répondrons à cette question dans les lignes qui suivent, avec le témoignage de Jean-Baptiste, l'un des hommes de Kagame, faisant partie d'une des unités d'extermination de l'armée de Kagame. Dans les interviews que Judi Rever a pu récolter de Jean-Baptiste, celui-ci expliqua qu'en octobre 1996, après que les troupes du FPR s'étaient emparées des camps établis à la frontière avec le Zaïre, plusieurs unités comme la sienne se sont déplacées vers l'ouest et ont traversé tout le pays, traquant les réfugiés et créant des « postes de l'intérieur » dans l'ensemble de la jungle. Jean-Baptiste avoua avoir commis des crimes innommables, qu'il a tellement regrettés par la suite qu'il en a ressenti le besoin de les révéler.

L'un des premiers grands sites d'extermination se trouvait à Kasindi, une ville située à l'orée du luxuriant parc Virunga, au sud de la chaîne de montagnes du Rwenzori³³. Jean-Baptiste relate certains faits en détail, comme leur sale boulot d'extermination effectué à Kasindi, où sa troupe et lui avaient mené des opérations de nettoyage et d'élimination dans toute la zone. Les Hutus étaient considérés comme de véritables ennemis, et ils devaient être éliminés à tout prix, certains même ont été achevés avec des armes non traditionnelles, comme la houe par exemple, d'où l'opération de nettoyage de Jean-Baptiste et ses amis, effectuée en toute brutalité³⁴. Ils avaient même déterré des fosses communes pour incinérer plus de dix mille réfugiés en l'espace d'un mois vers janvier 1997, confirma-t-il :

³³ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.47 Entretien de Judi Rever avec un ancien soldat rwandais de la DMI, (Department of Military Intelligence. Un département de renseignement et d'intelligence.) dont la mission était d'exécuter des personnes au Congo.

³⁴ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.47

Je faisais partie d'une équipe chargée de déterrer les corps des fosses communes. Nous avons travaillé jour et nuit pendant une longue période afin de transférer les cadavres vers d'autres endroits où ils étaient ensuite incinérés. Les gens commençaient à réclamer une enquête pour déterminer si un massacre des réfugiés hutus avait réellement eu lieu dans cette zone. Évidemment, le Rwanda niait toute implication et nous avions ordre de faire disparaître les indices. Il fallait dissimuler les preuves. Les corps étaient en pleine décomposition. Nous faisons tout ça à mains nues, sans gants ni protections. Nos supérieurs étaient postés derrière nous. Ils nous frappaient régulièrement. C'est difficile à imaginer, mais nous devons transporter les corps à même nos épaules pour ensuite les jeter dans des camions. Quand on perdait tout courage, ils nous donnaient des coups pour nous forcer à continuer. Je suis tombé malade après ça³⁵.

Avec ce récit, le vrai visage du Front Patriotique Rwandais et celui de Paul Kagame se dévoilent. Nous pouvons donc comprendre et conclure qu'il y a eu continuité du génocide après 1994 ou encore pour aller plus loin, nous parlerons d'un deuxième génocide, et cette fois-ci, c'est celui des Hutus, et non les représailles que nous vendent la communauté internationale, et ce, jusqu'en 1997. Les réfugiés (HUTUS) ont été traqués et éliminés systématiquement, en complicité avec les congolais de l'AFDL (l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo). Ces crimes ont été couverts, et sont restés impunis. Selon Rever :

Mais les alliés de Kagame ne se contentèrent pas de maquiller la cause et l'ampleur de la crise post-génocide. Plusieurs rapports ont refait surface, accusant les troupes rebelles d'avoir tué des réfugiés dès leur invasion des camps situés en bordure de la frontière en octobre 1996. Selon les humanitaires³⁶³⁷ des Nations Unies, des dizaines, voire des centaines de réfugiés installés au camp Kibumba ont été exécutés le 27 octobre. En novembre, Amnesty International a révélé le massacre révoltant par les forces de l'AFDL de réfugiés du camp Chimanga, également situé non loin de la frontière. Des témoins de l'ONG ont affirmé qu'une « armée majoritairement composée de Tutsis » avait exécuté des centaines de réfugiés avant d'enterrer les corps dans des fosses communes. Début décembre, les journaux français révélaient d'ailleurs la découverte de fosses communes dans la forêt des Virunga, au Zaïre. Enfin, dans un entretien qu'il m'a accordé, Gregory Staton, du Département d'État des États-Unis, a admis que les organismes d'aide humanitaire et les gouvernements étaient parfaitement au courant des massacres de 1996 : « Je ne cessais de réclamer [à mes supérieurs et au gouvernement américain] des éléments concrets sur les supposés massacres rapportés par les organisations des droits de l'homme et par d'autres, mais je fis face à un mur de silence. Richard Bagosian, secrétaire adjoint du bureau africain des États-Unis en Afrique centrale et

³⁵ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. Pp.47-48

³⁶ La Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR)

³⁷ . P.79.

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo,

également coordinateur en Afrique centrale, m'intima de cesser de lui poser des questions à ce sujet. Je lui ai répondu que ça faisait partie de mon job de poser des questions⁴³.

Selon l'entretien de Judi Rever avec un prêtre belge du nom de Herman et un vieux pêcheur de la nationalité congolaise, dans la partie Nord-Ouest de la République Démocratique du Congo, dans la ville de Mbandaka, l'AFDL et ses alliés rwandais agissaient en toute impunité en attirant les réfugiés de leurs cachettes leur parlant en kinyarwanda et leur promettant un retour probable au Rwanda. Cependant, cela n'était qu'une ruse car ces réfugiés hutus furent tués. Ils avaient appelé à l'aide mais sans succès³⁸. Selon le père Herman :

Il y avait des milliers de cadavres ici, étendus sur des kilomètres, m'expliquait-il en secouant la tête. Nous avons sollicité l'aide des Nations Unies ; ils ne sont pas venus. Nous avons également demandé l'aide du Programme alimentaire mondial et du Comité International de la Croix-Rouge ; personne n'est venu. Il a fallu nous occuper de ça nous-même³⁹.

Selon le pêcheur congolais :

« Dès que les réfugiés ont commencé à apparaître, la tuerie a commencé et a duré deux jours. L'AFDL a prévenu les villageois congolais que si nous abritons des réfugiés rwandais chez nous, même des nouveau-nés, nous serions exécutés nous aussi. Les réfugiés dont on s'occupait ont donc été contraints de partir de chez nous. On craignait pour nos propres vies⁴⁶. »

Nous avons donc compris avec ce récit que le président Kagame à l'entremise de son armée le FPR, a été le cerveau des opérations meurtrières des Rwandais et s'en est encore plus, qu'il est derrière l'attentat du 06 avril 1994. Il y a l'implication directe de Kagame puisque la responsabilité pénale est prouvée.

Le Statut de Rome⁴⁰, portant création de la Cour Pénale Internationale, dans son article 28, prévoit particulièrement une responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques comme suit :

³⁸ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.50

³⁹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.51

⁴⁶REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.51

⁴⁰ « Le Statut de Rome, portant création de la Cour Pénale Internationale, fut adopté en Italie, à Rome lors de la conférence diplomatique qui s'est déroulée du 15 au 17 juillet 1998, à l'issue d'un vote avec 120 voix contre 7 voix, et 21 abstentions. Le texte du Statut de Rome est celui du document distribué

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour. D'après l'article 28 du Statut de Rome :a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où: i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Mais jusqu'à présent, le président de la République Rwandais reste intouchable ; il est d'ailleurs imprudent, voire même dangereux, de lui pointer directement du doigt à ce sujet. Ce qui est étonnant c'est de voir des personnes considérées comme étant des proches de Kagame être accusées, cela peut même paraître une mascarade de voir certains acteurs haut placés appartenant au FPR, être attaqués par une quelconque juridiction. D'après Rever :

« En 2006, une demande d'instruction française fit les gros titres dans le monde entier : des mandats d'arrêt étaient délivrés à l'encontre de plusieurs hauts responsables du FPR, reconnu responsable du crash de l'avion du président Habyarimana le 06 avril 1994. Attentat qui fut l'événement déclencheur du génocide. En 2008, un juge espagnol mit en examen 40 officiers supérieurs du FPR pour génocide et crime contre l'humanité au Rwanda et au Congo durant les années 1990. Cette mise en examen fut en partie provoquée par le meurtre de plusieurs Espagnols retenus en otage par le réseau des renseignements de Kagame. Enfin, en 2010, un rapport rédigé par Robert Gersony - consultant spécialisé dans le statut des réfugiés -, longtemps maintenu confidentiel, fit surface. Dans ce document, Gersony révélait que le FPR avait organisé des massacres dans les territoires alors sous son contrôle. En dépit des preuves incriminant le régime, de nombreux officiers supérieurs de Kagame continuaient à voyager vers le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Afrique du Sud, sans être le moins du monde inquiété. Les

sous la cote A/CONF.183/9, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Les amendements à l'article 8 reproduisent le texte contenu dans la notification dépositaire C.N.651.2010 Traités-6, et les amendements concernant les articles 8 bis, 15 bis et 15 ter reprennent le texte contenu dans la notification dépositaire C.N.651.2010 Traités-8 ; toutes deux notifications sont datées du 29 novembre 2010 ». Il est entré en vigueur le 2 juillet 2002. TRIBUNAL PENAL INTERNACIONAL. **Estatuto de Roma do Tribunal Penal Internacional.** Disponible sur: <
<https://www.iccpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>>. Accédé le 15 mai 2021.

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo,

pays zéloteurs du Rwanda refusaient en effet de donner suite aux mandats d'arrêt internationaux⁴⁸.

Rever relate que les mises en accusation de l'Espagne étaient basées sur les informations obtenues de leur service qui se trouvait sur place en Afrique, affirmant qu'il y a eu le massacre d'un prêtre espagnol à Byumba en 1994, de quatre autres au Congo en 1996, de trois ressortissants espagnols à Ruhengeri en 1997 et d'un prêtre

48

2020. Pp.91-92.

espagnol à Gitarama, au Rwanda, en 2000⁴¹, raison pour laquelle ces soldats rwandais du FPR furent mis en examen.

Les Espagnols avaient en leur possession plusieurs témoignages, comme ceux venant des anciens militaires haut gradés du FPR, dont un certain Théogène Murwanashyaka, qui paraissait comme l'un des témoins les plus crédibles sur les déroulements des massacres et les méthodes utilisées pour commettre ces atrocités. Théogène fut également interviewé par Judi Rever, son témoignage figure donc parmi tous ceux recueillis par Rever auprès des hommes du FPR, qui travaillaient dans la Direction du Renseignement Militaire (DMI), et auprès du Département de formation, en collaboration avec la gendarmerie, la police militaire, le haut commandement et les bataillons réguliers⁵⁰. Il déclara ce qui suit : «⁴²Je pris rapidement conscience de ce qui s'était réellement passé : le FPR avait sacrifié les Tutsis de l'intérieur. Ça ne faisait aucun doute. Leur programme était bien rodé. Ils voulaient le pouvoir, et tant pis s'ils devaient duper ou tuer pour s'en emparer !⁴³»

Sur la question concernant la prétendue dupe dont nous parle Théogène, il faut s'interroger sur la question de savoir si seule la population rwandaise et les militaires ont été dupés, si la communauté internationale a également été dupée, ou s'ils ont juste fermé les yeux sur certains faits, puisqu'ils ont longtemps choisi l'option de la négation de l'évidence. Selon Rever :

⁴¹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. Pp.91

⁵⁰ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. Pp.92.

⁴² REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.94

⁴³ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.94. L'interview de Théogène par Judi Rever

« Ce que les Nations Unies et les pacificateurs de la Minuar ignoraient à l'époque, c'est que le FPR avait déjà mis le feu aux poudres au Rwanda. Kagame et ses collègues avaient en effet découvert un moyen prodigieux de diviser et de manipuler les Hutus en infiltrant des partis politiques hutus rivaux, qui se disputaient le pouvoir, ainsi que des milices de la jeunesse ; ces imposteurs du FPR étaient appelés « techniciens ou commando ». Ces agents infiltrés, dont la plupart avaient été entraînés aux tactiques de commandos, étaient principalement des soldats tutsis provenant des unités du haut commandement et de la Direction du renseignement⁴⁴ ».

Rever démontre également ce qui suit :

En parallèle de ces techniciens, des civils tutsis, appelés abakada, avaient déferlé de tout le Rwanda pour être formés au Conseil National de Développement (CND) avant d'être disséminés parmi la population⁴⁵. Ils faisaient office de cinquième colonne et étaient chargés, avec les techniciens, de semer le trouble et le chaos à travers tout le pays. Les techniciens déclenchaient les violences et encourageaient les aspirations extrémistes au sein des milices hutues et des partis qu'ils avaient infiltrés, mettant en branle une série d'assassinats politiques et de représailles meurtrières contre les civils tutsis. Dès le début de l'année 1994, le FPR était parvenu à infiltrer avec succès les quatre milices hutues : les Interahamwe (mouvement de jeunesse du MRND, le parti au pouvoir), les Inkuba (mouvement de jeunesse du MDR), les Abakombozi (mouvement de jeunesse du PSD) et les Impuzambugambi (mouvement de jeunesse du CDR)⁴⁶.

Selon le même auteur, l'exécution du président Juvénal Habyarimana provoquera une fois de plus une vague des massacres :

En avril 1994, le FPR décida de jouer son va-tout en exécutant le président du Rwanda, Juvénal Habyarimana⁴⁷⁴⁸. Ce meurtre entraîna une nouvelle vague de tueries de masse, alors que le Rwanda se remettait à peine de la précédente ; il catalysa la chute de l'ancien ordre et modifia le cours de l'histoire de l'Afrique centrale. Et c'est exactement ce que Kagame et le FPR visaient depuis toutes ces années, tout en prétendant souscrire aux principes des Nations Unies, à la Minuar et processus de paix⁵⁷.

⁴⁴ Documents du TPIR, rapport confidentiel, rapport préliminaire des Enquêtes spéciales et cas H. dans REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.97

⁴⁵ Témoignage auprès du TPIR, R000281. EVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.97

⁴⁶ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.97. Entretien de Judi Rever avec d'anciens officiers des renseignements du FPR.

⁴⁷ Entretien de Rever avec un ancien avocat/ conseil du Bureau du procureur auprès du TPIR. REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020. P.98.

⁴⁸ . P.98

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo,

Un autre scénario nous a été présenté selon l'histoire officielle du génocide, mais ici, nous avons en effet une autre version en regardant vers l'optique opposée. Au fait, l'histoire que nous allons raconter ici se base sur les investigations de la journaliste canadienne Judi Rever et les témoignages de certains anciens militaires de la FPR qui ont été proches de l'actuel président du Rwanda, Paul Kagame. Voici donc le récit des témoignages que Rever nous propose :

Dans la nuit du 06 avril, après un sommet organisé à Dar es Salam, en Tanzanie, les présidents du Rwanda et du Burundi, ainsi que les principaux membres de l'armée rwandaise, embarquèrent à l'intérieur d'un jet Falcon 50, piloté par un équipage français, et s'envolèrent vers Kigali. À 19 heures, le colonel Charles Kayonga, du FPR, ordonna aux hommes de son bataillon du CND de se tenir en « stand-by one » - c'est-à-dire de revêtir une tenue de combat et d'être prêts à attaquer. À 20 heures, l'équipe en charge du missile était en place à Masaka et attendait le passage de l'avion. Un premier missile fut lancé, mais il manqua sa cible qui approchait alors de l'aéroport. Le second missile, lancé par le sergent Frank Nziza, frappa l'avion de plein fouet,

endommageant une aile et le fuselage de l'appareil⁵⁸. L'avion explosa, tuant sur le coup les douze personnes à son bord, dont les deux chefs d'État et trois membres d'équipage français. La majorité des débris de l'appareil atterrirent dans le jardin de la résidence présidentielle de Habyarimana. Luc Marchal fut abasourdi par la vitesse à laquelle les forces du FPR – entre 25.000 et 30.000 hommes - se mirent en position après l'attentat contre l'avion. Le FPR venait de lancer une véritable offensive qui avait dû nécessiter des semaines de préparation, me déclara Marchal. « Ils ont attaqué sur trois axes différents, alors il y avait une manœuvre stratégique. Afin d'engager une opération aussi vaste, aussi rapide, le FPR avait dû formuler des ordres, les délivrer et s'assurer que les responsables militaires les transmettent à leurs troupes pour que les soldats prennent rapidement position. [...] C'est vraiment une attaque systématique avec utilisation de munitions. Ils avaient suffisamment de munitions, d'équipement et de vivres pour passer immédiatement à l'attaque. Tous ces stocks avaient été [au préalable] amenés d'Ouganda⁵⁹.

Selon Judi REVER, ce qui suit en rapport avec l'attentat du 06 avril 1994 est le dépêchement rapide des forces américaines : le matin du 08 avril 1994, Marchal déclara que l'ambassadeur américain au Rwanda, David Rawson, l'avait informé que les forces de combats des États-Unis avaient déjà été déployées à Bujumbura.

Le chef de sécurité du président Burundais de l'époque a confirmé à la journaliste Belge Colette Braeckman que des rangers américains avaient en effet été déployés avec l'attentat du 06 avril 1994 contre l'avion présidentiel.

Ce qui surprit également Marchal, ce fut la présence (déjà) de Rangers américains – un corps d'élite aéroporté faisant partie du commandement des opérations spéciales des États-Unis - à Bujumbura, la capitale du Burundi à l'époque. Cette unité américaine était équipée d'hélicoptères de transport et militaires afin d'assurer la protection de ses ressortissants dans la région. Le lendemain de la mort du président, les portes de l'enfer s'ouvrirent en grand. Les soldats hutus assassinèrent la Première ministre Agathe Uwilingiyimana ainsi que son mari, et kidnappèrent les Casques bleus belges chargés de leur protection. Ils les emmenèrent vers leurs principales casernes militaires, où ils furent exécutés. Quant aux Tutsis vivant sur les territoires contrôlés par les Hutus, ils furent pris pour cibles et massacrés ; dans le même temps, les Hutus habitant les territoires contrôlés par le FPR étaient débusqués et exterminés.

Le 12 avril 1994, six jours après le début de cette vaste hécatombe, Marchal dénombra au moins quatre bataillons du FPR à Kigali. Doté d'une telle capacité militaire, le FPR aurait pu, selon Marchal, mettre en place des zones sécurisées, à l'intérieur de la capitale, dans lesquelles les Tutsis auraient pu trouver refuge. Mais il n'en fut rien. Au lieu de cela, ils ordonnèrent le départ des troupes belges, italiennes et françaises du pays. L'Italie et la France appartenaient à une coalition de bataillons de parachutistes et de forces spéciales chargés d'évacuer les ressortissants étrangers. Ce même jour, le 12 avril, une dizaine d'officiers hutus des forces armées rwandaises demandèrent au FPR de joindre ses forces aux leurs pour tenter de mettre un

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo,

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo,

⁵⁸ 2020. Pp.98-99. ⁵⁹ 2020. P.99. terme au carnage. Les officiers hutus réclamèrent un cessez-le-feu immédiat, ce que le FPR refusa⁶⁰.

Les interviews de J. Rever nous donnent une autre hypothèse dans l'histoire du génocide et sur l'élément déclencheur dudit génocide, ce qui mettra un peu d'éclairage sur l'ambiguïté de l'attentat du 06 avril.

En effet, trois jours plus tôt, le 09 avril, le FPR avait lancé un ultimatum au contingent ghanéen de quitter la zone démilitarisée du Nord ou leurs soldats en subiraient les conséquences armées. « Non seulement le FPR n'a jamais manifesté la moindre volonté de protéger les Tutsis, mais en plus de ça, il alimentait le chaos. », déclara Marchal pour qui les intentions de Kagame ne faisaient aucun doute. « Donc, le FPR n'a jamais eu le moindre souci des conséquences de son offensive. Son objectif était la conquête du pouvoir et de se servir de tous les massacres comme fonds de commerce pour justifier ses opérations militaires. C'est ce que j'ai vécu. » Ce carnage et la souffrance humaine née du génocide marquèrent le début d'une nouvelle ère politique. Le Rwanda n'était plus une nation hutue ; désormais, le pays allait être gouverné par une minorité tutsie, comme cela avait été le cas avant son indépendance⁶¹.

Nous pouvons comprendre par-là que la contre-insurrection devenait une option non évitable.

À la fin de l'année 1996, alors que le génocide était terminé et le pays sous le contrôle de Kagame, celui-ci lança un ambitieux programme politico-militaire. Il envoya ses troupes ainsi que plusieurs unités nomades de la DMI vers l'est du Zaïre, afin d'y déloger plus d'un million de réfugiés hutus ayant fui le Rwanda après le génocide et vivant dans des camps situés près de la frontière. Usant des formidables outils de propagande du FPR, Kagame parvint à convaincre les gouvernements occidentaux et les médias internationaux que cette opération visait à protéger les Tutsis innocents en pourchassant les Hutus génocidaires dissimulés à l'intérieur des camps de réfugiés... Et tous mordirent à l'hameçon⁶².

Nous savons tous aujourd'hui que la République Démocratique du Congo regorge de mines variées, et il s'est avéré que la nature s'est montrée tendre envers ce pays, par conséquent, nous sommes tous sans ignorer qu'actuellement, il est donc devenu une victime de ses propres richesses. Le FPR et Kagame agissaient en toute impunité dans le sol zaïrois sous prétexte d'assurer la protection des Tutsis, alors qu'ils pourchassaient les Hutus dans l'Est du Zaïre tout en faisant payer à la population

. Paris : Max Milo, 2020.
REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020.
REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020.

zaïroise le prix fort. Cependant, et malgré toutes les preuves démontrant que l'armée de Kagame a tué des milliers de civils, le gouvernement des États-Unis campa sur son

⁶⁰REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**

Pp. 99-100

⁶¹

P.100.

⁶²

P.189.

habituelle position, acceptant sans mot dire la propagande du FPR, et s'inscrit de facto dans la défense de ces criminels⁶³. Les États-Unis avaient toujours montré son soutien inconditionnel au Rwanda de Kagame, et ce, malgré toutes les atrocités qui ont été commises par le FPR sous son commandement. Ils ont tout de même offert leur soutien et assistance à Kagame dans la formation militaire. A se demander pourquoi les États-Unis font la sourde oreille face aux cris de toutes ces victimes.

La population, les étrangers ainsi que tous ceux qui voulaient s'exprimer devant ces actes barbares ont été réduits au silence. Les cris de toutes les victimes, congolaises et rwandaises, devinrent muets devant ces extrêmes violations des droits de l'homme.

Selon Rever :

Un silence dévastateur. Quant aux étrangers qui, par solidarité humaine, tentaient de briser ce silence, ils devinrent des cibles, eux aussi. Durant les cinq premières semaines de l'année 1997, plus d'une dizaine d'étrangers furent tués au cours d'opérations orchestrées par le réseau des renseignements de Kagame. Quatre observateurs des Nations Unies trouvèrent la mort le 11 janvier ; trois Espagnols travaillant pour l'ONG Médecins du monde furent tués le 18 janvier ; un prêtre canadien fut abattu par balle le 2 février, alors qu'il célébrait l'eucharistie à Ruhengeri ; enfin, cinq travailleurs des droits de l'homme pour les Nations Unies furent massacrés à Karengera le 4 février⁶⁴.

Selon Rever, cette barbarie ne fut pas une simple coïncidence, ni un fruit du hasard, ni selon elle, les résultats de forte violence omniprésente dans cette partie de la région, mais ces actes furent plutôt bien planifiés. Elle eut accès à la confirmation de toutes ces informations par le biais d'un ancien responsable des renseignements qui avait connaissance de ces meurtres, que les opérations menées à l'encontre des étrangers qui se trouvaient au Rwanda durant la contre-insurrection étaient planifiées et coordonnées par la DMI et la division des renseignements spéciaux de la gendarmerie⁶⁵. Malgré tout cela, les Américains ont défendu et soutenu le Rwanda de Paul Kagame. D'après Rever :

. Paris : Max Milo, 2020.

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020.

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020.

L'armée américaine, tout particulièrement, s'est impliquée dans un programme de formation de l'APR. Bien qu'il compte parmi les plus proches alliés politiques et militaires du Rwanda – et parmi ceux capables d'exercer une pression positive en faveur de l'amélioration des droits de l'homme dans ce pays – le gouvernement des États-Unis n'a ni condamné publiquement le Rwanda pour ces violations des droits de l'homme ni demandé qu'elles

⁶³ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**

P.199.

⁶⁴

P.199.

⁶⁵

P.205.

cessent. La communauté internationale a, de ce fait, permis aux massacres de se banaliser⁶⁶.

Le Rwanda a commis plusieurs actes ignobles sous prétexte de défendre la population tutsie, mais nous savons que cette contre-insurrection des Tutsis du FPR a eu des conséquences réelles non seulement sur la population congolaise mais aussi sur son économie ; un soulèvement qui mena à une guerre sans fin dans la région de Grands Lacs, causant la mort de millions de Congolais et accrût considérablement la richesse de Kagame et de ses plus proches collaborateurs⁶⁷. Les camps de réfugiés au Congo furent attaqués à maintes reprises, et il s'est avéré que ses attaques n'avaient pas pour seul objectif l'élimination/extermination de tous les Hutus, mais nous avons constaté qu'il y en eut plusieurs autres.

D'un point de vue purement pratique et cupide, elle permit aux hauts responsables de l'armée de s'emparer du bétail des réfugiés, une ressource précieuse dans un pays aussi pauvre que le Rwanda. Cette offensive permit également de répandre la terreur parmi les Tutsis et de créer un faux sentiment d'empathie à leur égard, en diabolisant les Hutus et en alimentant les rumeurs d'un possible second génocide de leur part. Ces massacres provoquèrent également un tollé international, faisant par la suite le lit de la campagne de contre-insurrection du FPR envers les Hutus. (...) Selon Rever, presque immédiatement, l'invasion du Zaïre en 1996-1997 mit des centaines de milliers de réfugiés rwandais, qui étaient rentrés chez eux sous la contrainte, face à un nouveau nettoyage ethnique. Mais à l'inverse du génocide, qui fut largement condamné par la communauté internationale (qui n'a pourtant rien fait pour l'empêcher), cette campagne de contre-insurrection menée contre les Hutus s'est poursuivie pendant deux ans sans susciter la moindre indignation au niveau international⁶⁸.

En effet, nous déplorons la négation de l'évidence de la communauté internationale, devant ces flagrantes violations des droits de l'homme, surtout dans les camps des réfugiés à l'est du Zaïre. Il faut ensuite parler des conséquences qu'a produit le génocide, et nous démontrerons comment la communauté internationale s'est rendu complice indirecte de ces atrocités.

. Paris : Max Milo, 2020.

Rwanda l'éloge du sang. Paris : Max Milo, 2020.

REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Max Milo, 2020.

2. LES CONSÉQUENCES DU GÉNOCIDE

2.1. Migration, refuge et camps des réfugiés au Zaïre

⁶⁶ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**

P.202.

⁶⁷ REVER, Judi.

P.189.

⁶⁸

P.189, p. 201.

Avant d'aborder le refuge, il est intéressant de donner une idée sur la migration en général et la limite entre l'immigration et le refuge. La migration se produit en raison de plusieurs facteurs, principalement les conditions politiques naturelles ou économiques. Ces mouvements ont toujours fait partie de l'humanité à la recherche de meilleures conditions de vie.⁴⁹

Le droit international cherche à réfléchir sur le droit de la personne humaine d'aller et venir, avec la souveraineté du pays, de légiférer en matière de migration. Depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, complétée par les Pactes Internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits des migrants et des réfugiés ont été affirmés⁵⁰. Selon Emerson Handa :

Le contexte historique actuel lié aux migrations et aux refuges apporte des réflexions sur les Droits de l'Homme, l'inclusion et la logique démocratique, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits politiques. L'intolérance s'est actuellement manifestée dans de nombreux endroits du monde, avec des actes et des comportements liés à la xénophobie, au racisme et aux nationalismes exacerbés, en plus des problèmes de conflits religieux et politiques.⁵¹

L'ONU définit les migrants internationaux comme des personnes qui changent de résidence habituelle, quelle que soit la raison de la migration ou le statut juridique. D'une manière générale, une distinction est faite entre la migration de courte durée ou

⁴⁹ FANTAZZINI, Orlando. **Políticas Públicas para as Migrações Internacionais**. Brasília: DHNET, 2004. P.1

⁵⁰ FANTAZZINI, Orlando. **Políticas Públicas para as Migrações Internacionais**. Brasília: DHNET, 2004. P.1

⁵¹ HANDA, Emerson Hideki; CASAGRANDE, Melissa Martins. **Análise dos direitos políticos de migrantes e refugiados no Brasil na perspectiva dos direitos humanos**. Curitiba, Gedai, 2018 p.50.

⁷² ORGANIZAÇÃO DAS NAÇÕES UNIDAS. **um Refugees and Migrants – Definitions**. Disponible sur : <<http://refugeesmigrants.un.org/definitions>>. Accédé le 20 Set 2020.

temporaire, couvrant les mouvements d'une durée comprise entre trois et douze mois, et la migration de longue durée ou permanente, se référant à un changement de pays de résidence pour une période d'un an ou plus.⁷²

Le refuge c'est le fait qu'une personne se déplace à la recherche d'un abri sûr, d'une protection, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays⁵². Les réfugiés sont donc des personnes qui se trouvent hors de leurs pays d'origine en raison de la crainte de persécutions, de conflits, de violences généralisées ou d'autres circonstances qui ont gravement perturbé l'ordre public et, par conséquent, nécessitent une protection internationale⁵³. Selon Raday:

[...] les immigrants ont leur propre histoire - leur monde - des gens qui ont déménagé d'un endroit à un autre en raison de circonstances différentes ; les personnes à la recherche d'une vie meilleure ou de possibilités d'emploi ; les réfugiés fuyant les persécutions politiques, les guerres ou même les catastrophes naturelles ; mariages, intérêts culturels. L'immigration est donc motivée par des choix, des décisions prises volontairement ou « imposées » en raison de facteurs externes tels que les conflits politiques, les catastrophes naturelles, le manque d'opportunités d'emploi.⁵⁴

Suivant la définition du refuge, nous pouvons comprendre que pendant et après le génocide rwandais, plusieurs citoyens rwandais ont dû se déplacer vers les pays voisins pour s'y réfugier, raison pour laquelle les camps se sont multipliés pour pouvoir les abriter, assurer leur protection durant cette crise, et ce, en attendant de trouver des solutions pour eux. Par conséquent, le camp des réfugiés au Zaïre fut parmi ceux qui ont reçu plus des réfugiés en cette période, environ 800.000 réfugiés.

⁵² ORGANIZAÇÃO DAS NAÇÕES UNIDAS. **UN Refugees and Migrants – Definitions**. Disponible sur: <<https://refugeesmigrants.un.org/definitions>>. Accédé le 20 Set 2020.

⁵³ DEFINITIONS. UN Refugees and Migrants. Disponible sur: <<https://refugeesmigrants.un.org/definitions>>. Accédé le : 20 septembre 2020.

⁵⁴ RADHAY, Rachel Anneliese. A imigração, a etnografia e a ética. **Cadernos de Linguagem e Sociedade**, [S.L.], v. 9, n. 2, p. 45-56, 12 nov. 2010. Biblioteca Central da UNB. <http://dx.doi.org/10.26512/les.v9i2.9244>.

On parle de camps des réfugiés au Zaïre puisqu'après l'attentat du 06 avril 1994, la guerre civile Rwandaise a causé près de 1.000.000 de décès et les survivants partirent en refuge dans des pays voisins, notamment au Tanzanie et au Zaïre voisin. En ce qui concerne ce travail, ce sont des personnes ayant trouvé refuge au Zaïre, l'actuelle République Démocratique du Congo. Les camps des réfugiés se sont établis dans deux provinces du Zaïre, dans le Sud-Kivu précisément à Bukavu et dans le Nord-Kivu, à Goma. En ce temps-là, les personnes réfugiées aux camps du Zaïre ont été gravement exposées à la mort à cause de la malnutrition et des infections dues à l'insuffisance des installations sanitaires. Bien sûr il y eut de l'assistance humanitaire

et nous ne pouvons pas faire abstraction de la forte présence des équipes des Médecins Sans Frontières.

Parlant de ces réfugiés qui se sont déplacés par milliers au Nord et au SudKivu du Zaïre, nous avons principalement la population hutue du Rwanda mais également, les belligérants, c'est-à-dire, les acteurs du génocide qui ont pu traverser avec eux. L'installation massive des réfugiés Rwandais dans la ville de Goma et Bukavu a eu lieu du 14 au 19 juillet 1994. Dès cet instant, les Forces Patriotiques Rwandaises ont eu le plein contrôle de la frontière de Goma en interdisant tout accès dans le territoire. Nous pouvons donc dire que malgré la forte présence des soldats onusiens, les FPR ont quand même agi, en toute impunité, interdisant l'accès au Zaïre à cette population désespérée, dans la recherche du répit. Ces soldats ont premièrement enfreint la loi, puisque toute personne a le droit de circuler librement d'un pays à un autre et surtout devant une situation de péril, de persécution, selon l'article 13 et 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui dispose que :

Article 13 : 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Également toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Article 14 : 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies⁵⁵.

Ces soldats ont pourchassé la population hutue dans l'intérieur du Rwanda, dans les frontières, voire même dans les camps de refuge. Il y a des témoignages qui le confirment, comme ceux d'Élise, une survivante hutue dans le camp Kasese au Kivu⁵⁶ :

Les soldats nous pourchassaient à travers tout le pays. Ils avaient des armes à feu et des bombes. Nous nous enfuyons en courant et nous nous bousculions les uns les autres. Nous rampions. Certains réfugiés étouffaient. Bon nombre d'entre nous étaient incapables d'aller plus loin. Les gens s'arrêtaient le long de la route. Ils abandonnaient et succombaient lentement. Une mère s'allongea avec son bébé. Son cœur battait encore - je pouvais voir

⁵⁵ **Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.** In: Wikipédia: a enciclopédia livre.

Disponibile sur:
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Haut_Commissariat_des_Nations_unies_pour_les_r%C3%A9fugi%C3%A9s> Acesso em: 20 Out 2020.

⁵⁶ **Rwanda l'éloge du sang**2020. p. 39

REVER, Judi.

. Par is: Max Milo,

les mouvements de son torse -, mais ses yeux se fermaient. Mon bébé était dans mon dos. Je ne pouvais pas le tenir dans mes bras. J'avais le sentiment

d'être éteinte. Je mourrais de faim et j'étais malade. J'étais incapable d'avancer davantage. Nous n'avions quasiment aucun vêtement, rien d'autre aux pieds que des plaies. Nous étions sales. Nous nous sentions mauvais. Je voulais que ça s'arrête. Je voulais mourir⁵⁷.

Ce témoignage d'Élise nous démontre que le refuge n'est pas une partie de plaisir et surtout dans ce cas précis, où les gens sont traqués même dans l'endroit où ils sont censés être protégés. Si selon le droit international humanitaire dans sa résolution 1208 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3945^{ème} séance, le 19 novembre 1998, les forces armées et les milices non étatiques ne pouvaient pas être présentes dans les camps de réfugiés dirigés par les Nations Unies, "le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés" devait être observé avec rigueur⁷⁹. Manifestement le régime actuel s'en moquait⁵⁸. Puisque les soldats de Kagame et leurs alliés Ougandais poursuivaient ces réfugiés hutus partout pour les exterminer, à l'occasion, ils attaquèrent les camps des réfugiés principalement hutus à la frontière entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre) d'où presque 500.000 réfugiés quittèrent le Zaïre et retournèrent au Rwanda, au péril de leur vie⁵⁹. Et le sort triste était réservé à ceux qui étaient restés au Congo, [...] : ils contractèrent le choléra, la fièvre typhoïde, la diphtérie, la dengue ou la malaria⁶⁰. En fait, cette population (à majorité hutus) était toute dans un dilemme, entre rentrer au Rwanda, mourir exécutée ou par « représailles » comme les occidentaux qualifièrent ces actes atroces, ou rester au Congo et mourir de la maladie ou encore mourir exécutée.

Les soldats de Kagame finissaient toujours par les retrouver et les exécuter autant qu'ils le pouvaient à l'aide de leurs fusils d'assaut ou de leurs grenades à longue portée. Ceux qui parvenaient à survivre et à s'enfuir redevenaient des proies. [...] Vers la fin avril, les forces du FPR avaient barricadé les camps et expulsé Nyama et les autres volontaires congolais. Le FPR avait d'ores et

⁵⁷ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par is: Max Milo, 2020. p. 39 ⁷⁹ Résolution 1208 (1998) du Conseil de sécurité [sur le maintien du caractère sécuritaire et civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique. Disponible sur: <https://digitallibrary.un.org/record/264279> Accédé le 05 juillet 2021.

⁵⁸ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par is: Max Milo, 2020. p.68

⁵⁹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par is: Max Milo, 2020. p. 39

⁶⁰ **Rwanda l'éloge du sang**2020. p. 39

REVER, Judi.

. Par is: Max Milo,

déjà recruté un certain nombre de villageois locaux pour lancer des attaques sur les réfugiés, à l'aide de machettes et de baïonnettes, provoquant une Salve de contre-accusations selon lesquelles les réfugiés auraient d'abord attaqué les villageois. Parce qu'elle avait noué des liens d'amitié très forts avec plusieurs familles de réfugiés, Nyana refusa de quitter le camp et décida de s'installer dans un village aux abords de la zone délimitée par le FPR. [...] Le 22 avril, les soldats du FPR avancèrent, criblant le camp de tirs de mitrailleuse et d'une pluie de grenades, massacrant des milliers de personnes

et obligeant un nombre inconnu d'autres à se disperser. Des détachements de troupes du FPR parcoururent la jungle, à la recherche de survivants blessés et terrifiés. Quand ils attrapaient des hommes, ils les interrogeaient afin de déterminer s'ils étaient éduqués ou s'ils avaient réussi dans la vie. [...] la plupart de ces hommes étaient alors emportés et abattus. Les troupes avaient amené dans ces zones reculées des réservoirs d'essence et des fagots de bois, et de nombreux feux ont été signalés pendant plusieurs jours⁶¹.

L'inimaginable s'était produit en 1996 et en 1997. Jusque-là l'on n'aurait jamais imaginé qu'un réfugié puisse être traqué, persécuté et enfin exécuté dans le pays où il espérait trouver un peu de répit. Est-ce que tout cela doit toujours être considéré comme des « représailles » ? Il nous semble que non. Les droits de l'homme ont été piétinés, ces hommes et femmes n'avaient plus d'honneur, leurs droits les plus fondamentaux étaient devenus un luxe qu'ils ne pouvaient pas se payer. Le monde entier était témoin de cela, même les médias internationaux n'ont pas bien fait leur rôle d'investigation et d'information, et ont également participé à cette série de probables mensonges, en se limitant à la version de Kagame. Selon Nik Gowing :

Le fait que des nombreux journalistes soient prompts à qualifier tous les Hutus présents dans l'Est du Zaïre d'extrémistes ou de psychopathes génocidaires reste terriblement inquiétant. Le responsable d'une ONG n'a d'ailleurs pas hésité à déclarer que des nombreux journalistes expérimentés établis en Afrique avaient le « cerveau endommagé » à la suite de ce qu'ils considèrent, selon lui, comme une faute morale de leur fait, commise lors des événements de 1994 au Rwanda. Ceci confirme les doléances dirigées contre les reportages mensongers établis lors de l'analyse officielle et multinationale du génocide rwandais en 1994⁶².

D'après cette citation, Nik Gowing qualifie certains journalistes comme "des personnes ayant le cerveau endommagé". Comme tous ces journalistes auquel

⁶¹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris: Max Milo, 2020, pp.. 40, 46, 49

⁶² Gowing, Dispatches, en citant The International Reponse to Conflict and Genocide : Lessons from the Rwanda Experience by the Committee of Emergency Assistance to Rwanda, ministère des Affaires étrangères du Danemark, 1996. Cité dans REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par is: Max Milo, 2020. p.78.

REVER, Judi.

. Par is: Max Milo,

l'auteur fait allusion, Judi Rever avoue y avoir fait partie mais a également rejoint la même opinion. Avant d'aller personnellement au Congo en tant que journaliste d'investigation, et de témoigner des crimes et atrocités que les FPR avaient commis, elle disait : « et pourtant, je considérais toujours ces crimes comme représailles ; des représailles génocidaires, certes, mais, en fin de compte, des actes de vengeance⁶³ ». Ce n'est que plus tard qu'elle reconsidère tous les témoignages qu'elle avait en sa

⁶³ **Rwanda l'éloge du sang**2020. p.69.
REVER, Judi.

. Par is: Max Milo,

possession, pour comprendre que la version de l'histoire vendue par Kagame et ses alliés n'était qu'un scénario, qu'ils ont manipulé à leur guise.

Dans tout ça, la communauté internationale se rend complice indirectement, puisqu'elle était probablement au courant de toutes ces choses, vu la présence de la force onusienne, outre la présence des Médecins Sans Frontières qui pouvaient être considérés comme des observateurs. Si nous concluons donc que la communauté internationale connaissait la situation et qu'elle aurait pu agir, la question qui se pose c'est de savoir pourquoi elle ne l'a pas fait à temps et en heure pour arrêter le génocide. Plus grave, ces crimes restent impunis.

En effet, la partie Est du Zaïre, principalement, le nord et le sud Kivu devinrent une zone de guerre depuis la traversée de la population rwandaise à majorité hutus, et ces derniers ont été pourchassés par les hommes lourdement armés. Toutefois, cela ne fut que le début d'une longue série de meurtres en République Démocratique du Congo, dans une période allant de 1994 jusqu'à présent.

Le Zaïre, rebaptisé depuis République Démocratique du Congo, était toujours en guerre, mais à un degré différent. La RDC n'a plus retrouvé la paix, le pays n'a plus jamais été le même, parce que juste après le génocide d'avril 1994, le président rwandais, Paul Kagame, s'est allié avec une rébellion congolaise pour déstabiliser le pouvoir en place (le gouvernement zaïroise). Selon Rever :

Le 17 mai 1997⁶⁴, Kagame et ses alliés renversèrent Mobutu Sese Seko, qui régnait sur le Zaïre depuis trente-deux ans et qui ne représentait plus rien, si ce n'est la corruption. Mais l'infamie de Mobutu n'est pas la seule raison de sa chute ; il n'était plus d'aucune utilité. En effet, la Guerre froide étant terminée, il était passé du statut de pantin de l'Occident des années 1960, à celui de paria des années 1990. L'Occident voulait ouvrir le Zaïre au commerce, et le Rwanda, dont les ressources naturelles n'étaient pas aussi

⁶⁴ JUDI REVER a écrit que le président du Zaïre Mobutu fut évincé le 18 mai 1997. Nous ne sommes pas du même avis qu'elle. Puisque l'entrée de L'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) est officiellement reconnue et commémoré à la date du 17 mai. La date symbolise l'entrée de l'AFDL à Kinshasa, une coalition emmenée par Laurent-Désiré Kabila du 1996 au 1997. Cette alliance a bien sûr renversé le président Mobutu avec son régime dictatorial de plus de trentedeux ans, mais cette coalition n'a pas pu aller si loin puisque Kabila et ses anciens alliés, Ougandais et Rwandais se séparèrent en 1998. ⁸⁷ MSE, L'Échappé forcée, une brutale stratégie d'élimination dans l'EST du Zaïre, rapport, 16 mai 1997.

Dans REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par is: Max Milo, 2020. p. 40

abondantes que celles de son voisin, désirait la même chose. Mais cette invasion se fit au prix d'un lourd tribut humain. Des dizaines de milliers de Zaïrois furent déplacés durant les opérations militaires et quelques 200.000 réfugiés hutus furent portés disparus.⁶⁷

2.2. Les dommages que subit la RDC: Les guerres au Congo

Nous parlons bien des dommages que le génocide rwandais a causé à la République Démocratique du Congo et les guerres qui s'en sont suivies, mais nous tenons à signaler que la RDC a déjà connu des troubles avant les années 1990. Les intentions séparatistes ont été à la base des premières guerres en République démocratique du Congo avec les sécessions qui ont éclaté le lendemain de l'indépendance.

En effet la sécession katangaise a débuté onze jours seulement après l'indépendance du pays, c'est-à-dire le 11 juillet 1960⁶⁵. Elle fut chapotée par Moïse Tshombe et Godefroy Munongo, appuyés par le milieu d'affaires occidentaux et une partie de la classe politique belge, qui espérait conserver leurs intérêts économiques investis dans la plus grande société extractive des matières premières, l'Union Minière du Haut Katanga (Gécamines), dont les revenus renflouaient considérablement les caisses belges.

Il faut rappeler que cette sécession n'a pas été la seule qu'a connue la RDC. Celle-ci a été très vite suivie par la sécession du sud-Kasaï, soutenue aussi par les diamantaires belges avec la complicité de leaders congolais, dont Albert Kalonji et Joseph Ngalula, qui furent respectivement président et chef du gouvernement.

De ces agitations divisionnistes, la RDC a connu une longue période d'instabilité politique accouchée sur le plan constitutionnel, par la révocation du

⁶⁵ **Positions belges devant le problème de la sécession Katangaise**, Courrier hebdomadaire du CRISP, 1960/27 (n° 73), p. 1-18. D I : 10.3917/cris.073.0001. Disponible sur: <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1960-27-page-1.htm> Accédé le 05 juillet 2021.

Premier ministre Patrice Emery Lumumba le 4 septembre 1960 par le chef de l'État Joseph Kasa Vubu. Mais, dans un régime fondé sur la confiance obtenue par le gouvernement lors d'un vote au parlement, « confiance que Patrice Lumumba et son Gouvernement avaient gardé intacte, l'esprit de la Constitution ne trouvait pas son compte⁶⁶ ». Il faut rappeler tout de même que cette situation avait été voulue par le constituant du 19 mai 1960, c'est-à-dire, le législateur belge, qui au lieu de produire un travail original, à travers la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du

Congo, s'était contenté d'exporter au pays les institutions politiques de la Constitution belge du 7 février 1831⁶⁷.

Sans doute, en lisant la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, l'on se trouverait en Belgique sauf que celle-ci n'a pas fait mention du monarque, remplacé par le terme de « Chef de l'État » qui était inviolable. Toute la structure institutionnelle belge a été transportée au nouvel État sans tenir compte de la conception de l'exercice du pouvoir en Afrique et principalement au Congo belge où le chef se voit confisquer tous les pouvoirs sans partage⁶⁸.

Visiblement, cette révocation de Patrice Emery Lumumba a engendré un conflit institutionnel entre le chef de l'État et la chambre des députés, une guerre idéologico-politique entre l'exécutif et les lumumbistes accentuée par l'assassinat de leur leader le 17 janvier 1961. Cela marqua le début du bras de fer entre les partisans de celui-ci, réunis au sein du Conseil National de Libération, et l'État congolais. Ce bras de fer prélude à un mouvement insurrectionnel armé qui mena une rébellion encadrée à l'Ouest par Pierre Mulele et à l'Est par Gaston Soumialot, qui du moins n'a pas gravement menacé l'intégrité territoriale. Et c'est à la suite de ces agitations que le Lieutenant-colonel Joseph Mobutu récupéra les choses, en 1965, en neutralisant

⁶⁶ KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre**: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies. Kinshasa: Nancy, 2001. p.10.

⁶⁷ KAMUKUNY, Mukinay Ambroise. **Droit constitutionnel congolais**, Kinshasa : EUA, 2009, pp. 63-64.

⁶⁸ Lire à cet effet, la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, voir F. TOHANGAO Likonda, **Les constitutions de la RDC de Joseph Kasa vubu à Joseph Kabila**, Kinshasa : 2010, p.67.

toutes les institutions étatiques pour ainsi imposer sa dictature pendant trois décennies.

Résorbant tous ces problèmes, le Général Mobutu a pu instaurer le calme après ces différentes tergiversations. La série infernale de troubles au Congo a été rouverte, après celle des années 60, par celle des années 90, qui a d'abord commencé par le mouvement de démocratisation des régimes dictatoriaux dont était soumis le continent africain en général et le Congo (Zaïre) en particulier, à la suite de la *perestroïka* et de la pression internationale. Notamment celle des bailleurs de fonds, ensuite par les différentes interventions des États voisins dont le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, dans le double objectif d'émietter le pays et de le piller de ses ressources naturelles. Ces interventions ont été rendues possibles grâce à la coopération de

certaines fils du pays, aidés par ces derniers à déboulonner le vieux dictateur du XX^{ème} siècle.

Face à la pression internationale et interne, le Président Mobutu décida d'abord de démocratiser son régime à travers un célèbre discours prononcé le 24 avril 1990, un discours très connu tant de l'opinion nationale qu'internationale au cours duquel il pleura car il n'aurait jamais souhaité, de son vivant, l'existence d'un autre parti politique hormis le Mouvement Populaire de la Révolution (MPR). Alors qu'il prononça la fameuse phrase « comprenez mon émotion », il créa, le 6 mars 1991⁶⁹, une conférence constitutionnelle qui se mua en une conférence nationale souveraine par une ordonnance du 11 avril 1991⁷⁰.

Acceptant à l'issue de cette conférence de partager son pouvoir avec l'opposition, mais en gardant toujours la main mise sur la gestion des affaires

⁶⁹ Cette conférence nationale a été créée par l'ordonnance n°91-010 du 6 mars 1991 portant création et composition de la conférence constitutionnelle.

⁷⁰ TSHIABO, Auguste Mampuya Kanu'k'A. **Le droit international à l'épreuve du conflit des grandslacs au Congo-Zaire : guerre-droit, responsabilité et réparations**. Kinshasa: Nancy, 2004. p.15.

publiques, le Président Mobutu a fait naître une crise qui a servi de chemin à l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), dont Laurent Désiré Kabila fut le porte-parole. L'AFDL s'est coalisée avec ses alliés cités ci-haut pour détrôner Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Zabanga après trente-deux ans de règne.

Le pouvoir conquis, Laurent Désiré Kabila et ses alliés, particulièrement le Rwanda et l'Ouganda, se déchirèrent à cause du non-respect de leurs accords. Le nouveau Président du Congo avait promis à ses alliés que s'ils l'aidaient à déloger Mobutu, il leur céderait la partie du territoire dont le Kivu en contrepartie de leur soutien. Chacun à leur tour, les gouvernements mobutiste et kabiliste, ont prêté aux dirigeants ougandais, burundais et rwandais, tous d'ethnies nilotiques ou hamites, des ambitions hégémoniques d'expansion territoriale. Un plan de colonisation tutsie de toute la région africaine allant de l'Ouganda à la Tanzanie et englobant les centres vitaux de l'Est du Congo-Zaïre par un empire hima-tutsi financé par un mystérieux « international tutsi power⁷¹».

Craignant perdre sa popularité à cause du mauvais comportement des militaires de ses alliés, et ces derniers pensant voir leur partenaire sûr pour réaliser leur projet d'antan d'émietter le Congo se stopper, Laurent-Désiré Kabila décida de rompre cette coopération le 27 juillet 1998. Il donna l'injonction au Rwanda et à l'Ouganda de retirer leurs troupes du sol congolais, une décision qui suscita indignation et trahison de la part de ces pays qui se mirent au combat contre le Congo le 2 août 1998. Pour certains penseurs, ce qui se passe en RDC est un « statocide⁹⁵», ce qui est une forme caractérisée ou une modalité extrême de l'agression, qui s'en prend au-delà des attributs de l'État, à ses fondements et à son existence. Il est comparable à l'atteinte à la vie pour les personnes physiques.

⁷¹ TSHIABO, Auguste Mampuya Kanu'k'A. **Le droit international à l'épreuve du conflit des grandslacs au Congo-Zaïre : guerre-droit, responsabilité et réparations**. Kinshasa: Nancy, 2004. p.15.

Crime matriciel, le statocide ne pouvait et ne peut qu'être générateur de tous les autres crimes : crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide⁹⁶».

Qui plus est, les guerres de l'Est qu'anime le Rwanda n'ont pas seulement pour détonateur le désaccord entre L.D Kabila et ses alliés, mais aussi et surtout une réclamation de l'identité congolaise, mieux de la nationalité congolaise que les Banyamulenges⁹⁷ ont perdue. Ces derniers sont présents sur le sol congolais depuis la colonisation. En effet, bien que les Banyamulenges aient une identité controversée, il semble qu'ils sont ethniquement des « Banyarwanda », c'est-à-dire originaires du Rwanda⁹⁸. Ils sont signalés au Congo à la suite d'une vaste opération de déportation des populations du Ruanda-Urundi décidée par la Belgique après s'être attribuée ces territoires en remplacement de l'Allemagne après sa défaite en 1945. Les années 30 ont été marquées par la venue massive de ces populations fuyant d'abord les famines

⁹⁵ Ministère des droits humains. **La guerre d'agression en République démocratique du Congo : trois ans de massacres et de génocide « à huis clos »**, livre blanc, Kinshasa, n° spécial, 2001, p.3.

⁹⁶ Ministère des droits humains. La guerre d'agression en République démocratique du Congo : trois ans de massacres et de génocide « à huis clos », Ministère des droits humains, livre blanc, Kinshasa, n° spécial, 2001, p.3.

⁹⁷Cette dénomination a été créée à partir d'un petit village congolais Mulenge, une localité du groupement Kigoma, dans la collectivité-chefferie de Bifuluru, territoire d'Uvira, district du Sud-Kivu, Province du Sud-Kivu. C'est en 1921, avant le découpage territorial, que l'autorité coutumière de Bifulero avait installé en petit groupe d'éleveurs, des immigrants Tutsi originaires du Rwanda, qui seront rejoints beaucoup plus tard dans les années 40 et 50 par les immigrants Tutsi en provenance du Rwanda. Depuis 1976 donc la dénomination "Banyamulenge" désigne les immigrants Tutsi, transplantés dans les territoires de Mwenge (sur les hauts plateaux de Minembwe de Kamambo) et d'Uvira (sur les plateaux du Bifulero et de Bijombo). Résolu
NGOY, Théodore. L'Accord de Lusaka et la paix en R C : Une autre lecture, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} édition, 2002. pp.132-133.

⁹⁸KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre**: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies. Kinshasa: Nancy, 2001. p.15

et ensuite pour accorder une main d'œuvre aux plantations de Kivu et à l'industrie minière au Katanga.

Les Banyarwandas furent ajoutés au Congo à la suite d'un double événement, premièrement à l'époque des luttes et revendications pour l'indépendance au Rwanda en 1959, et deuxièmement lors des guerres civiles entre les deux ethnies locales dont

les tutsis et les hutus. Ceux-ci se sont soldés par le génocide tutsi de 1994, l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana et la prise du pouvoir par les anciens réfugiés du Front Patriotique Rwandais, d'ethnie Tutsie.

Le nouveau pouvoir Tutsi, voulant se venger des victimes tutsies, a cherché à punir le Congo. Il soupçonne le Congo d'avoir participé militairement à l'extermination de leurs frères et les hutus réfugiés au Congo-Zaïre territoire. Après ces événements, se joignant aussi à ceux qui étaient lésés par le gouvernement Mobutu en les confisquant la nationalité zaïroise (congolaise) d'origine, fait la guerre avec une envie aussi plus forte que celle qui était à la base du génocide. Cela en justifiant son action suite aux incursions dont ils étaient victimes, des commandos de l'ex forces armées rwandaises et interahamwe Hutus provenant des camps de réfugiés se trouvant aux Nord et Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, pour mettre un terme à leurs activités hostiles, les traquer et les juger.

En effet, la question la plus débattue de savoir si les transplantés ont ou pas la nationalité congolaise d'origine, ne date pas d'aujourd'hui. Ces derniers avaient acquis en 1972 la nationalité zaïroise (congolaise) d'origine. La loi qui interviendra en 1972 en application de la Constitution de 1967, après avoir confirmé cette définition constitutionnelle, édicte dans son article 1^{er} que « sont zaïrois à la date du 30 juin 1960, toutes les personnes dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre dans ses limites du 15 novembre 1908 et telles que modifiées par les conventions ultérieures⁷²».

D'aucun ne douterait que les guerres que la République Démocratique du Congo subit trouvent sa gâchette au Rwanda qui, au-delà des envies politiques, exproprie

fâcheusement ses ressources naturelles. La partie Est du Congo constituée notamment de ce qu'on a appelé autrefois le Kivu (le Nord –Kivu, le Sud-Kivu et le

⁷² PEMAKO, Félix Vunduawe, MBOKO, Jean-Marie 'j'Andima. **Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux**. Brux I : L'harmattan-Academia, 2012. p.515.

Maniema) contient d'immenses ressources minières dont les principales sont l'or, l'étain et le coltan⁷³. Selon Auguste Mampuya Kanunk'a-Tshiabo :

Des enjeux économiques ont, au moins, suscité, après 1997, l'envie de reprendre la guerre et expliquent pourquoi celle-ci, relancée en 1998, s'est prolongée sans objectif stratégique (...) alors que des forces rwandaises et ougandaises sont (...), encore présentes dans plusieurs zones où elles entretiennent l'exploitation illégale et le pillage des ressources naturelles congolaises, sous le prétexte de continuer de combattre des forces négatives⁷⁴.

Bien que la spoliation des richesses du Congo ne soit pas la conséquence directe de ces guerres, elle constitue vraisemblablement une grande motivation de poursuite des hostilités dans ce pays, au point que ces guerres sont qualifiées de « guerres de coltan » et des minerais « de sang ». Le coltan est ainsi au cœur de la guerre au Congo. « Ses exploitations illégales encouragent chaque fois le maintien des armées étrangères et des multiples conflits armés au Kivu¹⁰² ».

Aussi, une plus grande partie de ce minerai était-elle régulièrement extraite et exportée, sous la surveillance des superviseurs de l'Armée Patriotique Rwandaise, directement vers Kigali ou Cyangugu par avion⁷⁵.

Le sang coule pour des intérêts égoïstes et pécuniaires des multinationales qui utilisent frauduleusement les richesses du pays. Aujourd'hui comme hier, les

⁷³ Le Coltan c'est la combinaison de deux mots des minéraux, à savoir la colombite et la tantalite, le deux sont extraits des métaux plus convoités que l'or. Ces métaux sont considérés comme les plus stratégiques. Plus de 80% de leurs réserves se trouvent en République Démocratique du Congo. Le terme coltan semble être une expression populaire, mais il vient de la RDC. Toutefois, au fil du temps, il s'est introduit dans certains écrits scientifiques, économiques et politiques. Il est le diminutif, ou surnom, donné à un minerai fort présent dans les sous-sols de ce territoire, soit la colombo-tantalite. GRAMA, GROUPE DE RECHERCHE SUR LES ACTIVITÉS MINIÈRES EN AFRIQUE, la route commerciale du coltan Congola s : une enquête. UQÀM • Faculté de Science Politique et de Droit • Local A-1625, 2003, p,7

https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Martineau_coltan.pdf corriger la citation

⁷⁴ KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaï re: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies**. Kinsha sa: Nancy, 2001. p.17 ¹⁰²SHUTSHA, Diumi. **La rébellion du M23 à l'est de la République démocratique du Congo, Analyses et études, Monde et Droits de l'Homme**, Kinsha a : Siréas asbl, 2012, p.9

⁷⁵ SHUTSHA, Diumi. **La rébellion du M23 à l'est de la République démocratique du Congo, Analyses et études, Monde et Droits de l'Homme**, Kinsha a : Siréas asbl, 2012, p.9

multinationales participent à l'extraction de minerais dans le Kivu en finançant indirectement les guerres par les taxes payées aux groupes rebelles qui maîtrisent les

mines de la région. Déjà en 2001, un rapport d'experts présenté au Conseil de Sécurité de l'ONU dénonçait :

les grandes quantités de ce minerai illégalement extraites du sol de la République Démocratique du Congo et transportées en contrebande, en accord avec des entreprises occidentales, notamment par les armées de l'Ouganda, du Rwanda et de la RDC qui occupaient la Province orientale et la région du Kivu, à l'Est du pays (...) Dans le but de piller davantage ce minerai, un comptoir de coltan dénommé «Eagle Wings Resources» fut installé à Bukavu et était une filiale de Trinitech International Inc., société ayant son siège dans l'Ohio, aux États- Unis. Eagle Wings avait également des bureaux au Rwanda et collaborait étroitement avec l'Armée Patriotique Rwandaise⁷⁶.

Au vu de tout cela, il faut étudier ces guerres en deux périodes : d'abord celle allant de 1996 à 1997, qualifiée d'agression puis convertie en une lutte de pouvoir (guerre de libération) ; ensuite la deuxième guerre de Kivu déclenchée le 2 août 1998 par le Rwanda, appuyée par certains voisins de la RDC qui seront cités dans ce travail, avec le concours de certains autres Congolais.

2.2.1. La première guerre : Forces en présence

L'Est de la République démocratique du Congo vivait en paix malgré quelques agitations ethniques qui n'ont eu une grande incidence sur le fonctionnement des institutions et même sur le sort des populations qui animaient ces conflits familiaux entre frères et sœurs de la même entité. Le début des années 90 restera la triste période que la RDC a traversée depuis sa création en 1885 et son accession à l'indépendance le jeudi 30 juin 1960. Le pays a connu une guerre qui restera celle que le continent africain n'aura plus jamais connue jusqu'à ce jour.

⁷⁶ Voir. ONU, Conseil de sécurité, Doc. S/2002/1146, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, pp. 74-82 cité par SHUTSHA, Diumi. **La rébellion du M23 à l'est de la République démocratique du Congo, Analyses et études, Monde et Droits de l'Homme**, Kinsha a : Siréas asbl, 2012, p.9

Il faut connaître les forces en présence de cette première guerre pour en donner son « casus belli ». Cette première guerre avait comme acteurs le Zaïre (République Démocratique du Congo), par l'intermédiaire des forces armées zaïroises, face aux Banyamulenge, l'Alliance des Forces pour la libération du Congo (AFDL), le Rwanda avec l'armée patriotique rwandaise, l'Ouganda, lui aussi avec son armée nationale et le Burundi. Selon Filip Reyntjens, ce dernier a bénéficié le plus de la rébellion des Banyamulenges au Sud-Kivu, où des bases arrières des mouvements burundais de guérilla, le CNDD-FDD en particulier, ont été détruites⁷⁷.

Selon le même auteur, l'implication du Burundi sur le terrain Zaïrois paraît assez limitée et relève plutôt de la complicité tolérante que de l'engagement actif. D'autant plus que le Burundi doit à l'époque du début de la rébellion zaïroise faire face à l'embargo décrété par les Etats de la région en réponse au coup d'Etat perpétré le 25 juillet 1996 par le major Pierre Buyoya⁷⁸. C'est pourquoi il n'a fait qu'aider l'armée patriotique rwandaise à passer sur son territoire, armes à la main pour attaquer la province du Sud-Kivu. Outre ces Etats, l'Angola et le Zimbabwe ont été aussi conviés à la fête belliqueuse.

Par rapport au casus belli, aux hypothèses multiples, cette guerre serait, d'après Bob Kabamba et Olivier Lanotte - qui privilégient plutôt l'hypothèse d'une convergence de facteurs multiples - liés à la situation interne du Zaïre, mais également à la situation géopolitique régionale en ébullition et à la conjoncture internationale⁷⁹. Comme avancent ces auteurs, cette guerre a plusieurs origines et autant d'acteurs qu'elle a réunis.

Pour les Banyamulenges, leur entrée en lice était justifiée par la remise en cause de leur nationalité zaïroise (congolaise) aussi bien par les pouvoirs publics

⁷⁷ REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale.** Par is: L'Harmattan, 1999. p.68.

⁷⁸ REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale.** Par is: L'Harmattan, 1999. p.68-69.

⁷⁹ KABAMBA, Bob. Guerre au Congo-Zaïre (1996-199) : acteur et scenari os: olivier lanotte. In: MATHIEU, Paul; WILLAME, Jean-Claude. **Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale.** Par is: L'harmattan, 1999. p.99.

congolais que par leurs frères et sœurs qui avaient, jusqu'ici, partagé les mêmes terres. Auguste Mampuya semble partager la même opinion que tous ceux qui ont soutenu que les Banyamulenges ne seraient pas des congolais. Pour lui, « bien que les Banyamulenges aient une identité controversée, il semble, sans aucune contestation possible, que les Banyamulenges soient ethniquement des « Banyarwanda », c'est-à-dire, originaires du Rwanda⁸⁰ ». Les Banyamulenges sont ces populations rwandophones qui viennent de Mulenge, une montagne d'Itombwe se

situant à l'Est de la RDC, plus précisément dans le territoire de Mwenga dans la province du Sud-Kivu. Ils se retrouvent essentiellement dans les provinces du Sud-Kivu et Nord-Kivu dans la zone proche de la frontière avec le Burundi⁸¹.

Il faut signaler que, d'après le géographe George Weise, on signale la présence des Rwandais dans la région de hauts plateaux du Sud-Kivu dès 1881, mais en petit nombre. Certains auteurs en font état entre 1810 et 1877⁸², ce qui rencontre les propos de Mayoyo Bitumba Tipo-Tipo qui rapporte que « peu avant 1885, quelques familles de pasteurs Tutsis, fuyant le Ruanda, traversèrent la Ruzizi, pénétrèrent au Congo Belge et se fixèrent en premier lieu à Lemera dans la chefferie de Fulero au Sud-Kivu⁸³ ». Il faut dire que les populations d'expression kinyarwanda sont présentes au Kivu avant, pendant et après la colonisation. Jean-Claude Willame rapporte qu'en 1885, avant la création de ce qui deviendra le 30 juin 1960 la République du Congo-Kinshasa, des sujets du Mwami rwandais, essentiellement des Hutus, avaient fui leur royaume et s'étaient installés au Nord-Kivu où ils avaient établi des liens matrimoniaux avec les populations autochtones⁸⁴. Pendant la colonisation,

⁸⁰ KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre**: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies. Kinshasa: Nancy, 2001. p.15.

⁸¹ **Banyamulenge**. In: Wikipédia: la encyclopédie libre. Disponible sur: <<https://fr.wikipedia.org/wiki/Banyamulenge#:~:text=Les%20Banyamulenge%2C%20litt%C3%A9rature%20C2%AB%20ceux%20qui,Congo%20au%20XIX%20e%20si%C3%A8cle.>>>. Accédé le : 9 Oct 2019.

⁸² KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre**: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies. Kinshasa: Nancy, 2001. p.15.

⁸³ TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Paris: L'Harmattan, 2006. p.163.

⁸⁴ WILLAME, Jean-Claude. *Banyarwanda et Banyamulenge. Violence ethnique et gestion de l'identité au Kivu*, Les cahiers africains n°25, coll. Zaïre, 1990, vol.6, Bruxelles, CEDAF, Paris, L'Harmattan, 1997,

l'émigration des populations du Ruanda et Burundi vers le Kivu revêtait deux formes : l'émigration spontanée et celle des transplantés qui eut lieu surtout à partir des années 30 jusqu'au milieu des années 50. Selon le témoin de Mayoyo Bitumba Tipo-Tipo :

On était transplanté de façon individuelle, à la suite d'un recrutement pour les plantations européennes du Kivu (et les mines du Katanga) ou par familles entières, à la fois pour pallier les famines récurrentes au Ruanda-Urundi et pour décongestionner un territoire relativement surpeuplé⁸⁵.

Enfin, de nouvelles vagues d'immigrés Banyarwandas au Congo viennent s'ajouter pendant toute l'époque de luttes et revendications pour l'indépendance au

Rwanda (...), lors de l'accession à l'indépendance en 1962, ou encore à la suite du coup d'Etat de Juvénal Habyarimana en 1973⁸⁶, alors Président du Rwanda. Quant à l'épineuse question de leur nationalité, il faut dire que ces derniers furent d'abord zaïrois en janvier 1972, au terme de l'article 15 de la loi n°72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise comme suit:

Toutes les personnes originaires du Ruanda-Urundi qui étaient établies dans la province du Kivu avant le 1^{er} janvier 1950 à la suite d'une décision de l'autorité coloniale et qui ont continué à résider depuis, dans la République jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ont acquis la nationalité d'origine à la date du 30 juin 1960.⁸⁷

Face à la résurgence des tensions qu'elle a pu engendrer, cette loi accordant la nationalité zaïroise (congolaise) d'origine aux ressortissants du Ruanda-Urundi, surtout dans la région de Masisi, où l'on craignait leur popularité face à la minorité des autochtones, en plus de la loi qui intervint en 1981 n'a fait qu'amplifier ce conflit qui a terni l'image des Banyamulenges.

A noter que la loi du 29 juin 1981 qui a remplacé celle-là fut plus restrictive, car elle réservait la nationalité zaïroise aux descendants des personnes se trouvant

p.59 cité par TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Paris: L'harmattan, 2006. p.163.

⁸⁵ TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Paris: L'harmattan, 2006. p.164

⁸⁶ KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre**: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies. Kinshasa: Nancy, 2001. pp.15-16.

⁸⁷ Loi n° 1972-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise [], 1972-002, 15 January 1972, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4e022.html> Accédé le 26 June 2021.

sur le territoire national⁸⁸. C'est ce qui ressort de l'article 4 de la loi n°81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise qui dispose : « est zaïrois, aux termes de l'article 11 de la constitution, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre dans ses limites du 1^{er} août 1885 telles que modifiée par les conventions subséquentes⁸⁹ ». Si cette loi n'a pas permis aux Banyamulenges d'entrer en guerre, ce n'est qu'en avril 1995, suite à l'adoption par le Haut conseil de la RépubliqueParlement de Transition, qui assimila tous les Banyarwandas aux réfugiés rwandais et aux déclarations des autorités du Kivu les enjoignant de quitter le Congo, qui suscita l'envie de ces derniers d'entrer aux hostilités contre leur prétendu terroir.

Signalons que le président du Haut conseil de la République-Parlement de Transition, Anzuluni Bembe, exigea ainsi comme le Premier ministre Kengo wa Dondo, le retour des réfugiés dans leurs pays d'origine⁹⁰. Ce message a été très vite relayé par le gouverneur du Sud-Kivu, en la personne de Lwasi Ngabo Lwabayi, qui ordonna, le 8 octobre 1996, à tous les Tutsis de quitter le territoire dans la semaine⁹¹. Si seuls les femmes et les enfants furent rentrés au Rwanda, les hommes par contre préférèrent résister à cette expulsion car ils n'avaient plus aucun lien avec le Rwanda depuis des siècles. Manassé Ruhimbika défend que « les raisons pour lesquelles ces militaires Banyamulenges se battaient étaient claires pour eux et pour nous civils Banyamulenge : se défendre contre l'expulsion vers le Rwanda⁹² ». Si pour ces derniers, le refus de la nationalité congolaise a été le « leitmotiv » pour se jeter en guerre contre leur prétendu propre pays, avec un immanquable effort rwandais.

⁸⁸ B. KABAMBA et O. LANOTTE, *Guerre au Congo-Zaïre (1996-1999) : acteur et scénarios* in P. MATTHIEU et J.-C. WILLAME, « *Conflits et guerre au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale* », Paris, L'Harmattan, 1999, p.102

⁸⁹ Loi n° 1972-002 du 5 janvier 1972 **relative à la nationalité zaïroise**, 1972-002, 15 January 1972, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4e022.html> Accédé le 26 June 2021

⁹⁰ TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Par is: L'harmattan, 2006. p.171.

⁹¹ MUKENDI Gernain et KASONGA, Kabi a : *le retour du Congo*, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Quarum, 1997, p.72 cité par TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Par is: L'harmattan, 2006. pp.171-172.

⁹² RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Par is: L'harmattan, 2001. p.54.

Auguste Mampuya rétorque que « entraînés et motivés, les Banyamulenges vont être le fer de lance du régime FPR dans son expédition contre Mobutu (...), leur motivation officielle étant la défense de leur nationalité zaïroise ⁹³», car le Rwanda estimait les protéger. En dehors de la protection des Banyamulenges, Le Rwanda fera officiellement la guerre au Zaïre (République Démocratique du Congo), en justifiant son action pour des raisons sécuritaires.

Il faut signaler qu'après la victoire du Front Patriotique Rwandais, plusieurs sujets rwandais d'ethnie Hutue se sont déplacés vers la RDC et se sont réfugiés au Sud-Kivu dans la région de Bukavu où ils installèrent leur camp. Indignés d'avoir été chassés du pouvoir, quelques réfugiés rwandais, commandos ex-forces armées rwandaises et les interahamwe tentèrent de récupérer l'imperium en perpétrant depuis le territoire congolais, dans les camps où ils se sont installés, des incursions au Rwanda. Le Gouvernement rwandais, craignant cette situation, trouve son *animus belligendi* pour se préserver contre ces attaques. C'est ce que nous pouvons lire dans

les discours du président Paul Kagame, en ce temps-là général, qui le confirma lucidement à François Misser en ces termes : « s'il y a une autre guerre à livrer, nous allons combattre de façon différente, en un lieu différent. Nous y sommes préparés. Nous sommes prêts à livrer n'importe quelle guerre. Et nous allons contenir le long de la frontière avec le Zaïre⁹⁴ ».

Lors d'une visite qu'il effectue aux États-Unis en août 1996 (...), le président rwandais Kagame fait savoir aux américains qu'il compte intervenir. D'après certaines sources, les ex-FAR seraient prêts à lancer une offensive d'envergure contre le Rwanda à partir de Goma et de Bukavu en RDC. D'après François Misser, « Face à l'incapacité de la communauté internationale de régler ce problème, la patience de Kigali touche à sa fin⁹⁵ ». Manassé Ruhimbika affirme que le premier but de Kigali c'est

⁹³ KANU'K'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre** : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies. Kinshasa: Nancy, 2001. p.23.

⁹⁴ MISSER, François. Cité par REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**. Paris: L'Harmattan, 1999. p.52.

⁹⁵ MISSER, François. **Vers un nouveau Rwanda ? Entretien avec Paul Kagamé**, Bruxelles : Luc Pire, 1995, p.121 cité par REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**. Paris: L'Harmattan, 1999. p.52.

de se débarrasser des réfugiés campés tout près des frontières rwandaises à l'Est du Zaïre⁹⁶. Pour Auguste Mampuya, « par cette expédition au Congo-Zaïre, le régime Tutsi FPR voulait ainsi punir les génocidaires hutus, et même (pourquoi pas ?) venger le génocide des Tutsis, avec une envie et une haine au moins aussi fortes que celles qui étaient à la base du génocide⁹⁷ ». Les tensions ethniques et les exactions à l'encontre des Banyamulenges furent ainsi saisies par le régime de Kigali comme prétextes à une stratégie élaborée de longue date destinée à liquider les sanctuaires humanitaires que constituaient les camps de réfugiés dans l'Est du Congo et mettre fin aux problèmes sécuritaires du Rwanda.

Pour l'AFDL, il s'est jeté au combat pour détrôner le vieux dictateur de l'Afrique centrale, à savoir Joseph Mobutu Sese Seko Kuku Ndwendu wa Zabanga. Pour rappel, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo fut créée à Lemera dans le Sud-Kivu le 18 octobre 1996. Hétéroclite, elle était composée de quatre formations politiques qui sont : l'Alliance démocratique des Peuples (ADP) de Déogracias Bugera, un munyarwanda de Masisi, dont les principales revendications

étaient la reconnaissance de la nationalité zaïroise des Banyarwanda et l'amélioration des relations avec les autres groupes ethniques du Kivu, en vue de mettre fin aux discriminations et exactions dont ils ont été victimes sous le régime Mobutu. En seconde position, nous avons le Conseil National de Résistance (CNR) de Kisase Ngandu, qui fut le commandant militaire de la rébellion et le principal artisan de l'intégration des milices mayi mayi du Nord-Kivu dans l'AFDL. Ensuite viendra le Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Zaïre (MRLZ) de Masasu Nindaga, regroupant la plupart des kadogos. Et enfin, le Parti de la Révolution Populaire (PRP) de Laurent-Désiré Kabila.

Bob Kabamba et Olivier Lanotte, pensent que ce dernier parti que Laurent-

⁹⁶ RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Par is: L'harmattan, 2001. p.61

⁹⁷ TSHIABO, Auguste Mampuya Kanu'k'A. **Le droit international à l'épreuve du conflit des grandslacs au Congo-Zaïre : guerre-droit, responsabilité et réparations**. Kinsha sa: Nancy, 2004. p.12.

Désiré Kabila représentait ne pouvait pas être choisi pour devenir la voix de l'AFDL, considérant le nombre minime de ses partisans. Selon eux :

Le PRP ne comptait plus que quelques partisans, mais il fut néanmoins désigné comme porte-parole de l'AFDL en raison de ses nombreux contacts internationaux, de son passé de « guérillero », de sa maîtrise des langues (français, anglais, swahili, kinyarwanda et lingala) avant de s'auto désigner président du mouvement après la mort de Kisase Ngandu⁹⁸.

Suite à cette nomination, Manassé Ruhimbika estime que Laurent-Désiré Kabila est désigné comme porte-parole de la rébellion, non par l'Alliance mais par l'APR. Il avance à ce propos « qu'il était déjà préparé par Kigali et cette nomination n'était qu'une formalité, la suite l'a d'ailleurs démontré⁹⁹ ». Cette mainmise rwandaise a été confirmée lors d'une interview que Paul Kagame a accordée à « *the Washington Post* » en y déclarant que le Gouvernement rwandais avait planifié et dirigé la rébellion par laquelle son armée a participé dans la prise d'au moins quatre villes, et que, bien avant le début de la rébellion, son pays a fourni entraînement et armes¹⁰⁰.

L'Ouganda du Président Yoweri Museveni avance, aussi comme le Rwanda, la thèse sécuritaire pour justifier son intervention aux premières hostilités de Kivu, comme déclara ce dernier sur les ondes de la radio rwandaise : « Les éléments

cruciaux du conflit des Grands Lacs sont le terrorisme soudanais et les Interahamwe, et le conflit au Congo ne prendra fin que si les Interahamwe et les soudanais sont désarmés au Congo¹⁰¹ ».

Kampala soutient exercer un droit de poursuite pour éliminer les groupes rebelles comme les ADF, WNBF ou LRA qui opèrent dans le Nord-est de la République Démocratique du Congo, lesquels groupes sont financés par le Soudan, son pire

⁹⁸ KABAMBA, Bob. **Guerre au Congo-Zaïre (1996-1999)** : acteur et scénario : olivier lanotte. In: MATHIEU, Paul; WILLAME, Jean-Claude. **Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale**. Paris: L'harmattan, 1999. p.120.

⁹⁹ RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Paris: L'harmattan, 2001. p.55.

¹⁰⁰ POMFRET, John. "Defense minister says arms, troops supplied for anti-Mobutu drive", *The Washington Post*, 9 juillet 1997 cité REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**. Paris: L'Harmattan, 1999. p.63

¹⁰¹ YOWERI MUSEVENI, cité par IRIN, Bulletin hebdomadaire d'information sur l'Afrique centrale et de l'Est, n°12, 27 mars 1999 cité par MULUNGULA Hobigera Emmanuel, **Les enjeux des conflits dans la région des Grands Lacs. Des indépendances à nos jours**, Kinshasa : Compodor, 2008, p.215.

ennemi. Elias Mulungula Hobigera suppose que l'Ouganda quant à lui, a intervenu dans la première guerre de Kivu suite au refus catégorique du régime de Mobutu d'engager un vrai dialogue avec la rébellion ; la collusion précitée avec l'ennemi héréditaire de Kampala, Khartoum, ainsi que l'aide massive accordée dans le Nord du Zaïre sous l'œil et la barbe de Mobutu, sont les mobiles de la participation active des forces armées ougandaises aux côtés de l'AFDL à la prise des villes de Beni, Bunia et Kisangani¹⁰². Filip Reyntjens témoigne aussi :

Lorsque la rébellion débute au Nord-Kivu le 24 octobre 1996, des éléments armés rwandais font mouvement à partir de Rwanda, par le poste frontière de Cyanura, à travers la région de Kisoro en Ouganda, pour ainsi attaquer le camp Kibumba ; ce transit n'aurait évidemment pas pu être réalisé sans l'aval des autorités ougandaises¹⁰³.

Quant à l'Angola, ainsi que ses prédécesseurs rwandais, ougandais et burundais, la sécurisation de sa frontière avec le Congo a été son « *casus belli* ». Ce pays n'a pas hésité à rehausser de sa présence à cette fête sanglante car appuyant l'AFDL, il aurait obtenu, pensait-il, le délogement de l'UNITA qui se voyait perdre leur principal appui qui était le Président Mobutu. Ce sont plutôt les ambitions qui ont nourries l'AFDL qui incita Luanda à appuyer celle-ci, entre autres celle de déboulonner Mobutu et de conquérir le pouvoir. En sécurisant la province du Bas-Congo, le régime de Luanda peut s'estimer en paix car la côte atlantique, riche en réserves pétrolières alors lui produira les barils de pétrole nécessaires pour bâtir un pays qui n'a connu que

la guerre dès son accession à l'indépendance, en dépit des accords répétés signés avec l'UNITA¹⁰⁴.

¹⁰² MULUNGULA Hobigera Emmanuel, **Les enjeux des conflits dans la région des Grands Lacs. Des indépendances à nos jours**, Kinshasa : Compodor, 2008, p.215.

¹⁰³ REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**. Paris : L'Harmattan, 1999. p.65

¹⁰⁴ MULUNGULA Hobigera Emmanuel, **Les enjeux des conflits dans la région des Grands Lacs. Des indépendances à nos jours**, Kinshasa, COMPODOR, 2008, p.223.

Le Zimbabwe, par contre, n'est intervenu que pour des raisons économiques car le président Mugabe, interrogé sur la problématique de l'intervention de son pays dans la guerre du Congo par le fait que celle-ci a coûté cher au gouvernement zimbabwéen, a fait savoir que « le Congo est un pays très riche. Il y a beaucoup de ressources naturelles. Le Congo va donc nous payer par ses ressources naturelles¹⁰⁵ ».

2.2.2. La seconde guerre

Le 2 août 1998 restera une date inoubliable dans la mémoire des congolais, car les hostilités qui avaient pris fin ont repris après quelques mois seulement de l'accalmie observée dans le pays. Le régime de Kabila est frappé par une insurrection présentant les mêmes caractéristiques que celle qui l'a mise au pouvoir en mai 1997.

A ce sujet, Vincent Mbavu Muhindo renseigne que cette seconde guerre du Congo vise de la part des mêmes agresseurs à mieux concrétiser les objectifs de la première guerre, c'est-à-dire, mettre au pouvoir à Kinshasa un homme de taille servant les intérêts des États-Unis, du Rwanda et de l'Ouganda. Or, Laurent-Désiré Kabila n'était pas l'homme qu'il fallait, son scénario à lui il voulait le jouer seul !¹⁰⁶

Comme la précédente, celle-ci a de nouveau réuni plusieurs acteurs et les objectifs étaient restés presque les mêmes, bien que certains agendas cachés se sont révélés comme celui du Rwanda qui tient « mordicus » à balkaniser la RDC. Il faut remarquer que les mêmes acteurs de la première guerre du Congo ont refait surface durant la deuxième guerre. « Les omniprésents » Rwanda et Ouganda n'ont jamais manqué l'occasion d'attiser les conflits au Congo. Si dans la première guerre leur

allégeance était accordée à l'AFDL, cette fois-ci, ils tendirent la main au Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD).

¹⁰⁵ KIBASOMBA. La guerre en République Démocratique du Congo vue par les peuples des pays belligérants. Cité par KASSA, Jeannot Mokili Danga. **La crise congolaise. Enjeux et reconstruction nationale**. Par is: L'harmattan, 2001. p.148.

¹⁰⁶ MUHINDO, Vincent Mbavu. **Le Congo-Zaïre d'une guerre à l'aut e : de libération en occupation**. Par is: L'harmattan, 2003. p.97.

Ce mouvement réunit dans ses débuts des personnalités venant de divers horizons, comme Bizima Karaha, Nyarugabo, Alexis Tambwe Mwamba, Lunda Bululu, les professeurs Ngangura, Wamba dia Wamba et Z'ahidi Arthur Ngoma¹⁰⁷. L'Angola, le Zimbabwe et la Namibie n'ont pas douté de venir à l'aide à leur partenaire de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC), sans oublier l'appui des États-Unis qui était de grande envergure aux côtés des rebelles.

Si la première guerre ne s'est concentrée qu'à l'Est, celle-ci semble se généraliser car les nouveaux invités n'ont pas manqué l'occasion de danser l'inanition du géant de l'Afrique centrale dont le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) de Jean Pierre Bemba Gombo. Ce mouvement regroupait, au début, l'ancienne élite militaire de la DSP (Nzimbi Ngbale, Kpama Baramoto, etc.) ainsi que des politiciens proches de Mobutu¹⁰⁸ ; l'Union des Nationalistes Républicains pour la Libération (UNAREL), composée d'environ mille cinq cents membres de l'ex DSP (...). Ceux-ci sont commandés par l'ancien chef d'état-major de la DSP, le Colonel Nondo¹⁰⁹, sans oublier les incontournables Banyamulenge.

Pour expliquer la guerre à laquelle a été confrontée L.D Kabila, trois versions de faits ont circulé. Certains parlaient d'une rébellion soutenue par ses voisins. D'autres évoquaient une agression visant à la mise à l'écart du « Castro congolais », voire la balkanisation de son pays. D'autres encore soulignaient la double dimension du conflit, qui serait alors une rébellion-invasion¹¹⁰. Partant de cet argument, il faut comprendre rationnellement que cette deuxième guerre des années 90 est une

¹⁰⁷ MULUNGULA Hobigera Emmanuel, **Les enjeux des conflits dans la région des Grands Lacs. Des indépendances à nos jours**, Kinshasa, COMPODOR, 2008. p.187.

¹⁰⁸ KABAMBA, Bob. Guerre au Congo-Zaïre (1996-199) : acteur et scénar io: olivier lanotte. In: MATHIEU, Pa ul; WILLAME, Jean-Claude. **Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale**. Par is: L'harmattan, 1999. p.124.

¹⁰⁹ KABAMBA, Bob. Guerre au Congo-Zaïre (1996-199) : acteur et scénar io: olivier lanotte. In: MATHIEU, Pa ul; WILLAME, Jean-Claude. **Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale**. Par is: L'harmattan, 1999. p.125.

¹¹⁰ TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Par is: L'harmattan, p.12

incompréhension qui a caractérisé les vainqueurs de l'ex Président Mobutu dans le partage de leur butin. Si les raisons des Banyamulenges étaient équipollentes que celles de la première guerre, c'est-à-dire, la reconnaissance de leur nationalité zaïroise d'origine, ces derniers pensaient qu'en appuyant la rébellion de l'AFDL, leur soutien sera une monnaie de change quant à leur problème d'antan.

Déçu de constater que le nouvel homme fort de Kinshasa a préféré marcher dans la même direction que son prédécesseur, certains dignitaires de cette communauté rwandophone préférèrent prêter leur service au RCD. Pour L'Ouganda, son défi sécuritaire ne sera qu'une échappatoire pour sa présence dans ce deuxième conflit. Il est à juste titre qu'il n'a pas récolté les fruits auxquels il espérait cueillir à la suite de la prise du pouvoir par l'AFDL, qu'il a aidé, ensemble avec son frère Rwanda. Ils ont été butés à la témérité de Laurent-Désiré Kabila qui ne voulait pas se plier aux directives hégémoniques de ces deux petits États, aux dimensions d'une province de son géant pays. Il faut témoigner que les militaires de ces deux pays qui étaient injectés dans l'armée congolaise, notamment avec la présence de James Kabarebe (ancien colonel dans l'armée patriotique rwandaise) - qui fut le chef d'état-major des forces armées congolaises - étaient pointés du doigt par la population congolaise comme étant les auteurs d'extorsions, de traitements inhumains voire cruels et dégradants à l'endroit de celle-ci. Le président Kabila, craignant de voir sa cote de popularité baisser à cause d'eux, demanda aux dirigeants rwandais et ougandais d'évacuer leurs militaires du sol congolais.

Énervé face à cette position de Kinshasa, le Rwanda signa son décret de guerre car il espérait trouver en Kabila un allié de taille pour réaliser son rêve expansionniste qui est celui de s'attribuer des terres du Kivu. Déjà à la fin octobre 1996, le gouvernement Rwandais introduisait un nouveau thème dans la crise, la partie de l'Est du Congo. Par la voix de son président, il appelait à Berlin II, faisant ainsi référence au congrès de Berlin de 1885 qui aurait partagé l'Afrique entre les puissances européennes. Le président Pasteur Bizimungu va jusqu'à arborer une

carte prouvant, selon lui, que l'Est du Congo avait été jadis territoire rwandais¹¹¹. Cette supercherie rwandaise accusant la conférence de Berlin d'être responsable de

l'étroitesse de leur pays a été récupérée par certains compatriotes rwandais comme Mayoyo Bitumba. Ce dernier, en citant Denis Polisi, déclare ce qui suit : « les colonisateurs ont délibérément réduit la taille des États africains qui existaient déjà comme le Rwanda et le Burundi, et agrandi artificiellement des entités qui n'existaient pas auparavant comme la Tanzanie et surtout le Congo¹¹² ».

Le professeur Auguste Mampuya confirme cette envie expansionniste¹¹³ du Rwanda en ces termes : « chacun à leur tour les gouvernements mobutiste et kabiliste, ont prêté aux dirigeants ougandais, rwandais et burundais, tous d'ethnies nilotiques ou hamites, des ambitions hégémoniques d'expansion territoriale, un plan de colonisation tutsie de toute la région africaine allant de l'Ouganda à la Tanzanie et englobant les centres vitaux de l'Est du Congo-Zaïre¹¹⁴.

La rébellion du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), par contre, s'inscrivait dans la perspective de récupérer les affaires à Kinshasa. Les grands mobutistes rêvaient toujours de reprendre le pouvoir car Kabila les avait chassés pour la plupart¹¹⁵. La présence non seulement d'Alexis Tambwe Mwamba, lui qui fut à plusieurs reprises Ministre et administrateur sous le régime de Mobutu et Lunda Bululu, mais aussi de certains déçus de l'AFDL comme Bizima Karaha et Nyarugabo, explique bien cette démarche politicienne. Aussi étaient-ils prêts à appuyer toute velléité anti-kabiliste et surtout à participer à sa direction : c'est ainsi

¹¹¹ La libre Belgique, 6 août 1998 cité par TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Par is: L'harmattan. p.174.

¹¹² BRAECKMAN, Colette. **L'enjeu congolais: L'Afrique centrale après Mobutu**. Par is: Foyard, 1999. p.239

¹¹³ Par extensionniste, nous insistons sur la vision qu'avaient les autorités rwandaises d'étendre ou d'expansionner le territoire rwandais dans les terres du Kivu.

¹¹⁴ TSHIABO, Auguste Mampuya Kanu'k'A. **Le droit international à l'épreuve du conflit des grandslacs au Congo-Zaïre : guerre-droit, responsabilité et réparations**. Kinshasa : Nancy, 2004. p.15.

¹¹⁵ MUHINDO, Vincent Mbavu. **Le Congo-Zaïre d'une guerre à l'autre : de libération en occupation**. Par is: L'harmattan, 2003. p.98.

qu'ils soutiendront financièrement à Goma la nouvelle version d'une rébellion toujours parrainée par le Rwanda et l'Ouganda derrière lesquels agit les États-Unis, et que l'on baptisa au moment voulu du nom d'une organisation apparue en mai 1998 à Kinshasa : Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD)¹¹⁶. Si ces derniers ont érigé leur Quartier Général à l'Est, les autres groupes rebelles, scénaristes de la deuxième guerre, ont voulu délocaliser le conflit dans d'autres coins du pays, avec le

même but, celui de chasser à leur tour l'homme fort de Kinshasa. Ce sont toujours les vaincus mobutistes qui formèrent tour à tour, d'abord en Équateur le Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) et au Congo-Brazzaville l'Union des Nationalistes Républicains pour la Libération (UNAREL). Ce troisième front serait soutenu par quelques généraux des ex-forces armées zaïroises (le général Eluki notamment) et par certains membres de la famille du maréchal défunt qui considèrent n'avoir perdu qu'une bataille, mais pas la guerre¹¹⁷.

D'autres artisans de cette deuxième guerre, comme l'Angola par exemple, présent lors de la première, estiment intervenir dans une triple dimension. D'abord dans le cadre des accords de défense liant les États membres de la SADC dont la RDC venait à peine de devenir membre, ensuite dans le souci d'aider son frère de longue date, membre de la famille Kongo. Le Professeur Zassala affirme que : « la société civile angolaise est solidaire avec le peuple congolais, car elle est consciente que les sorts du Congo et de l'Angola sont intimement liés : sans la paix chez l'un, il n'y aura pas de paix chez l'autre ¹¹⁸».

¹¹⁶ MUHINDO, Vincent Mbavu. **Le Congo-Zaïre d'une guerre à l'autre : de libération en occupation**. Paris: L'harmattan, 2003. p.98.

¹¹⁷ KABAMBA, Bob. Guerre au Congo-Zaïre (1996-199) : acteur et scénario: Olivier Lanotte. In: MATHIEU, Paul; WILLAME, Jean-Claude. **Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale**. Paris: L'harmattan, 1999. p.125.

¹¹⁸ ZASSALA, Carlinho. La guerre en République démocratique du Congo vue par les peuples des pays belligérants. Cité par KASSA, Jeannot Mokili Danga. **La crise congolaise. Enjeux et reconstruction nationale**. Paris: L'harmattan, 2001. p.146

Pour lui, la société civile angolaise n'approuve pas ce qui se passe au Congo. Elle est solidaire avec le peuple congolais, car elle n'a pas oublié que la lutte angolaise contre le colonialisme portugais a beaucoup bénéficié de l'appui du Congo¹¹⁹.

Enfin, l'intervention avait pour but aussi d'éradiquer l'ubiquité de l'UNITA. Les comploteurs du Congo tablaient à une asphyxie du régime de Dos Santos car les promesses de Kabila d'éradiquer ce groupe rebelle ne furent pas satisfaites, ils ont été abasourdis de l'énergique intervention de Luanda, qui a stoppé l'avancée des assaillants dans la Province du Bas-Congo après qu'ils ont conquis quelques villes. Le chef d'état-major, le général de Matos, a décidé une intervention massive de ses troupes d'élite à la rescousse de Kabila après que le vice-ministre de l'intérieur congolais, Faustin Munene, le lui ait révélé preuves à l'appui, c'est-à-dire, la visite du vice-président de l'UNITA chez Paul Kagame à Kigali. Luanda a pris la résolution

d'intervenir pour en finir une fois pour toutes avec les agitateurs de l'UNITA par son intervention au Congo.

Quant à l'intervention du Zimbabwe et de la Namibie, tous les deux, comme l'Angola, pays membres de la SADC, leurs objectifs furent diamétralement opposés. Justifiant leur présence au conflit congolais bien que se situant très loin de ce territoire, et ne pouvant avancer des raisons sécuritaires comme les autres acteurs ont voulu vernir leur intervention, le Zimbabwe de Mugabe, présent lors de la première guerre, n'a pas déshabillé son costume d'affaire dans ce conflit.

Plus pragmatique, le président Robert Mugabe, qui a soutenu la montée en flèche de Kabila entre 1996-1997, voudrait récupérer sa mise : deux millions de dollars¹²⁰.

Le dictateur de Harare possède également des intérêts au Congo-Kinshasa : la First Banking Corps, banque zimbabwéenne dans laquelle la famille Mugabe a des intérêts, qui avait ouvert une succursale à Kinshasa. Une autre compagnie, la société Wheels

¹¹⁹ ZASSALA, Carlinho **La guerre en République démocratique du Congo vue par les peuples des pays belligérants**. Cité par KASSA, Jeannôt Mokili Danga. **La crise congolaise. Enjeux et reconstruction nationale**. Paris: L'harmattan, 2001. pp.110-111.

¹²⁰ BRAECKMAN, Colette. **Dix questions pour comprendre la guerre du Congo**. Le soir, du 19 au 20 septembre 1998 cité par RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Paris: L'harmattan, 2001. p. 111.

of Africa dont les proches de Mugabe sont actionnaires, était prête à commercialiser les produits de la Gécamines¹²¹.

Quant à la Namibie de Sam Nujoma, il faut comprendre surtout que le régime avait besoin de se positionner face à l'hégémonie de l'arrogant voisin sud-africain, qu'il avait besoin d'argent frais et de futurs dividendes miniers ou commerciaux issus du Congo-Kinshasa¹²². Par conséquent, l'enlisement de la situation du Congo a pris une autre dimension, quittant les intérêts sécuritaires comme soutenaient le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi et l'Angola en passant par des prétextes amicaux avancés par l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie, pour se muer aux intérêts purement économiques. A ce sujet, le Professeur Auguste Mampuya rapporte que :

Des enjeux économiques ont, au moins suscités, après 1997, l'envie de reprendre la guerre et explique pourquoi celle-ci, relancée en 1998, s'est prolongée sans objectif stratégique (...), alors que des forces rwandaises et ougandaises sont (...), encore présentes dans plusieurs zones où elles

entretiennent l'exploitation illégale et le pillage des ressources naturelles congolaises, sous prétexte de continuer de combattre des forces négatives¹²³

Bien que ces guerres (la première comme la deuxième) aient fait l'objet de récupération par certains acteurs régionaux, il nous semble rester dans la déraison si nous n'invoquons la contribution de l'oncle Sam, les Etats-Unis, qui a silencieusement joué un rôle crucial dans l'enlisement du conflit que ce pays a traversé. En étant derrière la coalition qui a porté L.D Kabila au pouvoir en mai 1997, les États-Unis ont autorisé le Rwanda à faire la guerre sur le sol congolais dans sa première phase.

¹²¹ BRAECKMAN, Colette. Dix questions pour comprendre la guerre du Congo. Cité par RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Par is: L'harmattan, 2001. pp.110-111.

¹²² RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Par is: L'harmattan, 2001. pp.110-111.

¹²³ TSHIABO, Auguste Mampuya Kanu'k'A. Le droit international à l'épreuve du conflit des grands-lacs au Congo-Zair e : **guerre-droit, responsabilité et réparations**. Kinshasa: Nancy, 2001, p.17. ¹⁵³ Human Rights watch iteté par REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**. Par is: L'Harmattan, 1999. p.76.

D'après Human Rights Watch, le gouvernement rwandais, tout comme les Américains, considèrent les camps de réfugiés comme une menace pour la stabilité du Rwanda et de la région. Le Pentagone aurait déjà décidé en août 1995 de ne pas s'opposer à une action rwandaise, pourvu que celle-ci soit propre, c'est-à-dire avec un minimum de pertes civiles¹⁵³.

Pour la deuxième guerre, les États-Unis auraient aidé la rébellion par devers le Rwanda car ils voulaient se libérer de son allié qu'ils regardaient comme un génocidaire après que le régime de Kinshasa a refusé de donner de l'éclairage sur le dossier du massacre des sanctuaires humanitaires des réfugiés hutus - lesquels furent nettoyés lors de l'avancée de l'AFDL.

Laurent-Désiré Kabila refusa de recevoir Jesse Jackson, alors envoyé spécial du président Bill Clinton pour élucider cette question. Manassé Ruhimbika atteste que « Jackson offensé par l'attitude de Kinshasa, déclarait avant de s'envoler pour Washington : « même si le ciel est bleu, les nuages finissent par apparaître à l'horizon¹²⁴ ».

Le Fonds Monétaire International, largement dominé par les États-Unis, première puissance mondiale, craignait que Kabila ne se serve de son aura populaire pour refuser de lui rembourser au moins les intérêts de la dette colossale contractée par le régime Mobutu (quelque 15 milliards de dollars)¹²⁵.

2.2.3. La rébellion du M23 (2012-2013)

Alors que le peuple congolais pensait pouvoir tourner l'une des pages sombres de son histoire la plus meurtrière, il se voyait replongé dans une série de violence et dans un drame humanitaire sans précédent. Le M23 était un groupe rebelle qui a été actif à l'Est de la RDC notamment dans les territoires de Masisi et de Rutshuru. Il est né à la mi-avril 2012 après une mutinerie d'officiers issus de l'intégration des combattants du Congrès national pour la défense du Peuple (CNDP) dans les Forces

¹²⁴ RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Par is: L'harmattan, 2001. p.98.

¹²⁵ RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres**. Par is: L'harmattan, 2001. p.99.

armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Le groupe est apparu sur la scène publique le 6 mai 2012 par le biais d'un communiqué de presse signé par le Lieutenant-colonel Vianney Kazarama, un ancien porte-parole militaire de l'Opération Amani Leo au Nord-Kivu¹²⁶.

Le 6 mai 2012, les mutins dirigés par le colonel Sultani Makenga créaient officiellement le Mouvement du 23 mars ou M23, en référence à la date de l'accord¹²⁷¹²⁸. A la mi-avril 2012, le M23 a pris le contrôle de plusieurs localités du territoire de Rutshuru, notamment Runyoni, Tshanzu, Mbuzi et Bugina. A partir du mois de novembre 2012, le M23 a assuré le contrôle de Kibumba à une trentaine de kilomètres au nord de Goma et d'une grande partie du territoire de Nyiragongo. La ville de Goma et ses environs, y compris la ville de Sake, furent occupés par le M23 du 20 novembre au 1er décembre 2012.

Sous le commandement de Sultani Makenga, les éléments de l'ex-rébellion du CNDP se mutinèrent en avançant comme argument de leur désobéissance, le non-respect de l'accord passé en 2009 entre eux et le gouvernement congolais. L'accord prévoyait la libération des prisonniers, la transformation du CNDP en parti politique, le retour des réfugiés se trouvant dans les pays limitrophes de la RDC, et dont sont issus la grande majorité des rebelles, l'intégration des civils membres du CNDP au sein des institutions gouvernementales, ainsi que l'intégration des forces du CNDP dans l'armée congolaise¹⁵⁸. Les ex-membres militaires du CNDP ont été soupçonnés d'abuser de

leur position dans l'armée pour contrôler le trafic de minerais, ce qui a conduit le Gouvernement de la RDC à muter les militaires issus du CNDP dans d'autres régions de la RDC. Estimant que ceux-ci violaient les accords du 23 mars 2009, ils se sont mutinés en avril 2012. Le M23 était essentiellement composé d'ex-rebelles du CNDP

¹²⁶ MONUSCO, Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme sur **les violations des droits de l'homme commises par le mouvement du 23 mars (M23) dans la province du Nord-Kivu, avril 2012-novembre 2013**, Kinshasa : HCNUDH, 2014, p.3.

¹²⁷ Le Mouvement du 23 mars (M23): **de la mutinerie à la prise de Goma**. 2012. Disponible sur : https://www.challenges.fr/monde/le-mouvement-du-23-mars-m23-de-la-mutinerie-a-la-prise-degoma_244607. Accédé le 15 mai 2021.

¹²⁸ 11 12 CEPOST – **Le M23 La quête d'une zone de la manœuvre rétrograde et la somalisation de la partie Est de la RDC**. 2012. Disponible sur : <https://www.congoforum.be/fr/2012/11/22-11-12->

réintégrés dans l'armée congolaise à la suite des accords de paix signés le 23 mars 2009 avec le Gouvernement de la RDC.

À titre de rappel, le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), géniteur du M23, est un groupe politico-militaire que dirigeait de main de maître l'exgénéral Laurent Mihigo Kundabatware, celui qui, après sa pseudo arrestation, se repose au Rwanda, son pays. Officier du Front Patriotique Rwandais, il était recruté par Mr. Safi Adili, alors président de l'Association des Coopératives et Groupements d'Éleveurs du Nord-Kivu (ACOGENOKI) en 1993¹²⁹.

Sa nomination au poste de général de brigade sur proposition du RCD ne sera pour lui qu'une occasion d'agresser le Congo peu après l'élection du président Kabila, c'est-à-dire le 25 novembre 2006. Très actifs à l'Est, Laurent Kunda et son CNDP semèrent terreur, trouble et désolation à la population congolaise. Leur présence dans cette partie du pays, notamment dans les territoires de Masisi et Rutshuru, paralysa gravement le fonctionnement des institutions étatiques. Il serait arrêté en mai 2009 et, en attendant son transfert à Kinshasa comme promis par les autorités congolaises, son groupe fut transformé en un parti politique. Cela est souvent le cas de biens de groupes rebelles comme le RCD et le MLC, alors que ses acolytes seront mixés dans l'armée congolaise, à la suite d'un accord passé entre ce mouvement et le gouvernement congolais le 23 mars 2009.

D'aucun ne douterait l'influence rwandaise dans cette énième rébellion sur le territoire congolais, se justifiant par la direction que prennent les leaders de tous les groupes rebelles. Kundabatware qui aurait été arrêté, se repose au Rwanda, Bosco Ntaganda, avant son arrestation à la Cour Pénale Internationale, fut aussi un protégé

cepost-le-m23-la-qute-dune-zone-de-la-manoeuvre-rtrograde-et-la-somalisation-de-la-partie-est-de-lardc/. Accédé e : 15 mai 2021.

de Kigali et personne ne se pose aujourd'hui la question quant à l'endroit où se réfugieraient les assaillants M23 après leur défaite en novembre 2013. Il y a des

¹²⁹ MULUNGULA Hobigera Emmanuel, **Les enjeux des conflits dans la région des Grands Lacs. Des indépendances à nos jours**, Kinshasa, COMPODOR, 2008. p.195.

raisons de croire qu'ils se trouveraient, hormis ceux qui se sont rendus aux Forces armées de la RDC, au Rwanda voisin.

Le Rwanda a délibérément choisi de fragiliser la RDC pour des raisons obscures dont celles politiques (organisation d'une zone d'influence dans ce pays), économiques (pillage systématique des ressources naturelles, enrichissements illicites) et géostratégiques (entretien d'un motif sécuritaire d'intervention). Pour ce faire, il a mis en place, depuis quelques décennies, des mécanismes à cet effet, entre autres un réseau d'officiers militaires (Laurent Nkunda, Bosco Ntaganda, Sultani Makenga.), et des mécanismes d'infiltration et de recyclage permanent des criminels de guerre dans les FARDC¹⁶⁰.

Des sources au Rwanda, en Ouganda et en République Démocratique du Congo allèguent que cette nouvelle guerre a été instiguée par le Rwanda pour créer du désordre en RDC afin d'accéder et d'exploiter les ressources minières de son voisin¹⁶¹.

L'annexe du Rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur la République Démocratique du Congo affirme que le "*Rwanda Defence Forces (RDF)*", armée rwandaise, fournit des armes, des munitions et d'autres matériaux militaires, ainsi que des formations aux mutins du M23. La présence du Rwanda auprès du M23 est également confirmée par *Human Rights Watch (HRW)*, une organisation de Droits de l'Homme basée à New York, qui déclare que « certaines autorités rwandaises pourraient être considérées comme complices de crimes de guerre en raison de l'appui militaire continu qu'elles apportent aux forces du M23... L'armée rwandaise a déployé ses troupes dans l'Est de la RD Congo pour appuyer directement les rebelles du M23 dans des opérations militaires¹⁶² ».

¹⁶⁰ **Arrêtons la guerre en RD Congo pour stabiliser la région des Grands Lacs. Une paix durable est encore possible.** Kinshasa : Document de plaidoyer des chefs de confessions religieuses, août 2012. p.3.

¹⁶¹ 22 11 12 CEPOST – Le **M23 La quête d'une zone de la manœuvre rétrograde et la somalisation de la partie Est de la RDC.** 2012. Disponible sur : <https://www.congoforum.be/fr/2012/11/22-11-12cepost-le-m23-la-quete-dune-zone-de-la-manoeuvre-rtrograde-et-la-somalisation-de-la-partie-est-de-lardc/>. Accédé le : 15 mai 2021.

Le 7 mars, lors d'un congrès de la rébellion, l'ancien porte-parole Bertrand Bisimwa est nommé Président du M23 à la place de Jean-Marie Runiga. Le clan de Runiga contesta cette décision, ce qui a donné l'origine à des combats entre les deux factions dans la région de Rugani¹³⁰.

Profitant de ce désordre, les FARDC appuyées par la MONUSCO, y compris sa Brigade d'intervention, chassèrent les combattants du M23 des dernières positions et, le 5 novembre 2013, la rébellion a annoncé sa défaite après de violents combats dans les montagnes qu'ils occupaient au Nord-Kivu.

2.3. La main invisible et les véritables raisons de la guerre du Congo

Ce travail de recherche ne va pas se limiter à une analyse explicative, mais il va falloir aussi faire une analyse critique sur les raisons de la guerre et l'implication d'autres États sous le visage des sociétés multinationales, liées aux ressources naturelles en RDC tant sur le plan politico-stratégique que sur le plan socioéconomique.

2.3.1. Le rôle des sociétés multinationales et d'autres États dans les guerres en Afrique, en République Démocratique du Congo (Main invisible)

Dans cette partie du travail, il s'agit de démontrer les mécanismes que certaines sociétés multinationales ont utilisés, notamment, celles qui ont démontré leurs intérêts en RDC dans cette période de guerre provoqué par l'AFDL et ses alliés en 1996, et dans toutes les différentes guerres que la RDC a connues.

De prime abord, les sociétés multinationales influencent énormément le monde actuel et cela dans plusieurs domaines, notamment dans le domaine

¹³⁰ IPIS – International Peace Information Service. **Cartographie des motivations derrière les conflits: le M23.** 2012. Disponible s r : <https://ipisresearch.be/fr/publication/cartographie-desmotivations-derriere-les-conflits-le-m23/>. Accédé le 15 mai 2021.

économique, elles sont plus que puissantes surtout avec cette génération révolutionnaire. Avec cette avancée significative de la technologie, les sociétés multinationales arrivent à réaliser certains exploits que même certains États ne peuvent pas guère. Ces sociétés deviennent tellement puissantes jour après jour, qu'elles parviennent même à s'imposer dans le monde entier, elles dirigent l'économie

cepost-le-m23-la-qute-dune-zone-de-la-manoevre-rtrograde-et-la-somalisation-de-la-partie-est-de-lardc/. Accédé e : 15 mai 2021.

mondiale, elles influencent les décisions politiques, parfois même les pouvoirs publics s'y soumettent et cèdent à leurs exigences. Elles arrivent à faire toutes ces choses puisqu'elles créent « des emplois¹³¹ ». Elles subventionnent certains projets, elles investissent et souvent, elles font des œuvres « philanthropiques ». Tout ceci leur donne une position assez élevée pour exercer la pression et tout conquérir. Puisque l'on dit, « la main qui donne c'est aussi celle qui domine¹³² ».

Cependant, ces multinationales méritent certainement des critiques, puisque tout le monde sait de quoi elles sont capables. Elles exploitent les ressources naturelles même dans des zones en conflits et/ou en guerre, elles exploitent abusivement la main d'œuvre des États d'où elles investissent. Il leur est imputé voire même le financement de certaines opérations militaires. Selon Joseph Potopoto:

Depuis l'éclatement de la première guerre du Congo, qui mena au renversement du maréchal Mobutu, plusieurs sociétés minières ont été citées, pour avoir financé des opérations militaires en échange de contrats avantageux dans l'Est de la RDC : l'américaine Barrick Gold Corporation (dont l'un des actionnaires est l'ancien président George Bush), l'australienne Russel Ressources dirigée par l'ancien général israélien David Agmon, l'autrichienne Krall, la canadienne Banro American Ressources. Dans un premier temps, certaines de ces sociétés avaient conclu des accords avec la comiex, une société d'import-export appartenant à M.Laurent-Désiré Kabila du temps où il n'était qu'un chef de maquis, lui permettant de financer sa rébellion. Par la suite une autre société fut fondée à Goma, Sonex, chargée de commercialiser les ressources minières du Kivu. Plusieurs banques rwandaises, utilisant la formule du revolving fund (avance financière remboursable en matières) ont fourni les capitaux de départ et une première

¹³¹ La création des emplois, les œuvres philanthropiques et caritatives, ne sont qu'une image donnée. C'est juste question de sauver les apparences.

¹³² BONAPARTE, Napoléon. **Citation** : **“la main qui donne est au-dessus de la main qui reçoit”**. 2018. Disponible s r : <https://tellthepeople.wordpress.com/2012/04/12/citation-la-main-qui-donne-estau-dessus-de-la-main-qui-recoit/>. Accédé e : 15 oct. 2020.

avance de 10 millions de dollars aurait représenté le capital initial d'une rébellion qui se paie désormais sur le terrain¹³³.

Un constat amer, nous retrouverons certains hommes politiques nationaux des pays qui les accueillent, dans la complicité écœurante, avec ses « bourreaux », dans les pays du tiers-monde. Comme le dit Stephen Smith, les Africains sont en majeure partie responsables des malheurs que connaît leur continent¹³⁴. Prenons l'exemple flagrant de la RDC, où les faits mentionnés ci haut se sont produits jadis avec la rébellion de l'AFDL, et continuent jusqu'à présent.

Lors de la prise de Watsa Ituri (Province Orientale) par l'AFDL EN 1997, l'Agence France Presse avait annoncé que la rébellion congolaise venait de mettre la main sur les plus grandes réserves d'or du monde¹³⁵. Et Rever viendra nous donner l'idée sur l'utilisation de ces ressources et les acteurs qui en profitent. Selon son analyse :

Une semaine après la chute de la province du Shaba entre les mains de Laurent Kabila et de ses troupes de rebelles, les dirigeants des compagnies minières se pressent autour de cette région riche en minéraux pour signer de fructueux accords en dépit des doutes planant sur l'avenir du pays. Moins de deux jours après la prise de Lubumbashi, qui a eu lieu jeudi dernier, ces dirigeants sont arrivés sur place à bord de jets privés, implantant des boutiques dans l'hôtel Karavia. Ils ont été aperçus se réunissant au bord de la piscine et dînant avec le ministre des finances des rebelles et le gouverneur de la province récemment intronisé. Les enjeux sont énormes : cette province regorge de milliards de dollars de réserves de minéraux encore inexploitées. Le sol, fertile et vallonné, dispose de millions de tonnes de cobalt, de cuivre et de zinc¹³⁶.

Mwana Nanga Mwampanga qui fut ministre des Finances du nouveau gouvernement issu de la rébellion, signera un accord de près d'un milliard de dollars avec l'une des sociétés multinationales américaines, la compagnie *America Mineral Fields* (AMF). Selon les informations qui sont à notre possession, il y aurait probablement une relation entre l'ancien président américain, Bill Clinton, et ce géant des mines. Ce lien s'établirait premièrement sur le fait que le siège de AMF se

¹³³ NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en R C : Une autre lecture**, Kinsha a : Cerbipad, 2^{ème} éd, 2002, pp. 158-159.

¹³⁴ SMITH, Stephen. **Négrolog e : pourquoi l'Afrique meurt**. Par is: Calmann-Lévy, 2003. p. 200

¹³⁵ Joseph POTOPTO, **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinsha a : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.154

¹³⁶ Déclaration publiée dans un article du New York Times, apud REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.55.

trouverait dans la ville natale du président Bill Clinton, à Hope, dans l'État d'Arkansas¹³⁷ et ensuite sur la proximité accablante de celui-ci avec le Président Directeur Général (PDG) de la compagnie, Jean-Raymond Boule.¹⁷¹ Boule permit aux rebelles d'utiliser son jet privé et avança à Kabila l'équivalent d'un million de dollars de taxes et charges, en échange d'un contrat destiné à réhabiliter et à développer les mines de zinc et de cuivre, projet estimé à seize milliards de dollars¹³⁸.

Il est facile de constater également les abus de ces grandes entreprises, notamment au moyen orient, en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, où l'on peut voir même les enfants dans des mines travaillant dans de très mauvaises conditions.

Ces sociétés multinationales ne sont en aucun cas sensibles aux conditions dans lesquelles leurs employés travaillent, car rien n'est important à leurs yeux si ce n'est que leurs propres intérêts ; ni l'environnement, ni l'économie, ni la politique, et moins encore les besoins sociaux des États hôtes. La RDC est l'un de pays qui malheureusement subit les conséquences des actes néfastes de ces sociétés, et demeure aujourd'hui encore le théâtre des conflits armés et toutes sortes de rébellions. En effet, nous pouvons incomber au moins partiellement la lourde responsabilité des soucis économiques et sécuritaires de ce pays à ces sociétés, tout en sachant que ces dernières n'agissent pas seules. Cette hypothèse s'appuie sur les analyses de JB Sondji, selon laquelle:

Les mêmes enjeux avec beaucoup plus d'extensions motivent les mêmes agents qui ont, au cours de leur temps en tant qu'assistants, d'autres prédateurs internationaux, y compris des multinationales occidentales, américaines ou asiatiques telles que CHEVRON, PETROFINA, ELF, SHEL, opérant ou cherchant à opérer au Bas-Congo. Les bitumes associés au pétrole (asphalte et goudron) sont des réserves inexploitées situées à

¹³⁷ Marek Enterprise apud REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.55. ¹⁷¹ Jean-Raymond Boule, PDG de la compagnie America Mineral Fields (AMF) et co-fondateur de trois autres compagnies minières, entre autres le Early career et le Diamond Field..., toutes ses sociétés sont cotées en bourse avec des gisements de nickel, cobalt, cuivre, zinc, titane et diamants. Le centre de ces activités se trouve en Afrique, notamment au Zaïre, l'Angola, la Sierra Leone... **Jean-Raymond Boule**. In: Wikipédia: la encyclopédie livre. Disponible sur : https://en.wikipedia.org/wiki/JeanRaymond_Boule. Accédé le 15 Out 2020.

¹³⁸ Richard C. Morais, Friends. Cité par REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.55.

Moanda spécifiquement à Tshela et qui seraient les quatrièmes plus grandes au monde¹³⁹.

Les États Unis et les géants américains ont su prendre leur place en RDC, mais les autres États aussi n'ont pas pu tarder, à l'exemple du Canada qui, au moment même, venait rejoindre l'écurie avec l'entrée en jeu de la société Tenke Mining.

Le Rwanda, représenté par Paul Kagame et son FPR s'était servi des Nations Unies, des organisations humanitaires, des ONG, et des médias internationaux afin de pouvoir commettre leurs « crimes organisés » lors de leur invasion en RDC l'ex Zaïre, quand le FPR localisa et exécuta des réfugiés¹⁴⁰. Nik Gowing, affirme que Kagame aurait émis un commentaire sur leur ingérence dans les organisations humanitaires disant que : « Les informations détenues par les ONG ne sont pas seulement des informations humanitaires, ce sont aussi des informations militaires¹⁴¹ ». Sur base des

informations qu'il a reçues d'un membre d'une ONG, Gowing comprend les mécanismes de fonctionnement de Kagame d'autant plus que son informateur lui relate que dès qu'il transmettait ses rapports sur la situation au siège de son organisation, il était « interrogé par les commandants de l'armée sur place sur le contenu de leurs messages »¹⁴². D'après ce même informateur de Gowing, le Conseil de Sécurité était au courant de cette situation. Il déclare ce qui suit : « Le Conseil de Sécurité des Nations Unies nous a pleinement informés que tous les appels satellites étaient enregistrés¹⁴³. »

Alors, est-ce qu'il serait possible d'accorder à Kagame le droit d'envahir le Zaïre et d'y pourchasser les « Hutus armés » sans intervenir¹⁷⁸ ?

Selon Gowing, des soldats de l'AFDL avaient été aperçus à bord de camions arborant l'emblème du Haut-Commissariat des Réfugiés¹⁴⁴. Rever, de son côté, a

¹³⁹ SONDJJI, J-B, **La guerre d'agression Américano-Rwando-Ougando-Burundaise contre la R C : ses enjeux, ses commanditaires**, Kinsha a : Inédit, mai 2000, p.13

¹⁴⁰ Human Rights Watch, apud REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.71

¹⁴¹ Gowing, Dispatches. Cité par REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020, p.72.

¹⁴² REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.72.

¹⁴³ Gowing, Dispatches. Cité par REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.72.

¹⁷⁸ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.71.

¹⁴⁴ Gowing, Dispatches. Cité par REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.72.

affirmé que certains réfugiés rencontrés dans la jungle lui avaient affirmé que le Hautcommissariat de réfugié (HCR) avait été infiltré par des « espions rwandais », et que « Rien ne prouve ou ne suggère que les hauts responsables du HCR et d'autres organisations humanitaires étaient informés de ces infiltrations lorsqu'elles ont débuté¹⁴⁵. »

Au fur et à mesure que la guerre se poursuivait, il était devenu en effet de plus en plus évident que le Rwanda avait accès à des équipements satellites lui permettant d'intercepter des messages écrits et vocaux, ainsi que des vidéos de communication des ONG, des médias et d'autres personnels sur terrain¹⁴⁶. Judi Rever affirme que :

[...] Il existait des preuves que la CIA avait secrètement prêté main-forte à Kabila et à Kagame en leur transmettant des images et des communications satellites. Deux sources indépendantes avaient assuré à un journaliste du nom de Stephen Smith¹⁴⁷ que les États-Unis avaient offert assistance à

l'AFDL. Smith déclara que la CIA avait installé une antenne satellite dans la résidence de Mobutu à Goma après sa saisie par Kabila Laurent Désiré. Les informations prodiguées par cette antenne avaient permis à l'alliance rebelle de recueillir les plaques d'immatriculations des véhicules et d'enregistrer les mouvements de tous les convois. « Un coup de pouce incroyable offert à Kabila dans la surveillance des déplacements militaires, mais également des citoyens, en particulier ceux des réfugiés rwandais¹⁴⁸».

Par-là, il est facile de comprendre que les mécanismes de financement des conflits armés en RDC, et le lien indéniable de l'exploitation illicite de ses ressources naturelles, engendrent des violations graves des droits humains. Par conséquent, cette population civile qui devrait bénéficier socialement ou économiquement de l'exploitation des ressources naturelles disponibles de leur pays, en deviendra la principale victime. Ce qui devrait être considéré comme une bénédiction divine se transforme en malédiction.

¹⁴⁵ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. pp.72-73

¹⁴⁶ Gowing, Nik. Cité REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.72.

¹⁴⁷ Stephen Smith, enseignant, biographe, écrivain et journaliste américain, travaillant pour le quotidien français Libération depuis 1986. Il a d'abord été correspondant en Afrique pour l'agence Reuters et RFI. En 2000, il prend la direction du département Afrique » du journal Le Monde et ensuite il deviendra ainsi vers 2002 chef adjoint du service « Étranger ». Début 2005, il quitte ses fonctions au *Monde*. Aussi bien à *Libération* qu'au *Monde*, Stephen Smith a largement traité la question du génocide des Tutsis rwandais de 1994. Il s'est notamment fait remarquer en soutenant la thèse selon laquelle l'actuel président

¹⁴⁸ Entretien de Judi Rever avec Stephen Smith. Sour e ? REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Par s : Maxi Milo, 2020. p.73.

À la lumière des analyses et des réflexions ci-haut sur les conflits armés à l'Est de la RDC, l'exploitation des ressources naturelles dans cette zone et les acteurs de la guerre, Judi Rever a réalisé une étude approfondie où elle fait des révélations surprenantes concernant l'implication et le rôle qu'ont joué les États-Unis dès la genèse des conflits armés et les pillages des ressources naturelles dans l'Est du pays.

En octobre 1997, cinq mois après le renversement de Mobutu, le quotidien américain Boston Globe signala que selon les services de renseignements européens, les forces spéciales américaines avaient pris part aux conflits dans l'Est du Zaïre. Un militaire français déclara par ailleurs que les services français avaient détecté pas moins d'une centaine de troupes américaines armées engagées dans les hostilités, et affirma que le gouvernement américain avait été acteur de l'éviction de Mobutu (...). Les reporters ont alors également été informés de l'assistance militaire prêtée par les États-Unis – tant sur le plan psychologique que sur celui des entraînements stratégiques – au gouvernement rwandais (...). Des preuves plutôt convaincantes ont démontré que les États-Unis ont piloté les événements politiques en Afrique, dans la région des Grands Lacs, afin de mettre un terme au régime moribond de Mobutu, et ce, au prix d'un lourd tribut humain. Ce qu'ils désiraient, c'était attirer les multinationales afin qu'elles exploitent les immenses ressources naturelles du pays. Si une force internationale avait été déployée au Zaïre dans le but de protéger les réfugiés, cela aurait ralenti ou mis un terme à la progression de Kagame et aurait eu des conséquences négatives pour la région¹⁴⁹.

rwandais Paul Kagame, aurait commandité l'attentat contre l'avion transportant le président de l'époque, Juvénal Habyarimana et son homologue ougandais, provoquant sciemment le génocide de sa propre communauté, les Tutsis.

2.3.2. Les véritables raisons de la guerre du Congo

De nombreux chercheurs parlent des causes de la guerre en RDC, en créant directement le lien de causalité entre le génocide Rwandais et la perpétuelle instabilité sécuritaire à l'Est de ce pays. Mais il faut également considérer l'aspect de la convoitise de ces ressources naturelles et le rôle d'intermédiaire que jouent les pays voisins de la RDC, entre autres, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, entre les sociétés multinationales occidentales et le pillage systématique des minerais Congolais. Selon Joseph POTOPOTO, « La convoitise que ces gisements suscitent à Kisangani, Mongwalu et Kilo Moto explique, au moins autant que les rivalités politiques, les affrontements entre militaires rwandais et ougandais¹⁵⁰ ».

¹⁴⁹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.77.

¹⁵⁰ POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.157

Nous sommes sans ignorer que la RDC est un pays riche en matières premières. En réalité «Le Congo Démocratique possède les deux tiers des réserves mondiales de cobalt¹⁵¹, un dixième de cuivre, un tiers de diamants, ainsi qu'un potentiel considérable pour l'or, l'uranium et le manganèse¹⁵² ».

Il faut ajouter que le Congo « possède des ressources très utiles et donc stratégiques. Or ces multinationales sont à la recherche effrénée du profit. Nous avons noté que la valeur des réserves d'or de Watsa était estimée à 25 milliards de dollars US¹⁵³ ».

D'après J. Potopoto, l'histoire qui entoure les conflits dû aux minerais Congolais ne date pas d'aujourd'hui :

L'histoire révèle que les sécessions, katangaise de juillet 1960 et Kasaien d'août de la même année, étaient l'œuvre respective de l'Union Minière du Haut Katanga, filière de la Société Générale de Belgique et filiale, la Forminière de Bakwanga, spécialisée dans la production et le négoce du diamant à l'époque en République du Congo (ex Congo Belge). Dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Congo est au centre des enjeux

en matière de production des métaux stratégiques du monde. C'est dans ce contexte que notre pays a assuré à lui seul la livraison d'uranium aux États-Unis. Alors que le continent africain couvre 40% des besoins mondiaux en cobalt, le Congo Démocratique détient près de 60% des réserves mondiales de ce minerai¹⁵⁴. Les Interventions militaires lors de la sécession du Katanga en 1960, ou des deux guerres de Shaba à la fin des années 1970... a permis aux responsables de la sécurité militaire et industrielle de l'Occident de faire une cause commune pour sauver la route de la conduite et d'empêcher le coffre-fort minéral du monde libre de tomber entre les mains

¹⁵¹ Le Cobalt sert à la fabrication des piles des téléphones mobiles, les fusées pour lancer les satellites de télécommunication et les stations terrestres. Ce qui fait de ce pays une cible des industries qui travaillent dans la technologie de pointe. «Ainsi les multinationales tiendraient à contrôler le Congo pour mettre la main sur «presque toutes les matières premières qui font tourner tous les secteurs de l'industrie moderne : informatique, télécommunication, production des énergies classiques comme l'énergie nucléaire, l'armement aérospatiale, la métallurgie, pharmacie, l'électroménager, et tant d'autres». SONDJJI, J-B, «La guerre d'agression Américano-Rwando-Ougando-Burundaise contre la R C : ses enjeux, ses commanditaires», Inédit, mai 2000, p.12. source ? La source c'est DR Sondji.

¹⁵² MISSER, François, et VALLÉE, Olivier. Cité par POTOPTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.152.

¹⁵³ POTOPTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.156

¹⁵⁴ POTOPTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.152.

des « rouges (la chine)¹⁵⁵ ». (...) Le Kivu possède aussi des métaux rares, utilisés dans l'industrie de pointe: le béryllium, utilisés dans la technologie de réacteurs et dans l'industrie nucléaire, le Wolfram d'où est issu le tungstène, résistant à des températures extrêmement élevées sous des hautes pressions (cas de lancement de roquettes et des navettes spatiales), le cobalt, dont 50% de la production mondiale vient de l'Afrique des Grands Lacs¹⁵⁶.

Ainsi dans le regard profond de tout le continent Africain, l'on peut dire avec Potopoto que :

La RDC est également du côté de l'Afrique cette importante ressource de minéraux stratégiques qui jusqu'au début des années 1980 " était un élément clé de la politique américaine et européenne.(...) "Les Interventions militaires lors de la sécession du Katanga en 1960, ou des deux guerres de Shaba à la fin des années 1970... a permis aux responsables de la sécurité militaire et industrielle de l'Occident de faire une cause commune pour " sauver la route de la conduite et d'empêcher le coffre-fort minéral du monde libre de tomber entre les mains des "rouges "¹⁹².

Ce coffre-fort dont parle Potopoto n'est pas d'une moindre importance, puisqu'il s'agit bien de la quasi-totalité des matières premières recherchées par l'industrie moderne, comme l'énergie nucléaire, l'armement, l'aérospatiale, l'informatique, la fabrique des piles des téléphones mobiles, des fusées de lancement des satellites de télécommunication, des stations terriennes¹⁵⁷. Selon les propres mots de l'auteur :

Le Congo, non seulement au Katanga, mais... sur l'ensemble du territoire national constitue un scandale géologique. Ses richesses se répartissent entre les métaux précieux comme l'argent, le platine et le palladium, les pierres précieuses comme le corindon, les rubis, le saphir et les principaux minerais tels que le cuivre, l'or, le diamant, le cobalt, l'étain, le zinc, le tungstène (wolfram), l'uranium, le nobium, le germanium, le cadmium, le zirconium, le tantale, le manganèse. (...) En outre, « des études récentes

montrent qu'il existe d'autres minéraux dans d'autres parties du Congo, en particulier au Kivu et dans la province orientale. La particularité du Congo est que la plupart de ces minéraux constituent les réserves les plus importantes

¹⁵⁵ MISSER, François et VALLÉE Olivier. Cité par POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.152.

¹⁵⁶ POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.154 ¹⁹² POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, éditions Universitaires Africaines, 2001, p.152.

¹⁵⁷ POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.153

au monde qui ne sont pas encore explorées. C'est le cas du cuivre, du cobalt, du nobium et bien d'autres. En outre, la teneur en ces différents minéraux trouvés au Congo a les concentrations les plus élevées connues à ce jour. C'est le cas du gisement Tenke-Fungurume, dont la teneur en cuivre est de 4,42 % (le marché mondial est de 1 %) cobalt de 0,33 %¹⁵⁸. (...) Ces minerais rares ont pour caractéristique une exceptionnelle résistance au froid et à la chaleur et peuvent être utilisés dans des alliages très ductiles et très résistants. D'après de nombreux témoignages en provenance du Kivu, l'exploitation et la commercialisation de ces minerais sont le monopole des Rwandais, protégés par les militaires, et plusieurs compagnies internationales, dont Kenrov International of Gaithersburg, originaire du Maryland, sont représentées par Kigali¹⁵⁹¹⁶⁰.

L'auteur enrichit ses informations en traçant le lien de causalité entre les minerais congolais, les conflits armés qui en résultent, et le Rwanda en rapportant que :

[...] Selon le Daily Mail de Tanzanie (14 janvier 1999), le vice-président Kagame et le commandant James Kabare – qui fut chef d'état-major par intérim auprès du président Kabila avant de se retourner contre lui détiendraient des intérêts dans plusieurs compagnies minières (Littlerock Mining Ltd, Tenfields Holding Limited, Collier Ventures Ltd, Sapora Mining Ltd) et une compagnie d'import-export, intermarket¹⁹⁶).

Koen Vlassenroot et Roland Marchal viendront à leur tour soutenir cette hypothèse en se penchant sur les rapports des experts de l'ONU qui portent l'éclairage sur le rôle principal des ressources naturelles congolaises. Selon lui :

Pour rendre compte des enjeux de ce conflit, l'essentiel de l'attention internationale se concentre aujourd'hui sur l'extraction illégale des ressources naturelles, particulièrement après la publication en avril et novembre 2001 de deux rapports d'un groupe d'experts mis en place par l'ONU, qui fournissent des détails remarquables sur cette dimension de la guerre. Aussi, sur la base des conclusions de ces experts, nombre d'observateurs pensent que les différents belligérants visent plus la quête des bénéfices de l'exploitation des vastes ressources minérales congolaises que la réalisation de buts politiques sur le long terme¹⁹⁷

¹⁵⁸ POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinsha a : éditions Universitaires Africaines, 2001. pp.153-154.

¹⁵⁹ POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinsha a : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.158

¹⁹⁶POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinsha a : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.158

¹⁶⁰ VLASSENROOT, Ko en; MARCHAL, Roland. 12. Économies de guerre et entrepreneurs militaires. **Guerres Et Sociétés**, [S.L.], p. 339, 2003. Editions Karthala. <http://dx.doi.org/10.3917/kart.hassne.2003.01.0339>.

En effet, les Etats-Unis et les sociétés nord-américaines sont omniprésents dans les affaires concernant la RDC et ses minerais. Ils cherchent d'une manière ou d'une autre de s'approcher de la RDC. Ils créaient des scénarios dignes d'un film Hollywoodien pour tenter, d'une manière incessante, sauvegarder des espaces de marchés chers à leurs yeux (marchés de minerais Congolais). Ils tentent le tout pour le tout, puisque depuis plusieurs années, ils « n'ont cessé de parler de la révision des frontières des Etats Africains. »¹⁶¹. Selon Potopoto :

[...] Entre 1994 et 1997 avec des simulations de réaménagement de l'espace de l'Afrique centrale. Ces simulations concerneraient particulièrement la République Démocratique du Congo, qui semblait vouée à une partition en au moins 5 zones : le Kivu-Maniema, le Kasaï, le Katanga, les provinces orientale et l'Equateur, le Bandundu, Kinshasa et le Bas-Congo. Cette partition sortait de la conviction que le Congo était condamné, à la mort de Mobutu, à un éclatement irrémédiable, semblable à celui qui avait menacé le pays entre 1960 et 1967¹⁶².

C'est dans le même diapason que viendront s'ajouter les critiques de J-B SONDJJI sur l'intérêt que porte l'Amérique du Nord à la RDC, d'autant plus que les figures emblématiques du gouvernement Nord-Américain ne cessaient de commenter sur le sujet, notamment la responsable de la politique américaine pour l'Afrique, à la personne de Mme Suzanne Rice¹⁶³. Discours tenu le 8 juin 1999. Sondji ouvre sa critique en ces mots :

Pour l'Amérique, le Congo sera probablement l'un des premiers exemples de modifications de frontières qui seront expérimentées. C'est donc avec l'aval de la Communauté Internationale que l'Est du Congo est traité par l'Ouganda, et plus encore par le Rwanda, comme un arrière-pays dont il s'agit d'exploiter les ressources minières. Non seulement les bénéficiaires ainsi dégagés assurent le financement de la guerre, mais ils permettent aux élites au pouvoir de maintenir un niveau de vie privilégié¹⁶⁴.

¹⁶¹ POTOPTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p.157

¹⁶² POTOPTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p. 156

¹⁶³ SONDJJI, J-B, **La guerre d'agression Américaini-Rwando-Ougando-Burundaise contre la R C : ses enjeux, ses commanditaires**, Kinshasa : Inédit, mai 2000. p.16.

¹⁶⁴ SONDJJI, J-B, **La guerre d'agression Américaini-Rwando-Ougando-Burundaise contre la R C : ses enjeux, ses commanditaires**, Kinshasa : Inédit, mai 2000. p.16.

A cela viendra s'ajouter la déclaration du président de la sous-commission du Sénat américain pour l'Afrique, le sénateur William Frist, où il évoque l'éventuelle modification des frontières africaines, en disant : "il faut examiner l'érosion des Etats africains et le rôle des frontières qui les définissent. Il est possible que ces frontières ne couvrent pas une entité viable et qu'elles ne soient que d'un intérêt limité pour définir notre politique pour l'Afrique"¹⁶⁵.

Mis à part les pillages systématiques et trafics illégaux des ressources minières de la RDC, qui sont présentés ici comme les raisons de la guerre sans fin et de l'insécurité dans l'Est de Congo, il faut compter également le trafic illicite des armes¹⁶⁶. Selon un reportage du Le Monde, "Dans un communiqué de Paris, publié jeudi 30 août depuis Nairobi, les rebelles rwandais des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) ont accusé Kigali d'avoir envoyé, depuis début 2007 en RDC, 12.000 soldats en renfort de Nkunda"²⁰⁴. Justin-Gratien Muzigwa KASHEMA rajoute que la déclaration du FDLR , selon laquelle "Dans la nuit du 18 au 19 juillet 2007, une quinzaine de camions remplis de matériels et d'hommes ont quitté le Rwanda et ont traversé la frontière Rwando-congolaise pour rejoindre les troupes de Laurent Nkunda via Bunagana"¹⁶⁷. Tous ceci contribue à conditionner la RDC dans un climat perpétuel d'instabilité. L'Est de ce pays miroite la notion de la paix comme une utopie, ou encore une illusion. Les richesses concentrées dans cette zone n'attirent que le malheur pour la population, et des réseaux mafieux s'y établissent se permettant la circulation des armes et sèment la mort ainsi que la destruction dans cette partie de la RDC".

¹⁶⁵ SONDJU, J-B, **La guerre d'agression Américani-Rwando-Ougando-Burundaise contre la R C : ses enjeux, ses commanditaires**, Kinsha a : Inédit, mai 2000. p.14-15

¹⁶⁶ KASHEMA, Justin-Gratien Muzigwa. **HISTOIRE DE LA RDC REVISITEE**. Kinsha sa: Editions Du Cebadac, 2008, pp.218-219. Consulté pour la dernière le 20 juin 2020 ²⁰⁴ **R C : Laurent Nkunda arrêté au Rwanda**. 2009.

Disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/01/23/rdc-laurent-nkunda-arrete-aurwanda_1145409_3212.html. Accédé le : 15 déc. 2020.

Le général Laurent Nkunda Batoire, un chef rebelle Tutsis. Il a été arrêté par l'armée Rwandaise le 22 janvier 2009.

¹⁶⁷ KASHEMA, Justin-Gratien Muzigwa. **HISTOIRE DE LA RDC REVISITEE**. Kinshasa: Editions Du Cebadac, 2008. pp.256-260. Consulté pour la dernière le 20 juin 2020

Après avoir analysé le génocide rwandais du six avril 1994, les actes des graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commis au Rwanda et dans les États voisins, considéré et titré dans ce chapitre 2, les conséquences du génocides rwandais, nous avons jugés bon d'étudier quelques résolutions de l'ONU liés aux faits susmentionnés pour mieux en crever l'abcès.

3. L'ONU ET SES RÉOLUTIONS

L'Organisation des Nations Unies a été créée pour répondre au noble souci de préserver le monde de l'épopée de la guerre et de faire respecter les obligations issues du Droit International¹⁶⁸. Vu le constat de l'échec de la Société des Nations (SDN), les États se décidèrent alors de créer une autre organisation pour pouvoir régler les problèmes pour lesquels elle avait été instituée, la sauvegarde de la paix et la sécurité dans le monde. À la différence de la Société des Nations, l'ONU a à sa disposition les "casques bleus" comme force militaire pour pouvoir agir en cas de conflits, en jouant son rôle de soldat du monde.

Cette partie du travail prétend traiter quelques résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU considérées importantes pour pouvoir donner de la lumière à notre sujet de recherche.

Les Résolutions traitées dans ce travail seront les suivantes :

1. Résolution S/RES/872 (1993), du 5 octobre 1993 (création de la MINUAR)
2. Résolution S/RES/912 (1994), du 21 avril 1994, (retrait de la MINUAR)
3. Résolution S/RES/929 (1994), du 22 juin 1994 (autorisant l'Opération turquoise)

¹⁶⁸ ORGANIZAÇÃO DAS NAÇÕES UNIDAS. **Histoire des Nations Unis.**

Disponible sur : <<https://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/index.html>>. Accédé le : 12 nov. de 2020. Dernier accès le 09 mai 2021

4. Résolution S/RES/1234 (1999) du 9 avril 1999 (portant sur la gestion de la crise R.D. congolaise par l'ONU sur base de l'Accord de cessez-le-feu)

3.1. Résolutions du Conseil de sécurité

3.1.1. Résolution S/RES/872 (1993), du 5 octobre 1993 (création de la MINUAR)

Nous ne pouvons pas parler de la résolution¹⁶⁹ du 5 octobre 1993 qui porte création de la MINUAR¹⁷⁰ sans pour autant faire allusion à l'accord d'Arusha, qui stipule dans l'article 53 de son protocole la demande d'assistance d'une force internationale pour son bon fonctionnement et le désarmement des militaires et

milices, la démobilisation et la sélection des militaires qui probablement pourront intégrer l'armée nationale¹⁷¹.

Pour éviter une éventuelle confusion, il faut préciser qu'il y a deux accords d'Arusha, celui de Burundi en 2000 et les accords de paix d'Arusha pour le Rwanda en 1993, qui concerne cette étude. Les négociations d'Arusha concernant le Rwanda comptaient 5 protocoles d'accords, et ces négociations avaient comme principales parties le Front Patriotique Rwandais Rebelle ainsi que le Gouvernement de la République de Rwanda. Durant ces négociations, les deux parties ont exprimé leur volonté de voir l'aboutissement de cet accord et de le voir se réaliser sous la surveillance et la médiation de l'ONU. Hormis ce rôle de médiateur que le deux parties proposèrent à l'ONU, ils demandèrent également d'assumer un rôle important pour pouvoir soutenir les parties dans la crise durant les 22 mois de la période de transition jusqu'à l'éventuelle élection dans la république, une assistance militaire de la force internationale pour pouvoir aider les parties à accomplir leur parts du contrat, permettre le désarmement des rebelles, la démobilisation et la sélection des militaires qui

¹⁶⁹ SCORGIE, Lindsay. Rwanda's Arusha Accords: A Missed Opportunity. **Undercurrent**, S.L., v. 1, n. 1, p. 66-76, nov. 2004. Dernier accès le 07 juin 2021.

¹⁷⁰ ONU. **Historique de Minuar**.

Disponible sur: <<https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamir/background.shtml>>. Accédé le 9 déc. 2020.

¹⁷¹ **La décision d'intervention de l'ONU au Rwanda**.

Disponible sur: <https://www.voltairenet.org/article8196.html>. Accédé le : 07 déc. 2020. Dernier accès le 09 mai 2021

devraient faire partie intégrante de l'armée nationale, donc les militaires des deux parties prenantes de l'accord¹⁷².

A cela vient s'ajouter la création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) avec la résolution 872 du 5 octobre 1993, pour permettre la concrétisation de l'accord. Son mandat était pour une période de six mois renouvelables¹⁷³. L'ancien secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali, met en place un plan opérationnel des Nations Unies pour le maintien de la paix au Rwanda, avec un effectif total de 2.548 militaires, dont 2 217 soldats et 331 observateurs militaires¹⁷⁴.

Comme toute mission a besoin d'un budget précis ou d'un financement, le mandat de la MINUAR également avait un coût. Durant les six mois renouvelables du

mandat, il y avait une limite financière que la mission devait respecter, ils étaient donc tenus à minimiser les dépenses et faire des économies. Pour les États Unis, qui considéraient que cette mission ne devrait pas être interventionniste, ils refusèrent toute intervention de casques bleus si du moins les conditions logistiques n'étaient pas remplies. Ils n'interviendraient désormais militairement dans un conflit que pour défendre leurs propres intérêts, et nous pouvons bien constater qu'aucun de leur intérêt n'était menacé au Rwanda. Ce sont plutôt eux qui bénéficiaient de ce trouble manifestement, vu leur résistance au sujet. En outre, n'ayant pas trouvé leur intérêt direct dans cette opération, les États-Unis ont, pour cette raison, supprimé le mandat, par voie d'amendement, de certains détails importants concernant les clauses de l'accord, notamment en ce qui concerne le désarmement des civils.¹⁷⁵ Sous prétexte de la prétendue préoccupation quant au budget ou le coût de la mission, ils trouvèrent

¹⁷² SCORGIE, Lindsay. Rwanda's Arusha Accords: A Missed Opportunity. **Undercurrent**, S.L., v. 1, n. 1, p. 66-76, nov. 2004. Dernier accès le 07 juin 2021

¹⁷³ SCORGIE, Lindsay. Rwanda's Arusha Accords: A Missed Opportunity. **Undercurrent**, S.L., v. 1, n. 1, p. 66-76, nov. 2004. Dernier accès le 07 juin 2021

¹⁷⁴ **Boutros Boutros-Ghali**. In: Wikipédia: a enciclopédia livre.

Disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Boutros_Boutros-Ghali >. Dernier accès le 10 juin 2021

¹⁷⁵ **Boutros Boutros-Ghali**. In: Wikipédia: a enciclopédia livre.

Disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Boutros_Boutros-Ghali >. Dernier accès le 10 juin 2021

²¹⁴ Historique de la Minuar

un compromis pour pouvoir réduire les effectifs des militaires et un moyen pour ne pas renouveler leur soutien financier. Ainsi ils vidèrent systématiquement les protocoles d'accords d'Arusha portant création de la MINUAR de leur contenu.

C'est ainsi donc que la MINUAR est déployée au Rwanda vers la fin de l'année 1993, avec un effectif systématiquement réduit de 2.548 militaires sous un mandat bâclé et sous financé, alors que ce dernier devrait disposer des ressources humaines et financières nécessaires adéquates pour bien conduire la mission.

3.1.2. Résolution S/RES/912 (1994), du 21 avril 1994, (retrait de la MINUAR)

Le 21 avril 1994, le Conseil de Sécurité avait adopté la Résolution 912 portant sur retrait de la mission au Rwanda. La résolution était prise pour décider d'une réduction des effectifs de la MINUAR à 270 personnes. Selon les Nations Unies :

La MINUAR, créée à l'origine pour aider à appliquer l'Accord de paix d'Arusha signé par les parties rwandaises le 4 août 1993. Le mandat initial de la MINUAR était de contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali; superviser l'accord de cessez-le-feu appelant à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation; superviser les conditions de la sécurité générale pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition jusqu'aux élections; participer au déminage; et aider à coordonner les activités d'aide humanitaire liées aux opérations de secours²¹⁴.

Cette Résolution¹⁷⁶ étant modifiée, donnait la force à la mission suivante :

- Premièrement, celui d'agir comme intermédiaire entre les parties rwandaises pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu ;
- Celle de faciliter la reprise des opérations de secours humanitaire dans la mesure du possible ;
- Suivre l'évolution de la situation au Rwanda, et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR.

¹⁷⁶ Historique de la Minuar Dernier accès le 11 juin 2021

La situation au Rwanda subissait une évolution négative jour après jour, une détérioration de la situation a été constatée et cela influença un possible réajustement du mandat de la MINUAR, le mandat a été élargi pour résoudre les situations ci-après :

- Permettre de contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger ;
- Créer et maintenir les zones humanitaires sûres et en assurer la sécurité ;
- Appuyer la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire¹⁷⁷.

La Résolution demanderait donc à la communauté internationale de rendre disponible une aide humanitaire à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda, chose absurde et désolante de constater, que les Nations Unies auraient résumé leur action à ça comme si les victimes du génocide n'avaient besoin que de quoi manger et boire, afin de mourir le ventre plein.

Nous ne pouvons parler du retrait de la MINUAR sans pour autant mentionner la tragédie de l'École Technique Officielle (ETO), où les troupes belges membres de la MINUAR ont été les premiers à se retirer le 13 avril 1994.

Quelque 2000 civils en majorité tutsis, dont au moins 400 enfants, s'étaient mis dès le 7 avril 1994 sous la protection de 90 soldats belges cantonnés à l'ETO. À l'époque, par sa seule présence en divers endroits du Rwanda, la

<https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamir/background.shtml#:~:text=MINUAR,-Mission%20des%20Nations&text=Cr%C3%A9e%C3%A9e%20%20l'origine%20pour,rwandaises%20le%204%20ao%C3%BBt%201993.&text=Le%20mandat%20de%20la%20MINUAR%20s'est%20termin%C3%A9%20le%208,avril%20de%20la%20m%C3%AAme%20ann%C3%A9e> Dernier accès le 11 juin 2021

MINUAR faisait encore honneur à sa mission. Un simple drapeau onusien et quelques Casques bleus suffisaient à stopper les tueurs¹⁷⁸. La plupart de ces civils avaient gagné l'ETO spontanément ; d'autres y avaient été emmenés par les forces onusiennes elles-mêmes, tel ¹⁷⁹M. Boniface Ngulinzira, ministre

¹⁷⁷ Article publié le 22 janvier 2020, [Rwanda Phase 4 - Anciens Combattants Canada \(veterans.gc.ca\)](https://veterans.gc.ca/fr/actualites/actualites/2020/01/22/rwanda-phase-4-anciens-combattants-canada), consulté le 07 juin 2021

¹⁷⁸ KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. *Revue D'Histoire de La Shoah*, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>. Dernier accès le 07 juin 2021

¹⁷⁹ M. Boniface Ngulinzira, ministre des Affaires étrangères, issu de l'opposition (MDR) – du gouvernement Nsengiyaremye, au moment des négociations avec le FPR en 1992, protégé par des soldats de la MINUAR. Ayant appris que la garde présidentielle cherchait les dirigeants de l'opposition, celle-ci l'avait emmené, lui et sa famille à l'ETO, recouverts par une bâche dans un camion.

Kotek, J. (2009). Les leçons du Rwanda: Un Casque bleu peut-il se muer en témoin moral ?. *Revue d'Histoire de la Shoah*, 190(1), 115-135. <https://doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>

des Affaires étrangères. Tous ces Rwandais pensaient être protégés par le drapeau onusien. Non sans raison: aussi longtemps que les Belges y stationnèrent, les milices comme les soldats rwandais qui encerclaient l'ETO ne se risquèrent pas à l'attaquer. Mais la situation n'en était pas moins explosive. À l'extérieur du bâtiment, des soldats et des miliciens hutus patrouillaient dans les alentours en attendant un retrait apparemment certain des forces onusiennes belges¹⁸⁰.

Au Rwanda, à Kigali la ville capitale des atrocités, les casques bleus belges abandonnèrent sans hésiter aux mains des tueurs, dans l'École technique officielle (ETO), des milliers de personnes qui avaient réussi à les rejoindre pour se mettre sous leur protection. Dès le 9 avril, le commandement belge, en la personne du lieutenant Luc Lemaire, informa ses officiers que la MINUAR allait sans doute devoir quitter l'ETO et évacuer, avec l'aide des troupes françaises, les seuls étrangers¹⁸¹.

Le commandant belge, agissant sous les ordres directs de Bruxelles d'évacuer le pays, ordonna à ses troupes de quitter l'école¹⁸². Et le 11 avril, vers 10 heures, des troupes françaises se rendirent en effet à l'ETO afin d'évacuer tous les Blancs et membres du clergé rwandais.¹⁸³ Conformément aux ordres, alors que des interahamwe et des soldats rwandais encerclaient l'ETO, elles refusèrent d'évacuer M. Ngulinzira, pourtant délibérément déplacé à l'ETO par des soldats belges de la MINUAR chargés de sa protection ; ... Il fut tué dans les massacres que permirent le départ des troupes belges, le 11 avril à 13 h 45¹⁸⁴.

L'ONU était consciente de toutes les atrocités qui avaient eu lieu mais nonobstant cela, elle n'a pas pu s'empêcher de prendre une résolution qui mettait en

péril la population. L'adoption d'une telle Résolution ne peut être qu'une décision remplie de sous-entendus. Chose qui a écœuré plusieurs d'entre nous parce que personne ne s'y attendait pas venant des Nations Unies. Dans ce cas, pouvons-nous parler de l'humanisme ? Serait-ce qu'elle avait perdu de vue son objectif qui est de

¹⁸⁰ KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. *Revue D'Histoire de La Shoah*, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>. Accès le 07 juin 2021

¹⁸¹ KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. *Revue D'Histoire de La Shoah*, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>. Accès le 07 juin 2021

¹⁸² KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. *Revue D'Histoire de La Shoah*, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>. Accès le 07 juin 2021

¹⁸³ KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. *Revue D'Histoire de La Shoah*, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>. Astri Suhrke, « Dilemmas of Protection : The Log of the Kigali Battalion », in Howard ADELMAN and Astri SUHRKE (éd.), *The Path of a Génocide*, New Brunswick (N.J.), Transaction Publishers, 1999, p. 267

¹⁸⁴ KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. *Revue D'Histoire de La Shoah*, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>. Dernier accès le 07 juin 2021

promouvoir la dignité humaine, de protéger les droits humains, d'assurer le respect du droit international et de sauver l'humanité de la guerre ? Nous ne saurons répondre positivement à ces questions.

Et pour se racheter, elle créera une mission de rédemption, juste après s'être rendu compte de ses fautes durant le premier mandat de la Minuar. C'est ainsi que le Conseil de Sécurité adoptera à sa 3377^{ème} séance, le 17 mai 1994, la Résolution S/RES/918 portant création du deuxième mandat de la Minuar, (MINUAR II)¹⁸⁵. Par ce nouveau mandat, le Conseil de Sécurité réaffirme "toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994".

3.1.3. Résolution S/RES/929 (1994), du 22 juin 1994 (autorisant l'Opération Turquoise)

L'Opération Turquoise¹⁸⁶ est une opération sous l'initiative et la direction de la France et mandatée par la Résolution 929 du 22 juin 1994 du Conseil de Sécurité sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'opération turquoise a commencé le lendemain de l'adoption de la résolution donc le 23 juin 1994 et prendra fin le 21 août 1994. Le Conseil de Sécurité autorise la création d'une force internationale, dirigée par la France et agissant sous couverture d'une mission humanitaire, en intervention au Rwanda. Tout au long de l'opération, "les soldats portent secours à des Tutsis mais laissent par ailleurs des actes de génocide se poursuivre dans la zone sous leur contrôle. Ainsi, à Bisesero, la patrouille française a délibérément abandonné des rescapés tutsis 3 jours"¹⁸⁷. François-Xavier Verschave commente ce qui suit:

¹⁸⁵ Annexe 116: **Résolution 918 du 17 mai 1994 votée par le Conseil de sécurité des Nations unies imposant un embargo international sur les armes à l'encontre du Rwanda**. Disponible sur: <http://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_116.pdf>. Accédé le 20 oct. 2020.

¹⁸⁶ Voir la Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3392^{ème} séance, le 22 juin 1994. <https://francegenocidetutsi.org/94s929fr.pdf> dernier accès le 16 octobre 2020.

¹⁸⁷ https://survie.org/IMG/pdf/survie_livret_genocide_des_tutsis_du_rwanda.pdf Accédé le 22 juin 1994.

Grâce à " l'opération Turquoise ", la France est apparue comme l'un des pays ayant agi le plus efficacement contre les conséquences du génocide rwandais. Ce faisant, elle est parvenue fort opportunément à faire passer au second plan ses responsabilités dans le mécanisme monstrueux qui a conduit à ce génocide. [...] ces responsabilités sont accablantes. La France a financé, formé et armé ceux qui préparaient ces massacres, elle a soutenu un régime en pleine dérive de type nazi : sourdes aux avertissements, les autorités françaises se sont trouvées profondément impliquées dans l'engrenage du génocide, ne commençant à infléchir leur politique que lorsqu'il était trop tard¹⁸⁸.

Selon de multiples sources¹⁸⁹, la France aurait de lourdes responsabilités dans le génocide du 06 avril 1994 au Rwanda. Elle a contribué, bien évidemment, au massacre. L'ex président français François Mitterrand a été nommé cité dans ce dossier. De ce fait, la France reconnaîtra ses charges tout récemment, vu que sa responsabilité a été établie, dans le rapport¹⁹⁰ d'une commission d'historiens qui sera rendu public en avril 2021. C'est ainsi que l'actuel président Français s'est rendu à Kigali¹⁹¹, tenant un discours de reconnaissance, mais s'abstenant de présenter des excuses à ce propos¹⁹².

Dans tous les cas, nous remarquerons dès à présent que la relation francorwandaise vient d'être restaurée. Selon la revue le Temps :

Ce rapport très attendu, remis au président Emmanuel Macron, pointe dans ses conclusions « la faillite de la France au Rwanda » entre 1990 et 1994, et son « aveuglement » face à la dérive génocidaire du régime « raciste, corrompu et violent » du président hutu Juvénal Habyarimana. Et ce, « en dépit des alertes lancées depuis Kigali, Kampala ou Paris », précisent les conclusions du rapport²³².

¹⁸⁸ VERSCHAVE, François-Xavier. **Complicité de génocide ? La politique de la France au Rwanda**. Paris: Cahiers Libres, 2013.

¹⁸⁹ VERSCHAVE, François-Xavier. **Complicité de génocide ? La politique de la France au Rwanda**. Paris: Cahiers Libres, 2013.

¹⁹⁰ **Un rapport pointe les « responsabilités accablantes » de la France dans le génocide des Tutsis du Rwanda**. 2021. Disponible sur : <https://www.letemps.ch/monde/un-rapport-pointe-responsabilitesaccablantes-france-genocide-tutsi-rwanda>. Accédé le : 22 juin. 2021.

¹⁹¹ **Rwanda : Paul Kagame salue le discours de son "ami" Emmanuel Macron**. 2021. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/vid%C3%A9o/20210527-rwanda-paul-kagame-salue-le-discours-deson-ami-emmanuel-macron>. Accédé le : 01 juin 2021.

¹⁹² **Rwanda: le discours de Macron est salué par Paul Kagame mais déçoit l'association Ibuka**. 2021. Disponible en: <https://www.nouvelobs.com/politique/20210527.OBS44547/rwanda-le-discoursde-macron-salue-par-paul-kagame-mais-decoit-l-association-ibuka.html>. Accédé le : 21 juin. 2021. ²³² **Un rapport pointe les « responsabilités accablantes » de la France dans le génocide des Tutsis du Rwanda**. 2021. Disponible sur : <https://www.letemps.ch/monde/un-rapport-pointe-responsabilitesaccablantes-france-genocide-tutsi-rwanda>. Accédé le : 22 juin. 2021.

Dans la même logique que la revue le Temps, la revue *DW. Made for minds* écrit :

Cette fois, il n'est donc pas question de "responsabilité" attribuée à Paris. Alors l'Elysée s'en félicite, ainsi que de la renonciation à toute poursuite judiciaire par le Rwanda, comme l'a indiqué le ministre des Affaires étrangères, Vincent Biruta, dans une interview au quotidien Le Monde¹⁹³.

Nous avons eu à critiquer la relation franco-rwandaise dans l'affaire concernant l'attentat de l'avion présidentiel du 6 avril 1994. Nous avons signalé que ce dossier s'est refermé avec un non-lieu. Nous savons que la relation entre ces deux pays a commencé à se dégrader dès la saisie des juridictions françaises par la fille de l'une des victimes françaises. Romain Gras écrit qu'après de premières fuites publiées dans le quotidien français Le Monde en mars 2004, à quelques jours de la 10^e commémoration du génocide, la rupture entre Paris et Kigali est consommée deux ans et demi plus tard¹⁹⁴. Aussi, que le gouvernement rwandais avait rompu "ses relations diplomatiques avec Paris avant de répliquer, quelques mois plus tard, par la mise en place d'une commission d'enquête sur le rôle de la France dans le génocide"¹⁹⁵. C'est là qu'on entendra parler de ce fameux rapport pour la première fois. Signalons que ces deux événements ne sont pas des cas isolés. (Le non-lieu et le Rapport, suivi de la descente de Macron dans la Capitale Rwandaise).

Tout cela est le fruit des erreurs de la France commises avant le génocide et pendant l'opération Turquoise. Maintenant ils essaient de se racheter mais à quel prix ? les Propos de Philippe Meilhac nous éclairent à ce sujet: « Il y a une forme de résignation

¹⁹³ **Lourde responsabilité" de la France dans le génocide rwandais**. 2021. Disponible sur : <https://www.dw.com/fr/lourde-responsabilit%C3%A9-de-la-france-dans-le-g%C3%A9nociderwandais/a-57257551>. Accédé le : 22 juin 2021.

¹⁹⁴ GRAS, Romain. **Génocide des Tutsi : la justice française referme le dossier sur l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana**. 2020. Disponible sur: <https://www.jeuneafrique.com/1009709/societe/rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non-lieu-surlattentat-du-6-avril-1994/>. Accédé le : 03 juin. 2021.

¹⁹⁵ GRAS, Romain. **Génocide des Tutsi : la justice française referme le dossier sur l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana**. 2020. Disponible sur: <https://www.jeuneafrique.com/1009709/societe/rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non-lieu-surlattentat-du-6-avril-1994/>. Accédé le : 03 juin. 2021..

de la justice française sur ce dossier qui a été sacrifiée sur l'autel des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda ¹⁹⁶».

3.1.4. Résolution S/RES/1234 (1999) du 9 avril 1999 (portant sur la gestion de la crise R.D. congolaise par l'ONU sur base de l'Accord de cessez-le-feu)

Pour mieux aborder cette question, il est important de se rappeler des guerres et conflits armés qu'a connu la RDC, et ces conflits sont toujours d'actualité. Cette folie meurtrière se passe dans un silence tel qu'on croirait que la justice n'est réservée qu'aux autres. Cela rend logique d'une certaine manière les propos du professeur Justin-Gratien Mazigwa Kashema¹⁹⁷ qui dit que "certaines institutions internationales ont soutenu et entretenu ce conflit qui a fait plus de 6 millions de victimes en RDC". Néanmoins cette fois-ci, une résolution Onusienne a été mise en place pour la gestion de la crise post-seconde guerre de la RDC. Selon l'International Research Center and Study²³⁸ Area, dont le Professeur Muzigwa est le directeur des recherches, cet accord de cessez-le-feu et toutes "ces initiatives ont été prises et les Plans politico-guerriers ont été tracés à l'insu des tous les Congolais, par les gouvernements néo-colonialistes occidentaux"¹⁹⁸. Il en rajoute en soulignant le fait qu'«aucun citoyen Congolais n'a été au préalable consulté en quoi que ce soit.

Tous les participants congolais de la République Démocratique du Congo sont utilisés comme de simples exécutants de « l'Agenda cachée » des commanditaires occidentaux. Néanmoins, le Conseil de Sécurité reconnaîtra dans cette résolution qu'il y a bien un crime qui est en train de se commettre sur le sol congolais, et reconnaît

¹⁹⁶ Me Philippe Meilhac, l'avocat d'Agathe Habyarimana, veuve de l'ancien président rwandais. GRAS, Romain. **Génocide des TutsiS : la justice française referme le dossier sur l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana**. 2020. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1009709/societe/rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non-lieu-surlattentat-du-6-avril-1994/>. Dernier accès le 21 juin 2021.

¹⁹⁷ Professeur, Post-Docteur à l'Université de Liège, dans la faculté de science-éco-biologie et organisme. ²³⁸ Centre international de recherches crée par des chercheurs Congolais de l'Université de Liège en Belgique.

¹⁹⁸ KASHEMA, Justin-Gratien Muzigwa. **HISTOIRE DE LA RDC REVISITEE**. Kinshasa: Editions Du Cebadac, 2008, pp. 229-230. Consulté pour la dernière le 20 juin 2020

également la présence des forces étrangères dans ce pays, cependant il ne se contentera que d'une demande évacuation à ces derniers.

Ngoy trouve déplorable le fait que le Conseil de Sécurité ait cherché des tactiques pour qualifier comme il se doit ces actes commis par les pays voisins de la RDC dans l'Est du pays. Pour lui, le conseil de sécurité évite juste d'utiliser le mot correct pour éviter de se compromettre lui-même, et il le dit en ces termes :

Il est évident que le Conseil de Sécurité en déplorant au lieu de qualifier exactement le fait d'agression, évite de condamner les agresseurs pour ne pas être amené en conséquence, conformément à l'article 39, `faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre au regard des dispositions de l'article 41 et 42, afin d'assurer le maintien de paix ou de rétablir la sécurité internationale menacée dans la région dite des Grands Lacs. Le Conseil de Sécurité s'est en effet contenté d'exiger l'arrêt immédiat des hostilités et de demander la signature d'un Accord de cessez-le-feu

permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères (y compris les troupes invitées pourtant par le gouvernement de la RDC dans le cadre du droit naturel de la légitime défense individuelle et collective conformément aux dispositions de l'article 51) et le rétablissement de l'autorité du gouvernement de la République (dont il reconnaît dans la légitimité) sur tout son territoire¹⁹⁹. [...] En attendant, la partie Rwando-Congolaise auteur d'agression-rébellion est ici implicitement autorisée à administrer la vaste portion du territoire sous son contrôle. Ceci est vérifiable non seulement dans les dispositions de l'Accord lui-même mais aussi par des actes posés par les soi-disant rebelles avec la caution de certaines institutions internationales²⁰⁰.

Certes, le Conseil de Sécurité s'est intéressé à cette invasion imminente du territoire congolais, par le trio envahisseur et agresseur (Rwanda, Burundi et Ouganda), "avec la bénédiction de la communauté internationale"²⁰¹. Il a sans doute cherché à trouver des possibles pistes des solutions, dans cette résolution 1234, régissant l'Accord de cessez-le-feu tenu dans la capitale tanzanienne à Lusaka. Mais, cet accord vide de sens, est considéré comme un fracas dans le milieu intellectuel congolais, et est encore aujourd'hui l'un des multiples échecs que l'ONU ait connus,

¹⁹⁹ NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} éd, 2002, p. 192

²⁰⁰ NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^e éd, 2002, p. 195

²⁰¹ NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} éd, 2002. p. 195

concernant le maintien de paix dans le monde. Théodore Ngoy estime que "l'Accord de Lusaka n'a pas que le défaut d'être un non-accord au regard des règles du droit international relatif aux traités internationaux, son iniquité s'étend jusqu'à la destruction totale irrémédiable de la nation congolaise"²⁰². Et Ludo Martens dit que :

Le texte de l'Accord nie la réalité qui caractérise toute la situation au Congo : l'agression flagrante dont la République Démocratique du Congo est victime de la part des agresseurs rwandais, ougandais et burundais. L'Accord ne connaît pas le mot agression ou invasion et pillages. Il ne connaît que le mot conflit, mot neutre qui place les deux belligérants sur un pied d'égalité²⁰³.

A la suite de l'argumentaire de Ngoy concernant l'implication et une éventuelle responsabilité de la communauté internationale aux malheurs qui s'abattent sur la République démocratique du Congo, il rajoute que ces propos ne sont pas de simples allégations, il y aurait des éléments les prouvant.

Ngoy dit qu'en ce qui concerne la caution de la Communauté internationale, l'exemple le plus frappant est l'incident survenu lors de la tenue des assises de la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies à Genève"²⁴⁵. Il confirme que la RDC avait bel et bien été représentée par quelques membres de son gouvernement et des ONG, mais il y eut des surprises dans cette session, où le Rassemblement Congolais pour la Démocratie ²⁰⁴ (RCD) a été choisi par le Département de la Justice et Règlement des Conflits, et accrédité par les services techniques de l'Office des Nations-Unies à Genève, à la place du gouvernement congolais ²⁰⁵. Après les correspondances de dénonciation, mécontentement et

²⁰² NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} éd, 2002. p. 195

²⁰³ Martens, Ludo. **Analyse de l'Accord de Lusaka et de ses pièges. Les plans américains pour la division et la mise sous tutelle du Congo**. Version 5 août 2000 du texte du 27 septembre 1999, p.10 <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5172/2479.pdf?sequence=1>

²⁰⁴ Selon l'Amnesty International, dans un document public mis en ligne le 8 septembre 2000, Londres : *"le conflit armé qui se déroule actuellement en RDC a éclaté en août 1998, lorsque le RCD, soutenu par les forces régulières rwandaises et ougandaises, est entré en rébellion contre le nouveau gouvernement de Laurent-Désiré Kabila. Toutefois, en mai 1999, le RCD s'est lui-même scindé en deux factions – la première dirigée depuis Goma et alliée au Rwanda, la seconde dirigée depuis Kisangani et soutenue par l'Ouganda – qui luttent désormais l'une contre l'autre tout en combattant le gouvernement"*. [afr620212000fr.pdf \(amnesty.org\)](#) Dernier accès le 20 juin 2021

²⁰⁵ NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} édition, 2002, p. 196

réclamation, "le Secrétaire de la commission des droits de l'homme prétendra que les noms de ces deux délégués du RCD qui se présentaient au nom de la RDC avaient été une erreur incluse dans la liste des participants"²⁰⁶. L'auteur rapporte d'autres éléments qui contredit cette théorie de l'erreur clamée par le Secrétaire de la commission,²⁰⁷. Selon Potopoto, "l'accord de Lusaka a été conclu sous contrainte". Par conséquent, il se catégorise par sa nature comme un non-accord²⁰⁸. Citons la Convention de Vienne dans son article 52, qui déclare "nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies"²⁰⁹.

²⁴⁵NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} édition, 2002, p. 195

Puisqu'au moment de la signature de l'Accord, la RDC était envahie par ses voisins, par les rébellions et groupes armés de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi. "C'est un État congolais diminué militairement, politiquement voire économiquement qui s'est vu contraint par instinct de survie et de conservation, de s'aménager un espace, un temps pour souffler, qui a signé cet Accord"²¹⁰. Toutefois, l'Accord de Lusaka malgré sa nature, a pu donner une issue de secours pour la RDC, pour qu'elle puisse se remettre de son effondrement.

²⁰⁶ NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture**, Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} édition, 2002, p. 196

²⁰⁷ Conseil de Sécurité, Deuxième Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en République Démocratique du Congo, S/2000/330, 18 avril 2000, p. 7

²⁰⁸ Voir l'article 52 de la Convention de Vienne. [volume-1155-i-18232-french.pdf \(un.org\)](#). Dernier accès le 20 juin 2021

²⁰⁹ ONU. **Convention de Vienne sur le Droit des Traités**.

Disponible sur: <<https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201155/volume-1155-i-18232french.pdf>>. Accédé le 20 juin 2021

²¹⁰ POTOPTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001. p. 252 ²⁵³ ONU. Conseil de Sécurité. **Résolution 977 (1995)**.

Disponible sur : <https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/docs/res977-1995_fr.pdf>. Accédé le 20 oct. 2020.

3.2. Résolutions du Conseil de Sécurité, les tribunaux et l'impunité

3.2.1. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Depuis l'attaque du FPR le 1^{er} octobre 1990 et durant la période qui a suivi jusqu'au déclenchement du génocide, des actes de génocide sont signalés dans des rapports de spécialistes des droits de l'homme, mais aucune condamnation internationale ne s'en suivra. Seuls deux pays, le Canada et la Belgique, suspendront temporairement leur coopération bilatérale avec le Rwanda, à l'exception de l'aide d'urgence, pour marquer leur désapprobation vis-à-vis de l'attitude des dirigeants de ce pays, en raison des conclusions desdits rapports.

Les massacres des Tutsis des années soixante et soixante-dix, suivis de ceux de 1990 à 1993 se font donc dans un plus grand silence de l'ONU et de ses États membres en particulier, comme si cela n'était que normal. Ce silence complice de l'ONU pourrait être considéré comme un signe d'encouragement aux génocidaires qui se glorifiaient de bénéficier de cette impunité, et qui croyaient qu'il n'y aurait pas, comme d'habitude, des poursuites contre eux.

Cependant, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a été créé pour juger et punir les responsables présumés du génocide rwandais de 1994, suite aux nombreuses pressions exercées sur l'Organisation des Nations Unies. Le TPIR a vu jour le 08 novembre 1994, quelques mois après le génocide. Son siège²⁵³ se trouve

dans la capitale tanzanienne, Arusha, prévu dans la Résolution 977 (1995) du Conseil de sécurité²¹¹.

Nous retrouverons le bureau du procureur à Kigali²¹², la capitale rwandaise, et d'autres bureaux à New York et à La Haye, au Pays Bas. Considérant les

²¹¹ ONU. Conseil de Sécurité. **Résolution 977 (1995)**.

Disponible sur : <https://www.irmct.org/specials/ict-r-remembers/docs/res977-1995_fr.pdf>. Accédé le 20 oct. 2020.

²¹² REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.15

circonstances de sa création, nous dirons que le TPIR fait partie des juridictions exceptionnelles, et qu'il a été créé à peu près dans des « conditions similaires » que le Tribunal Pénal International. Celui-ci « n'est compétente que pour les crimes commis à partir de l'entrée en vigueur de son Statut le 1^{er} juillet 2002²¹³» Cela octroie un caractère temporaire à ces Tribunaux Pénaux. Ils sont limités dans le temps et dans l'espace, étant les fruits des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. « Ces résolutions sont donc obligatoires pour tous les États. Ce mode de création a permis que la compétence de ces tribunaux s'impose à tous les États sans qu'il soit nécessaire que chacun d'entre eux signe une convention internationale à leur sujet²¹⁴ ». Les TPI ayant un caractère ad-hoc, le CPI par contre est permanent, et il a la compétence de juger les crimes plus grave, à la dimension Internationale²¹⁵.

La résolution S/RES/955 (1994), portant création d'un tribunal international a été adopté par le Conseil de sécurité non seulement pour juger les personnes présumées responsables du génocide de nationalité rwandaise, mais également tous les autres présumés auteurs ou complices du génocide rwandais de 1994, quelle que soit la nationalité, peu importe la position, seule l'implication compte, que cela soit directe ou indirecte²¹⁶ :

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé "Tribunal pénal international pour le

²¹³ SOREL, Jean-Marc. Les tribunaux pénaux internationaux. **Ombre et lumière d'une récente grande ambition**, *Revue Tiers Monde*, 2011/1 (n°205), p. 29-46. DOI : 10.3917/rtm.205.0029. URL : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-1-page-29>. Accédé le 10 jui. 2021.

²¹⁴ Médecin sans frontière, dictionnaire pratique du droit Humanitaire. Disponible sur : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/tribunaux-penaux-internationaux-tpi/> Accédé 6 jui. 2020.

²¹⁵ Médecin sans frontière, dictionnaire pratique du droit Humanitaire. Disponible sur : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/tribunaux-penaux-internationaux-tpi/> Accédé 6 jui. 2020.

²¹⁶ ONU. Conseil de Sécurité. **Résolution 955 (1994)**.

Disponible sur : <[https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/955\(1994\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/955(1994))>. Accédé 20 oct. 2020. Dernier accès le 16 mai 2021.

Rwanda") exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut²¹⁷.

Le TPIR a été le premier tribunal international à rendre des jugements contre les personnes présumées responsables de génocide. Dans l'article 3 du Statut du TPIR, ce tribunal a été la première institution à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer le génocide²¹⁸. Comment et pourquoi un tribunal qui a comme objectif de juger les « personnes présumées responsables » du génocide puisse à ce point biaiser ce principe ? Dans la préface de l'ouvrage Rwanda l'Éloge du Sang de Judi Rever²¹⁹, écrit par André Sirois²²⁰, nous constatons que ce principe de présomption n'a guère été respecté.

La première victime de ces pressions a été la présomption d'innocence : le Tribunal devait accuser et condamner quelqu'un, qui que ce soit, quelles que soient les preuves. Le premier accusé était condamné d'avance. N'importe qui ferait l'affaire pourvu qu'il soit condamné. Malheureusement pour lui, le sort a voulu que ce soit le bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayesu. Il a été condamné. Rapidement²²¹.

Cependant, nous savons que toute mission a besoin d'un budget précis ou d'un financement approprié au mandat. C'est le cas donc du Tribunal pénal international pour le Rwanda également. Le TPIR avait un coût budgétaire de plus de 2 milliards d'euros²²². Durant les vingt ans de mandat, il y avait une limite financière que la mission devait respecter, ils étaient donc tenus de rendre un rapport positif le plus vite que possible.

Le Conseil de sécurité et les pays donateurs, encouragés par le gouvernement Kagame, se sont mis à mettre de plus en plus de pressions pour que le Tribunal produise des résultats pour justifier les 350 millions de

²¹⁷ ONU. Conseil de Sécurité. **Résolution 955 (1994)**.

Disponible sur : <[https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/955\(1994\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/955(1994))>. Accédé 20 oct. 2020.

²¹⁸ TRIBUNAL PENAL INTERNACIONAL. **AKAYESU, Jean Paul (ICTR-96-4)**. Disponible sur:

<<https://unictr.irmct.org/fr/cases/ictr-96-4>>. Accédé le 20 oct. 2020.

²¹⁹ Journaliste de nationalité canadienne, auteur de l'ouvrage, REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020

²²⁰ SIROIS, André. Avocat auprès de l'ONU, avocat et traducteur juridique recruté par le Tribunal International pour le Rwanda, en qualité de responsable des services linguistiques, embauché par le Juge Richard J. Goldstone en début de l'année 1995. REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p. 17.

²²¹ SIROIS, André. Préface. REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p. 17.

²²² SIROIS, André. Préface. REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.14

dollars déjà investis dans ses travaux, c'est-à-dire qu'il entreprenne des procès et qu'il prononce des condamnations²²³.

C'est alors que Akayesu finira comme première victime de cette pression. En fait, trois années avant l'accusation et la condamnation de Jean-Paul Akayesu, condamné²²⁴ à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 2 octobre 1998, peine confirmée en appel le 1er juin 2001, André S. avait accompagné des enquêteurs hollandais dans la ville de Taba, où Akayesu fut gouverneur, pour interroger des témoins qui devaient témoigner contre le gouverneur dans son procès²²⁵. Arrivés sur place, les enquêteurs et André ont été surpris de la vérité qu'ils y ont rencontrée. Aucune personne ne pouvait témoigner puisqu'ils n'avaient rien à dire qui pourrait accabler Akayesu, donc pas des témoignages contre lui, mais au contraire, les enquêteurs ont trouvé des gens qui étaient prêts à témoigner en sa faveur. Et dans l'ironie du sort, tous ces probables témoins ont été victimes soit d'assassinat, soit de disparitions, trois années plus tard. En revanche, coup de chance pour l'accusation, elle a trouvé comme par magie un autre groupe de personnes prêtes à donner leurs témoignages contre le gouverneur Akayesu. Mais dans tout ça, il y a un détail qui dérange un peu, quand André relate qu'il y avait une corruption notoire au Rwanda, il dit se rappeler de la fois où il était encore au Tribunal : Il était notoire que, pour 25 US\$ n'importe qui pouvait recruter six faux témoins prêts à déclarer n'importe quoi au tribunal ou à n'importe quelle autorité²²⁶.

Connaissant toutes ces choses, nous pouvons nous poser tant de questions, même concernant les soi-disant témoins, qui au départ voulaient témoigner en faveur d'Akayesu. N'étaient-ils pas non plus achetés ? Puisque tout est possible moyennant l'argent.

Nous constatons de graves irrégularités dans la mission du Tribunal Pénal

²²³ SIROIS, André. Préface. REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.17

²²⁴ Tribunal Pénal international. **AKAYESU, Jean Paul (ICTR-96-4)**. Disponible sur: <<https://unictr.irmct.org/fr/cases/ictr-96-4>>. Accédé le 20 oct. 2020. Dernier accès le 06 avril 2021

²²⁵ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.17

²²⁶ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p. 17

International pour le Rwanda. Il s'agit de l'impunité flagrante des Tutsis et l'ignorance totale et expresse des cas de massacres des Hutus commis depuis les années 1990

par Kagame et le FPR au Rwanda, jusqu'au massacre des réfugiés en République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre).

André Sirois²²⁷ raconte que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda²²⁸ a dépensé plus de 2 milliards d'euros dans l'accusation de seulement 95 personnes pour implication au génocide Rwandais et seulement 61 personnes qui en sont compté parmi les condamnés à la fermeture de ce Tribunal en décembre 2015. Dans l'étonnement, nous constatons que parmi tous ces condamnés, on y trouvera aucun Tutsi, seuls les Hutus ont payé le prix fort de ces massacres qu'on appelle communément génocide Tutsi et que moi je préfère plutôt appeler génocide Rwandais, s'appuyant sur les faits et la logique que tous les Rwandais ont été victimes de ces massacres atroces. Ne parlons pas seulement des tueries perpétrées aux Tutsis et aux Hutus modérés comme ils veulent nous le faire croire. Hutus modérés ou non, Tutsis ou Twa, ils sont tous des êtres humains, ils sont tous africains, ils sont tous également Rwandais, et moi je vois tout un peuple qui a été tué et où l'on voudrait nous faire croire qu'il s'agirait juste d'une tribu et que tous les autres sont malheureusement des dommages collatéraux.

A l'international, nous trouvons la condamnation d'une seule personne, un Belge qui porte la croix de tous les acteurs internationaux qui ont pu participer au génocide Rwandais directement ou indirectement, ou qui ont vu les signes précurseurs du génocide, mais qui n'ont pas pu réagir à temps, et ce, malgré leur devoir et pouvoir, mais cela seulement s'ils en avaient envie ; ou encore ceux-là qui ont laissé les génocidaires traverser la frontière du Zaïre à la poursuite des ressortissants Rwandais qui s'y réfugiait.

²²⁷ SIROIS, André. Préface. REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p. 13.

²²⁸ Tribunal Pénal International pour la Rwanda c'est l'appellation actuelle et la plus courante du Tribunal international pour le Rwanda, nom officiel donné dans le mandat de l'ONU. (s/Res/955).

André S. attire l'attention d'une part, sur le désordre, la mal organisation, l'incompétence et la partialité dans le travail du Tribunal Pénal International pour le Rwanda - lui qui par la nature de son mandat devrait se montrer impartial pour pouvoir combattre l'impunité et rendre justice - et d'autre part, sur les pressions, intimidations, contrôle des enquêteurs, agressions physiques, ainsi que violations des domiciles de

la part du gouvernement et de l'armée rwandaise. Dans un tel désordre, l'intrus a pu réussir à prendre le contrôle du Bureau d'enquête, bureau du Tribunal à Kigali²²⁹.

La situation était favorable à une prise en main du Tribunal qui a vite été contrôlé d'une part par le gouvernement de Kagame et le FPR et d'autre part par les Américains par le biais d'Amnesty International et de Human Rights Watch, ainsi que d'autres entités assez sombres, qui dicteraient au Tribunal quelles enquêtes il devait faire, lui remettaient les dossiers à examiner et lui disant parfois même quelles conclusions il devait tirer²⁷³.

En fait, les Américains ont toujours eu une mainmise sur l'Afrique, puisque d'une manière ou d'une autre ils sont derrière les guerres menées sur ce territoire, et il nous reste à nous demander les raisons. Il est bien évident que ce sont nos richesses qui les attirent comme l'odeur du fromage attire les souris. Ils sont attirés par le sous-sol Africain, mais cela ne leur donne pas pour autant le droit de créer des guerres, de soutenir des rébellions, de soutenir des dictateurs et tyrans africains, qui mettent en péril la population. Dans ce cas précis du génocide Rwandais, nous voyons clairement que Kagame a toujours eu un soutien inconditionnel des Américains et cela dès le début du génocide jusqu'à interférer dans les affaires du TPIR. A ce propos, Sirois témoigne que « Plusieurs fonctionnaires du Tribunal prenaient des ordres du gouvernement de Kagame, par complaisance, par crainte ou par sympathie personnelle. D'autres le faisaient aussi en échange de pots-de-vin²³⁰ ». Il y a même eu d'autres drames, dans ce désordre dans l'administration du Bureau du procureur, il en

²²⁹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p. 16

²⁷³ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p. 15

²³⁰ SIROIS, A. Cité par REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.13. ²⁷⁵ SHAHARYAN, Khan. Cité par REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.16

²⁷⁶ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. pp.13-14.

a finalement résulté des disparitions d'employés locaux, qui ont été plus que probablement assassinés²⁷⁵.

[...] tous les accusés et tous les condamnés du Tribunal étaient Hutus. Où sont les responsables des massacres perpétrés par l'autre camps, les Tutsis (Ougandais, rwandais ou burundais) qui ont massacré un très grand nombre de Hutus ? Comment se fait-il que, contre toute évidence, contre tout bon sens et malgré son mandat clair, le Tribunal n'a vu qu'un groupe de « personnes responsables » et n'ait retenu qu'une version, celle de Kagame et du FPR ? Malgré un mandat très clair, le Tribunal a limité son travail aux crimes commis par des Hutus contre des centaines de milliers de Tutsis. Il ne s'est pas occupé des autres crimes, les massacres de Hutus par des Tutsis. Toutes les dénonciations et toutes les accusations de dizaines, voire de centaines de milliers de crimes et de massacres de Hutus, portées depuis 1994 contre des Tutsis, en particulier contre les soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) puis du Front Patriotique Rwandais (FPR), ont été entièrement ignorées. Pas une seule n'a été retenue²⁷⁶.

Mais comment pouvons-nous attendre à ce que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, celui-ci dont le siège se trouve à Kigali, puisse faire un travail remarquable sans embûches ?

[...] vu que son bureau d'enquête (relevant du bureau du procureur) était basé à Kigali et devait absolument avoir la collaboration, ou à tout le moins la tolérance du gouvernement Kagame s'il voulait pouvoir procéder selon son mandat, c'est à dire enquêter sur les crimes commis par les Hutus, mais aussi sur les crimes commis par les Tutsis, et notamment par leur armée, le FPR²³¹.

En effet je me pose tant des questions, étant citoyenne de l'un des pays du « Tiers Monde²³² », où la communauté internationale ne cesse de s'ingérer dans les affaires politiques voire même judiciaires. Comment et pourquoi « ces grandes puissances » ou carrément l'ONU ont-ils pu permettre que le bureau d'enquête pour les crimes et massacres commis au Rwanda puisse s'installer à Kigali, en sachant qu'il est sous contrôle de ce tirant de Kagame, avec ce climat de peur et de crainte que les enquêteurs pouvaient avoir ? Mais également l'ONU semblerait être au courant des problèmes d'insécurité que les fonctionnaires du Tribunal pouvaient rencontrer à Kigali, les empêchant de bien faire leur boulot. Cet avocat auprès de l'ONU, prénommé

²³¹ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.14.

²³² Le Tiers Monde, une appellation erronée que les occidentaux ont préféré donner à ceux qui étaient différents d'eux et qu'ils considéraient comme inférieurs à eux.

André²³³, nous donne son propre témoignage sur ce problème d'insécurité dont se confrontaient les enquêteurs et ses récits nous confirme bel et bien que le problème en question ne fût pas inconnu à l'ONU. Voici ce que raconte André S. dans le préface de l'ouvrage « Rwanda l'éloge du sang » de Judi Rever:

Il n'était même pas nécessaire de se rendre à Kigali pour savoir que cela était impossible. La crainte était telle que personne ne voulait aller travailler au Bureau du procureur là-bas. J'ai posé une question à ce sujet lors de mon entrevue d'embauche à New York et l'on m'a répondu de ne pas m'inquiéter puisque l'ONU allait me fournir « un garde du corps et une voiture blindée ». Cette assurance étonnante était donnée sérieusement, ce qui montrait au moins qu'on était conscient de la gravité du problème. J'ai eu des réponses semblables à la même question un peu plus tard au bureau du Tribunal à la Haye. « Ne vous inquiétez pas. Vous allez avoir toute la protection nécessaire pour votre travail. » En fait, en dépit des règles de l'ONU et contre tout bon sens, il n'y avait aucune sécurité ni au Bureau du procureur ni pour les enquêteurs lorsqu'ils allaient à l'extérieur²³⁴.

Nous constatons également que la reconnaissance des crimes et massacres perpétrés sur la population rwandaise est le point que la communauté internationale et les experts en droit avaient eu du mal à définir et reconnaître rapidement pour pouvoir agir en conséquence. Le Tribunal, dont les experts étaient très divisés à ce sujet, a conclu qu'il y avait eu génocide, sans toutefois pouvoir en établir la planification²³⁵.

Mais nous pouvons nous poser la question de savoir comment et par quel miracle la planification ne pouvait être établie puisqu'il y a eu des signes précurseurs, signes avant-coureurs dudit génocide ?

Pour moi, je ne trouve qu'une seule réponse à cela : si la planification arrivait à être bel et bien établie, la négligence de la communauté internationale aurait été prouvée dans ce cas-là, et aucun de ces gens, n'aurait admis commettre cette énorme erreur et en assumer les conséquences. Donc cela était préférable pour eux de fermer les yeux, de transformer la vérité et de cacher la vraie version de l'histoire, pour sauver leur peau, conserver leurs propres intérêts, puisque nous savons qu'il y a bien eu une

²³³ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.14

²³⁴ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.14

²³⁵ REVER, Judi. **Rwanda l'éloge du sang**. Paris : Maxi Milo, 2020. p.14

main noire derrière cette guerre civile qui a fait des centaines des milliers des morts et réfugiés.

3.2.2. *Le Rapport Mapping et La Demande d'un Tribunal Pénal pour la R.D.C*

3.2.2.1. Le Mapping

Le Rapport Mapping est un rapport rédigé par l'ONU, un inventaire de plus de 10 ans des crimes commis en République Démocratique du Congo, dans une période allant de mars 1993 à juin 2003²³⁶. Une vingtaine d'années d'impunité dans le pays, plus de 600 incidents assimilables à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et violations du droit humanitaire international, dont aucun nom de responsables a été rendu public, ni aucune poursuite judiciaire n'a été effectuée.

Ce rapport est le fruit d'entretiens avec plusieurs centaines d'interlocuteurs, tant Congolais qu'étrangers, qui ont été témoins des atrocités commises dans le pays. Il documente leurs témoignages et reflète leurs aspirations à la justice. Cependant, aucun rapport ne peut vraiment décrire les horreurs vécues par la population civile au Zaïre, aujourd'hui devenu République démocratique du Congo (RDC), où presque chaque individu a une expérience

de souffrance et de perte à relater. Dans certains cas, des victimes sont devenues auteurs de crimes et certains responsables de crimes ont été eux-mêmes victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans un cycle de violence qui n'est pas encore terminé²³⁷.

Le Rapport Mapping peut apporter pour la première fois une lueur d'espoir au peuple congolais, qui depuis tant d'années de guerre n'a vu aucune procédure pouvant les sortir de l'impunité, et ce, parce que la communauté internationale a su fermer les yeux. Les États-Unis et la Grande-Bretagne avaient toujours fourni des efforts pour pouvoir étouffer la plupart d'enquêtes, et c'est ainsi que persistait l'impunité dont le Rwanda a été le premier bénéficiaire tant politique qu'économique.

Selon NKUKU Khonde, la République Démocratique du Congo a souffert

²³⁶ ONU. **RDC: Projet "Mapping" concernant les violations des droits de l'homme 1993-2003.** p.7 Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>. Accédé le 15 oct. 2020.

²³⁷ ONU. **RDC: Projet "Mapping" concernant les violations des droits de l'homme 1993-2003.** p.1 Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>. Accédé le 15 oct. 2020.

d'une des pires colonisations du continent²³⁸. D'abord soumise à l'initiative spoliatrice privée du roi des Belges, Léopold II, livrée ensuite au pillage colonial de l'État belge, elle a pris le chemin de l'indépendance après un processus sanglant marqué par l'assassinat de l'emblématique Patrice Lumumba et l'arrivée au pouvoir de Mobutu Sese Seko, qui a instauré une dictature longue et cruelle jusqu'à son départ en exil en 1997. La République Démocratique du Congo s'est vue plongée dans la série de guerres et de conflits qui a touché l'Afrique centrale et orientale, en particulier avec la guerre civile et le génocide du Rwanda en 1994. Les nombreux groupes armés congolais ont participé au conflit qui a opposé et oppose encore des secteurs des ethnies hutues et tutsies au Rwanda, au Burundi et au Congo lui-même :

En même temps, des troupes et des intérêts d'Ouganda, du Rwanda, du Burundi, du Zimbabwe, de l'Angola, sont intervenus en République Démocratique du Congo, à tel point que les affrontements qui ont impliqué tous ces pays ont été appelés la 1ère Grande Guerre africaine. Les ravages de ces décennies de conflits extrêmement sanglants sont bien visibles, avec des centaines de milliers de morts, de déplacés, de réfugiés, de mutilés... Des conflits qui ont connu le déploiement des formes les plus exécrables de la guerre : le recrutement d'enfants soldats, le recours généralisé aux viols comme pratique de guerre²³⁹.

Les violences subies par les femmes en temps de guerre sont la manifestation extrême de la discrimination et des abus dont elles sont victimes en temps de paix, ainsi que des rapports de force inégaux existant entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés en temps de paix. Ces phénomènes conduisent à l'acceptation généralisée de la violence domestique, du viol et des autres services sexuels infligés aux femmes. Lorsque les tensions politiques et la montée du militarisme débouchent sur un conflit déclaré, certaines attitudes ou abus répandus prennent une dimension et se systématisent, en même temps que toutes les formes de violence s'intensifient et les femmes risquent particulièrement les violations de leurs droits humains en

²³⁸ KHONDE, César Nkuku. Droits de l'homme au Congo colonial : exposé et analyse de quelques faits et témoignages des abus. In: KABUNDA, Mbuyi; LUQUE, Toni Jiménez (org.). **La République Démocratique du Congo**: les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'État. Kinshasa : Fundació Solidaritat Ub Et Inrevés, 2009. p. 1-115.

²³⁹ KHONDE, César Nkuku. Droits de l'homme au Congo colonial : exposé et analyse de quelques faits et témoignages des abus. In: KABUNDA, Mbuyi; LUQUE, Toni Jiménez (org.). **La République Démocratique du Congo**: les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'État. Kinshasa : Fundació Solidaritat Ub Et Inrevés, 2009. p. 3.

subissant des violations de toutes sortes ; privations, tortures, viols, prostitution, exil etc. Les violences sexuelles dans les conflits armés ont toujours existé, puisque violer en temps de guerre est une façon de toucher l'ennemi, de l'envahir en polluant sa descendance, et le sexe féminin devient un enjeu militaire stratégique et c'est là que réside apparemment le plaisir du viol de guerre.

L'origine de ces violences s'explique clairement du fait qu'après des années de colonisation, de dictature, des conflits armés et de guerre civile, la République Démocratique du Congo a du mal à assurer le rôle principal qu'un État devrait par rapport à la sécurité de ses citoyens²⁴⁰. Depuis le génocide, les affrontements entre les forces génocidaires et le Front Patriotique Rwandais (FPR) en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) constituent encore l'un des facteurs de l'instabilité du Congo. Le génocide Tutsi de 1994 est à la base des deux guerres du Congo et a provoqué l'exode d'environ deux millions de réfugiés dans la région du Kivu à l'Est du Congo. Il a planté un décor d'extrême fragilité. Depuis plus de vingt ans, la région du Kivu est dévastée par la guerre et les affrontements.

En effet, la guerre fournit aux hommes l'autorisation tacite de violer ; les violences sexuelles sont parfois même ordonnées, en tout cas, elles sont excusées et tolérées par le pouvoir politique et militaire. La phraséologie, les structures et les modalités de la guerre et de la militarisation sont fondées sur des valeurs privilégiant

l'agressivité virile et discréditant les qualités traditionnellement considérées comme féminines. Les stéréotypes sexistes souvent utilisés dans l'argumentaire des partisans de la guerre ont des conséquences concrètes sur le déroulement des conflits, et les corps de femmes, leur sexualité et leur faculté de procréation, qui sont symboliquement et concrètement utilisés comme un champ de bataille ; les violences liées au genre dans les conflits armés ne sont donc pas des dommages collatéraux, mais une des caractéristiques intrinsèques de la guerre qui produisent les maladies

²⁴⁰ NOORDHOUT, Florence Martens de. Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? : un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. le cas d'eupol rd congo. *Revue Interdisciplinaire D'études Juridiques*, Paris, v. 71, n. 1, p. 213-241, juin. 2013.

sexuellement transmissibles, la mort, les grossesses non désirées, les naissances rapprochées, etc.

Face à la question de la violence faite à la femme, les organisations féminines de la RDC ne sont pas restées les bras croisés ; plusieurs organisations mènent des actions d'information et de sensibilisation. L'objectif est d'abord de faire connaître aux femmes leurs droits mais aussi d'affirmer leur implication et participation dans tout ce qui se passe en RDC. Mais il est important que ces actions s'étendent aussi à la prise en charge des victimes de ces violences sexuelles.

La femme congolaise a été touchée de manière particulière par les violences sexuelles perpétrées pendant les périodes de guerres, de conflits armés et de postconflits. La femme et la jeune fille congolaises sont violées. Pendant la période de troubles, la violence sexuelle est utilisée comme instrument de guerre. La violence sexuelle n'est pas nouvelle pour la femme et la fille congolaises ; la mutilation sexuelle et le viol ont toujours été les formes des armes auxquelles les femmes et les filles ont eu à faire face en RDC. Mais cela s'est aggravé et même amplifié avec la situation de guerre qu'a vécu le pays depuis 1996 à ce jour, et ce, plus à l'Est de ce pays. Les violences sexuelles perpétrées par les combattants sur les femmes et enfants ont pris une autre tournure. D'après le Rapport Mapping :

Cette partie met en évidence que les femmes et les filles ont payé un tribut particulièrement lourd au cours de la décennie 1993-2003, notamment en raison de leur vulnérabilité socio-économique et culturelle qui a favorisé les formes de violence extrême qu'elles ont subies. La violence en RDC s'est en effet accompagnée d'un usage apparemment systématique du viol et des agressions sexuelles prétendument par toutes les forces combattantes. Le présent rapport met en évidence le caractère apparemment récurrent, généralisé et systématique de ces phénomènes et conclut que la majeure partie des violences sexuelles examinées pourraient, si elles sont prouvées devant un tribunal compétent, constituer des infractions et des crimes au regard du droit national ainsi qu'au regard des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De plus, l'Équipe Mapping a pu documenter des allégations de cas massifs de violences sexuelles qui avaient été peu ou non documentés, notamment le viol de femmes et d'enfants et de femmes réfugiés hutu en 1996 et 1997²⁴¹.

²⁴¹ ONU. RDC: **Projet "Mapping" concernant les violations des droits de l'homme 1993-2003**. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>. Accédé le 15 oct. 2020.

Tous ces abus sexuels, commis par les auteurs cités plus haut, sont souvent restés impunis. La violence sexuelle a de lourdes et concrètes conséquences, comme les blessures physiques, les troubles psychologiques, la transmission des maladies (VIH /sida et autres maladies sexuellement transmissibles), la grossesse non désirée, la dépression ou le suicide. Les femmes violées sont répudiées, les hommes ayant assisté aux viols sont brisés. Dans la formalisation des lois relatives aux différentes formes de violences sexuelles, ces conséquences sont parfois niées, sous couvert de nombreux prétextes de la culture ou la tradition.

L'expression violence sexuelle est usuelle dans plusieurs États, étant liée au genre et constituant un sujet récurrent dans les actions entreprises par l'Union Européenne sur son territoire et plus spécialement en République Démocratique du Congo, où la situation est particulièrement inquiétante. Une étude récente de l'American journal of public Health révèle que jusqu'à 1.8 million des femmes congolaises ont été violées au moins une fois dans leur vie.

Les violences sexuelles perpétrées en RDC sont bien présentes dans le discours européen ; comme en atteste la longue liste d'actualités, de commissions et de questions de députés recensées sur le site du Parlement Européen. Loin d'être traitée avec indifférence, cette situation dramatique a relayé un effectif de 69.9 millions de personnes après l'assassinat de M'zee²⁴² Laurent-Désiré KABILA le 16/01/2001. Joseph KABILA Kabange, son fils, succède au pouvoir et parvient à sortir le pays de la crise en signant sous une intense pression internationale un cessez- le-feu, c'est-à-dire, l'accord global et inclusif de Pretoria de 2002.

Cet accord de décembre 2002 contenait déjà des clauses appelant à la réforme de l'armée et des structures du territoire, car les militaires et policiers sont pris comme les principaux acteurs des actes des violences.

²⁴² M'zee fait partie de l'appellation complète de Kabila le père.

En 2003, une période de transition démocratique a débuté lorsqu'un gouvernement d'union nationale fut formé, mettant officiellement fin à la guerre. Période de nombreux challenges, le gouvernement a été confronté à des tâches urgentes, c'est-à-dire, la réunification du pays, la pacification, l'unification de l'armée nationale et l'intégration d'anciennes milices rebelles, ainsi que l'organisation de nouvelles élections.

Le Docteur gynécologue congolais, ²⁴³ Denis MUKWEGE, qui a reçu de nombreux prix dont celui des droits de l'homme des Nations Unies en 2008, ainsi que le prix international Roi Baudouin, en 2011 et le prix ²⁹⁰Nobel de la paix en 2018²⁹¹ - [partagé avec l'Irakienne Nadia Murad](#), porte son soutien tant moral, physique, psychique que financier aux femmes et filles violées, surtout à l'Est de la RDC. Nous constatons d'ailleurs, de même que la communauté internationale, une baisse du taux de ce type de crimes et une prise en charge complète²⁴⁴.

3.2.2.2. Le Réparateur des Femmes et sa Demande d'un Tribunal Spécial pour les crimes commis en R.D.C

Mukwege s'est exprimé à l'occasion du vingtième anniversaire de la création de l'hôpital de Panzi, dont il est le directeur²⁴⁵, de la façon suivante : « Conscients que la violence sexuelle dans les conflits n'est pas seulement un problème en RDC, nous voulons élargir notre vision de la guérison holistique à l'extérieur du pays », Il s'agit de veiller à ce que « les victimes en République Centrafricaine, au Burundi, en Irak et

²⁴³ NOORDHOUT, Florence Maertens de. Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? : un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. le cas d'eupol rd congo. **Revue Interdisciplinaire D'études Juridiques**, Paris, v. 71, n. 1, p. 213-241, jun. 2013. ²⁹⁰ LANGLOIS, Sophie. **Denis Mukwege, "l'homme qui répare les femmes"**. 2019. Disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/info/2019/05/denis-mukwege-portrait-nobel-paix/>. Accédé le : 15 déc. 2020.

²⁹¹Prix nobel de la paix. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/683475/societe/le-congolaisdenis-mukwege-et-lirakienne-nadia-murad-recoivent-leur-prix-nobel-de-la-paix/> Accédé le 6 jui. 2021.

²⁴⁴ Mukwege et sa fondation font un travail remarquable de prise en charge complète des femmes victimes de violences sexuelles. <https://www.fondationpierrefabre.org/fr/programmes-encours/accesaux-soins-de-qualite/soutien-dr-mukwege/> dernier accès, le 04 juin 2021.

²⁴⁵ **En RDC, l'hôpital du docteur Mukwege, l'homme qui « répare les femmes », perturbé.** 2015. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/02/en-rdc-l-hopital-du-docteurmukwege-l-homme-qui-repare-les-femmes-perturbe_4548660_3212.html. Accédé le : 15 déc. 2020.

ailleurs puissent avoir accès à une guérison holistique et ainsi reconstruire leurs vies
».

Cette structure médicale qui est sienne est spécialisée dans la prise en charge des victimes des violences sexuelles dans l'Est de la RDC. Né dans un contexte de conflits, l'hôpital de Panzi a, dès ses premiers jours, accueilli des victimes de guerre. Parmi elles, des blessés, des déplacés et des femmes victimes de violences sexuelles. En plus de la prise en charge médicale, cette structure assure également une aide psychologique, sociale et juridique aux victimes des violences sexuelles. Vingt ans après la première opération suite à un viol d'extrême violence en 1999, « l'hôpital de Panzi a traité plus de 55 000 victimes de crimes sexuels²⁴⁶», selon Mukwege.

Le docteur gynécologue Denis Mukwege, surnommé réparateur des femmes, pour son œuvre salvatrice vis à vis des victimes des violences sexuelles, a été menacé de mort en 2020 et non pour la première fois. Il est l'objet de menace pour le seul motif d'être la voix pour les milliers des congolais réclamant la justice sur les crimes commis en RDC depuis le génocide Rwandais jusqu'à nos jours, « les crimes que les États Unis couvrent en faveur du Rwanda », d'après Charles Onana²⁹⁵. Et selon le docteur Denis Mukwege :

En République Démocratique du Congo (RDC), réclamer la justice et la fin de l'impunité dont bénéficient des responsables des guerres, massacres et crimes qui ont jalonné l'histoire récente du pays peut être dangereux. Certains sont toujours en fonction dans le pays, mais aussi au Rwanda et en Ouganda, frontaliers des provinces des Kivu. Dans cette région, toujours en proie à l'instabilité, des dizaines de groupes armés congolais et étrangers (rwandais, ougandais, burundais) continuent d'opérer, de tuer, de violer, de piller et de brûler des villages²⁴⁷.

²⁴⁶ **En RDC, l'hôpital du docteur Mukwege, l'homme qui « répare les femmes », perturbé.** 2015. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/02/en-rdc-l-hopital-du-docteurmukwege-l-homme-qui-repare-les-femmes-perturbe_4548660_3212.html. Accédé le : 15 déc. 2020. ²⁹⁵ [\(26\) Que s'est-il passé au Rwanda le 6 avril 1994 ? Avec Charles Onana - YouTube](#), Consulté pour la dernière fois le 20 juin 2021.

²⁴⁷ **En RDC, le docteur Denis Mukwege menacé de mort pour ses appels à mettre fin à l'impunité.** 2020. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/03/rdc-le-docteur-denismukwege>

Le docteur Mukwege déposera le 08 mars 2016 une pétition signée par plus de 200 organisations, nationales et internationales, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour réclamer la fin de l'impunité des responsables de viols et d'abus sexuels en République Démocratique du Congo, ainsi que la publication

de la base de données identifiant les principaux responsables soupçonnés des crimes commis de 1993 en 2003 en RDC comme décrite dans le Rapport Mapping, chose qui n'a jamais été rendu publique par l'ONU. Le Rapport a recensé plus de 617 incidents graves, dont la plupart peuvent être listés comme "violations des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire, et qui peuvent constituer soit des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et souvent les deux à la fois"²⁴⁸.

Toujours dans le même Rapport, "il est noté que ces actes ont été commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités"²⁴⁹. Cela fait allusion aux civils. Par la même occasion, le docteur congolais demande du soutien à l'ONU pour la création d'un tribunal spécial pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en RDC²⁵⁰.

[menace-de-mort-pour-ses-appels-a-mettre-fin-a-l-impunite_6050879_3212.html](https://www.ohchr.org/fr/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docID=6050879_3212.html). Accédé le : 15 déc. 2020.

Le docteur Denis Mukwege menacé de mort pour ses appels à mettre fin à l'impunité. Pour le gynécologue, Prix Nobel de la paix en 2018, « ce sont les mêmes qui continuent à tuer dans la ligne droite des massacres qui frappent la RDC depuis 1996 ».

²⁴⁸ NATIONS UNIES, Fiche d'Information 2. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO **Rapport Mapping des Nations Unies** 1993-2003 Disponible sur: [Backgrounder \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docID=6050879_3212.html) Accédé le 07 juil. 2021.

²⁴⁹ NATIONS UNIES, Fiche d'Information 2. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO **Rapport Mapping des Nations Unies** 1993-2003 Disponible sur: [Backgrounder \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docID=6050879_3212.html) Accédé le 07 juil. 2021.

²⁵⁰ **D Congo : Denis Mukwege réclame la fin de l'impunité pour les violeurs**. 2016. Disponible en: <https://www.jeuneafrique.com/308136/societe/rd-congo-denis-mukwege-reclame-fin-de-limpunitevioleurs/>. Accédé le : 12 déc. 2020.

CONSIDÉRATIONS FINALES

Le Rwanda et la République Démocratique du Congo ont traversé des périodes d'instabilité marquées par des multiples guerres. Les actes criminels commis au Rwanda en 1994 rentrent parfaitement dans la définition du génocide et du crime contre l'humanité, mais n'oublions pas non plus ceux commis en RDC, comme les agressions dont elle a été victime entre 1996-1997 et 1998-2003, ainsi que plusieurs rébellions dont celle du M23 et tant d'autres qui sont encore actifs à l'heure où nous parlons, et c'est ce qu'on a analysé dans le cadre de ce travail.

« L'Afrique meurt d'un suicide assisté²⁵¹ » affirme Stephen Smith, mais nous, nous déclarons, par contre, que le Congo meurt d'un suicide assisté. Ses ressources naturelles attirent la convoitise des anciennes puissances coloniales, notamment celles des anglo-saxons par l'entremise des sociétés multinationales, et les États voisins du Congo, dans l'exploitation des minerais. « Cette exploitation des richesses de l'Est du Congo par les États voisins, soutenus par des alliés extra-africains, est évidemment incompatible avec la reconstruction d'un État central fonctionnel²⁵² ».

²⁵¹ SMITH, Stephen. **Négrologie**, Paris, Calmann-Lévy : octobre, 2003, pp. 195-196

²⁵² BRAECKMAN, Colette. **Tutelle déguisée et partition de fait, la RDC dépecée par ses voisins**, Le Monde Diplomatique pp.4-5 ³⁰² STEINMETZ, Muriel. L'Humanité. Littérature: Une enfance noire dans l'est de l'Europe, 25 mar. 2021. Disponiblesur: <https://www.humanite.fr/litterature-une-enfance-noire-dans-lest-de-leurope701938>. Accédé le 7 jui. 2021.

Cela ne favorise rien d'autre que l'assombrissement du continent Africain. Franz FANON avait déjà compris cette problématique, raison pour laquelle il dira : « L'Afrique est un continent qui a la forme d'un revolver dont la gâchette se trouve au Zaïre³⁰² ».

Malheureusement le Congo reste le théâtre des multiples massacres de ces conflits armés alimentés par les États qui l'entourent. Ces États ont une bonne relation diplomatique et socio-économico-politique avec ces occidentaux, en raison de leur intérêt commun (ressources minières) qu'ils portent pour le Congo. « Le Rwanda, l'Ouganda et dans la moindre mesure, l'Angola et l'Afrique du Sud établiraient ainsi une sorte de protectorat sur leur voisin congolais et exercerait un droit de regard sur certaines de ses provinces²⁵³ ». “[...] Une reconnaissance de l'agression et la nécessité de faire appliquer le droit en commençant par une correcte requalification

des faits de guerre en RDC²⁵⁴”, doivent être réfléchies et mises en place par la communauté internationale, pour résoudre les problèmes d'impunité qui règnent sur ce dossier des conflits, invasions et pillages en RDC.

Face à ces circonstances, ce pays ne devrait pas être géré comme si nous nous trouvions en temps normal. La légalité administrative qui caractérise toute activité administrative doit être tenue en échec, parce que si la communauté internationale n'agit pas en conséquence, l'État congolais doit se prendre en charge. Les pouvoirs publics doivent être soumis à une législation spéciale qui sera instaurée par l'état de siège, laquelle déroge à cette légalité, prévu par les articles 85, 144 et 145 de la Constitution du 18 février 2006. C'est le cas aujourd'hui, puisque le 03 mai 2021 le président Félix Tshilombo Tshisekedi vient de décréter l'état de siège dans une partie de la République, notamment dans la partie Est, dans le Nord-Kivu et en Ituri. Cette zone où demeure l'insécurité perpétuelle. En bien regardant la situation, nous verrons que ces zones dans lesquelles l'état de siège est déclaré, sont les mêmes qui

²⁵³ BRAECKMAN, Colette. **Tutelle déguisée et partition de fait, la RDC dépecée par ses voisins**, Le Monde Diplomatique pp.4-5.

²⁵⁴ BRAECKMAN, Colette. Tutelle déguisée et partition de fait, la RDC dépecée par ses voisins, Le Monde Diplomatique pp.4-5.

contiennent une grande représentation des minerais congolais ; ce qui nous pousse à tirer des conclusions dans le sens de lier le génocide Rwandais aux guerres et conflits armés que subit la RDC. Ces guerres seront liées aux pillages systématiques des ressources congolaises et les bénéficiaires de ces pillages, ne sont personne d'autre que les multinationales, qui représentent les intérêts de leurs pays d'origine. D'autre côté, nous devons également considérer que les actes criminels qu'a connus la RDC cadre parfaitement avec la définition du génocide. Étant donné que les massacres commis en RDC ne sont pas des cas isolés, à la vue de tout ce qui nous était donné à analyser dans la présente recherche. Nous comprendrons que la RDC est visée en tant qu'État, à cause des richesses de son sous-sol ; elle est envahie de par toutes ses frontières, et sa population en subit les conséquences.

Considérant ce qui vient d'être décrit dans les lignes précédentes, nous pouvons estimer que la RDC a aussi connu un génocide qui semble être invisible aux yeux du monde. Des milliers de Congolais meurent chaque jour, tués parce qu'ils sont congolais. Ils sont tués dans leur propre pays sans que la communauté internationale

puisse réagir³⁰⁵. La population est tuée, dépouillée de ses richesses, les femmes congolaises sont humiliées tous les jours par des abus sexuels²⁵⁵, dans l'Est de la RDC, mais les auteurs de cette folie meurtrière ne sont pas poursuivis, malgré les multiples Rapports d'experts de l'ONU qui met en lumière le sujet²⁵⁶.

Encore plus, la RDC est de nouveau humiliée et insultée aujourd'hui par le président du Rwanda Paul Kagame, qui fait une déclaration négationniste médiatisée, niant publiquement le lundi 18 mai 2021 devant la presse française, les crimes qui ont été commis en RDC, la barbarie commise et qui continue à se produire au Congo, par les milices Rwandais et Ougandais. Ce dernier a affirmé qu' « il n'y a pas eu de crimes.

²⁵⁵ KASONGO, Ivan. **Manifestations contre les tueries : « On ne peut pas demander aux gens qu'on est en train de tuer comme des bêtes de se taire » (CENCO)**. Disponible sur : <https://actualite.cd/2021/04/08/manifestations-contre-les-tueries-au-nord-kivu-ne-peut-pas-demander-aux-gens-quin-est-en>. Accédé : 15 déc. 2020

²⁵⁶ Voir ONU. **RDC: Projet "Mapping" concernant les violations des droits de l'homme 1993-2003**. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>. Accédé le 15 oct. 2020.

Absolument pas. Que ce soit par les personnes évoquées ou les pays cités. C'est la théorie du double génocide qui est à l'œuvre ici", il y a plus de vingt ans, dans l'Est de la République démocratique du Congo²⁵⁷. Il qualifie le Rapport Mapping d'un mensonge, et il minimise le combat du prix Nobel de la paix Dr Denis Mukwege (le réparateur de femmes), en commentant que celui-ci est un pion guidé par ceux qui lui ont octroyé ce prix ; affirmant que de plus, le Dr Mukwege se fait manipuler.

Cela prouve à suffisance que Paul Kagame n'est pas l'ange qu'il prétend être, si aujourd'hui il nie les massacres au Congo, malgré toutes les preuves et témoignages que renferme ce dossier, a fortiori l'attentat du 06 avril 1994 qui a déclenché les hostilités, le génocide le plus meurtrier perpétré en 100 jours ?

³⁰⁵ En parlant de l'inaction de la communauté internationale, il est aussi important de rappeler que la Cour Internationale de Justice avait été saisie en 1999, le 23 juin par la RDC, déposant au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'Ouganda, au sujet d'un différend relatif à «des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» l'Ouganda n'a pas été le seul État au centre de cette affaire de la RDC devant la Cour Internationale de Justice. Le Rwanda et le Burundi également avaient été cités dans l'affaire, ils eurent donc trois requêtes portant sur les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dont la population congolaise a été victimes. Mais ces deux dernières requêtes n'ont pas abouti. La compétence de la cour, n'a été reconnue que sur l'affaire concernant l'Ouganda, dont l'arrêt le condamnant sortira le 19 décembre 2005. Malgré cette condamnation par la Cour Internationale de la Justice, rien n'a changé, puisque l'Ouganda, le Rwanda ainsi que le Burundi, sont encore présents dans l'Est de la RDC. Leur présence est marquée par les massacres et tueries perpétrés en masse par les mouvements rebelles originaire de ces États.

Tout au long de nos recherches, nous avons pu constater une forte négligence de la Justice Internationale de trouver les responsables de cet attentat qui a tué deux présidents en exercice et les membres de l'équipage qui étaient de nationalité française. Néanmoins, la justice française avait été saisie en août 1997, concernant ce cas précis par la fille de l'une des victimes françaises ; et depuis lors, la relation entre le Rwanda et la France s'est considérablement dégradée au fil des années.

Ce n'est que le 3 juillet 2020 que le verdict sera tombé, une excellente nouvelle pour Kigali, puisque le Tribunal referme ce dossier avec un non-lieu. Cette nouvelle rétablira les relations socio-diplomatiques entre ces deux pays. C'est ainsi que Me Philippe

²⁵⁷ **Rwanda : tollé en RDC après les propos du président Paul Kagame sur RFI.** 2020. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210518-pour-paul-kagame-il-n-y-a-pas-eu-de-crimes-commis-dans-lest-de-la-rdc>. Accédé le : 15 déc. 2020.

Meilhac²⁵⁸ déclare qu'« Il y a une forme de résignation de la justice française sur ce dossier qui a été sacrifié sur l'autel des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda²⁵⁹ ». Sous le fallacieux prétexte de punir les génocidaires, le FPR de Kagame, a commis beaucoup des crimes dans le sol congolais, "cette contre-insurrection et les troubles des années 1998 à 2003 restent bel et bien marqués dans la mémoire des congolais, et nous pourrions sûrement qualifier cet acte de double génocide"²⁶⁰. Par ailleurs, un accent particulier est mis sur la commission d'un tel crime au nom d'une idéologie raciste et réductrice.

RÉFÉRENCES

Actes des journées de réflexion du 5 au 6 octobre 1998 sur « la Guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et interpellation du droit international » (Département de Droit Public et des Relations Internationales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa), PUK, Kinshasa, 1998.

ALLOPROF. **Génocides au 20e siècle.** Disponible sur:

²⁵⁸ Avocat d'Agathe Habyarimana, veuve de l'ancien président rwandais.

²⁵⁹ GRAS, Romain. **Génocide des Tutsis : la justice française referme le dossier sur l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana**. 2020. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1009709/societe/rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non-lieu-surlattentat-du-6-avril-1994/>. Accédé le : 12 déc. 2020.

²⁶⁰ La guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et l'interpellation du droit international, Actes des Journées de réflexion du 05 au 06 octobre 1998, presses d'université de Kinshasa, p.44.

<https://www.alloprof.qc.ca/fr/eleves/bv/histoire/genocides-au-20e-siecle-h1114>

Accédé le: 25 jui. 2021.

ALLOPROF. **Génocide arménien.** Disponible sur:

<https://www.alloprof.qc.ca/fr/eleves/bv/histoire/genocide-armenien-h1115> Accédé le: 25 jui. 2021

ALLOPROF. **La Deuxième Guerre mondiale.** Disponible sur:

<https://www.alloprof.qc.ca/fr/eleves/bv/monde-contemporain/la-deuxieme-querremondiale-h1099#shoah> Accédé le: 25 jui. 2021

Arrêtons la guerre en RD Congo pour stabiliser la région des Grands Lacs. Une paix durable est encore possible. Kinshasa : Document de plaidoyer des chefs de confessions religieuses, août 2012. p.3.

BALENCIE, Jean Marc ; DE LAGRANGE, Arnaud. Mondes Rebelles. Paris: Michalon, 2010. 500 p.

Banyamulenge. In: Wikipédia: a enciclopédia livre. Disponible sur:

<<https://fr.wikipedia.org/wiki/Banyamulenge#:~:text=Les%20Banyamulenge%2C%20litt%C3%A9ralement%20%C2%AB%20ceux%20qui,Congo%20au%20XIX%20e%20si%C3%A8cle.>>>. Accédé le : 9 Oct 2019.

BONAPARTE, Napoléon. **Citation : “la main qui donne est au dessus de la main qui reçoit”.** 2018. Disponible sur :

<https://tellthepeople.wordpress.com/2012/04/12/citation-la-main-qui-donne-est-audessus-de-la-main-qui-recoit/>. Accédé le : 15 oct. 2020.

BOTTERO, Brune, et. al. **Comment les émotions de nos ancêtres nous construisent-elles?** Disponible sur :

<<https://soundcloud.com/louiemedia/commentles-emotions-de-nos-ancetres-nous-construisent-elles>>. Accédé le 20 Oct. 2020.

Boutros Boutros-Ghali. In: Wikipédia: a enciclopédia livre. Disponible sur :

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Boutros_Boutros-Ghali >. Accédé le 09 déc. 2020.

BRAECKMAN, Colette. **L'enjeu congolais: L'Afrique centrale après Mobutu**. Paris: Foyard, 1999.

BRAID, Mary. Milícia incitou genocídio tutsi. **Folha de São Paulo**. São Paulo. 16 nov. 1996. Disponible sur : <https://www1.folha.uol.com.br/fsp/1996/11/16/mundo/11.html>. Accédé en: 25 jui. 2021.

CHRÉTIEN, Jean-Pierre. **L'invention de l'Afrique des Grands Lacs**: une histoire du xxe siècle. Paris: Karthala, 2010.

COHENDET, Marie Anne. **Méthodes de travail - Droit Public.3 ed.** Paris: Montchrestien, 1998.

D Congo : Denis Mukwege réclame la fin de l'impunité pour les violeurs. 2016. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/308136/societe/rd-congo-denismukwege-reclame-fin-de-limpunite-violeurs/>. Accédé le : 12 déc. 2020.

DJ'ANDIMA, Jean-Marie Mboko. **Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire**. Kinshasa: Cadicec- Uniapac, 2004.

DUKE, Lynne. **U.S. MILITARY ROLE IN RWANDA GREATER THAN DISCLOSED**. 1997. Disponible sur : <https://www.washingtonpost.com/archive/politics/1997/08/16/us-military-role-inrwanda-greater-than-disclosed/13bd3472-5a0e-4658-9c04-50736bc6c852/>. Accédé le 15 mai 2020.

En RDC, l'hôpital du docteur Mukwege, l'homme qui « répare les femmes », perturbé. 2015. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/02/enrdc-l-hopital-du-docteur-mukwege-l-homme-qui-repare-les-femmesperturbe_4548660_3212.html. Accédé le : 15 déc. 2020.

En RDC, le docteur Denis Mukwege menacé de mort pour ses appels à mettre fin à l'impunité. 2020. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/03/rdc-le-docteur-denis-mukwegemenace-de-mort-pour-ses-appels-a-mettre-fin-a-l-impunite_6050879_3212.html.

Accédé le : 15 déc. 2020.

FANTAZZINI, Orlando. **Políticas Públicas para as Migrações Internacionais**. Brasília: DHNET, 2004.

GASSIN. Cité par A. KAMUKUNY MUKINAY, contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais, Vol. I, UNIKIN, Thèse de doctorat, 2007.

Génocide au Rwanda : "Je suis une mère, j'ai tué les parents de certains enfants". 2020. Disponible sur: <https://www.bbc.com/afrique/region-53043805>.
Accédé le : 15 mai 2021.

GRAS, Romain. **Génocide des Tutsis : la justice française referme le dossier sur l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana**. 2020. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1009709/societe/rwanda-la-justice-francaise-confirmele-non-lieu-sur-lattentat-du-6-avril-1994/>. Accédé le : 03 juin. 2021.

GUINCHARD, Serge; DEBARD, Thierry. **Lexique des termes juridiques**. 10. ed. Paris: Dalloz, 1995.

GUILLIEN, Raymond et al. **Lexique Des Termes Juridiques**. Paris: DALLOZ, 1995.

HANDA, Emerson Hideki; CASAGRANDE, Melissa Martins. **Análise dos direitos políticos de migrantes e refugiados no brasil na perspectiva dos direitos humanos**. Curitiba, Gedai, 2018.

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. In: Wikipédia: a encyclopédia livre. Disponible sur:
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Haut_Commissariat_des_Nations_unies_pour_les_r%C3%A9fugi%C3%A9s> Accédé le: 20 Oct 2020.

Histoire du génocide. Disponible sur : https://www.herodote.net/6_avril_1994evenement-19940406.php. Accédé le 65 juin 2021.

INSTITUT MONTAGNE. **Portrait de Paul Kagame - président de la République du Rwanda**. Disponible sur : <https://www.institutmontagne.org/blog/portrait-de-paulkagame-president-de-la-republique-du-rwanda>. Accédé le: 25 jui. 2021.

IPIS – International Peace Information Service. **Cartographie des motivations derrière les conflits: le M23**. 2012. Disponible sur : <https://ipisresearch.be/fr/publication/cartographie-des-motivations-derriere-lesconflits-le-m23/>. Accédé le 15 mai 2021.

Jean-Raymond Boule. In: Wikipédia: a enciclopédia livre. Disponible sur : https://en.wikipedia.org/wiki/Jean-Raymond_Boule. Accédé le 15 Out 2020.

Justice : le Rwanda échaudé par la Cour africaine des droits de l'homme. 2016. Disponible sur: <https://www.jeuneafrique.com/mag/309518/societe/justice-rwandaechaude-cour-africaine-droits-de-lhomme/>. Accédé le : 15 déc. 2020.

KABAMBA, Bob. Guerre au Congo-Zaïre (1996-1999) : acteur et scenarios: olivier lanotte. In: MATHIEU, Paul; WILLAME, Jean-Claude. **Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale**. Paris: L'harmattan, 1999.

KANUNK'A-TSHIABO, Auguste Mampuya. **Le conflit armé au Congo-Zaïre: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des nations-unies**. Kinshasa: Nancy, 2001.

KASONGO, Ivan. **Manifestations contre les tueries : « On ne peut pas demander aux gens qu'on est en train de tuer comme des bêtes de se taire » (CENCO)**. Disponible sur : <https://actualite.cd/2021/04/08/manifestations-contre-les-tueries-aunord-kivu-ne-peut-pas-demander-aux-gens-quon-est-en>. Accédé : 15 déc. 2020

KASSA, Jeannôt Mokili Danga. **La crise congolaise. Enjeux et reconstruction nationale**. Paris: L'harmattan, 2001.

KASHEMA, Justin-Gratien Muzigwa. **HISTOIRE DE LA RDC REVISITEE**. Kinshasa: Editions Du Cebadac, 2008.

KHONDE, César Nkuku. Droits de l'homme au Congo colonial : exposé et analyse de quelques faits et témoignages des abus. In: KABUNDA, Mbuyi; LUQUE, Toni Jiménez

(org.). **La République Démocratique du Congo**: les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'État. Kinshasa : Fundació Solidaritat Ub Et Inrevés, 2009.

KOTEK, Joël. Les leçons du Rwanda. **Revue D'Histoire de La Shoah**, [S.L.], v. 190, n. 1, p. 115, 2009. CAIRN. <http://dx.doi.org/10.3917/rhsho.190.0115>.

LANGLOIS, Sophie. **Denis Mukwege, "l'homme qui répare les femmes"**. 2019. Disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/info/2019/05/denis-mukwege-portraitnobel-paix/>. Accédé le : 15 déc. 2020.

LARANÉ, André. **6 avril 1994 Génocide au Rwanda**. Disponible sur: https://www.herodote.net/6_avril_1994-evenement-19940406.php. Accédé le : 15 juin. 2020.

La décision d'intervention de l'ONU au Rwanda. Disponible sur: <https://www.voltairenet.org/article8196.html>. Accédé le : 07 déc. 2020.

La Référence Plus, n°1394 du 02 octobre 1998.

L'ancienne notion de « tiers-monde » est dépassée. 2010. Disponible sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2010/04/14/old-concept-ofthird-world-outdated-zoellick-says>. Accédé le : 15 mai. 2020.

Le Mouvement du 23 mars (M23): de la mutinerie à la prise de Goma. 2012. Disponible sur : https://www.challenges.fr/monde/le-mouvement-du-23-mars-m23-dela-mutinerie-a-la-prise-de-goma_244607. Accédé le 15 mai 2021.

LE PARISIEN. **Génocide au Rwanda : Albert Nsengimana a été trahi par sa mère**. Youtube. Disponible sur: https://www.youtube.com/watch?v=J93Hci43yow&ab_channel=LeParisien. Accédé le 15 mai 2021.

Loi n° 1972-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise [], 1972-002, 15 January 1972, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4e022.html> Accédé le 26 June 2021 disponible sur

"Lourde responsabilité" de la France dans le génocide rwandais. 2021. Disponible sur : <https://www.dw.com/fr/lourde-responsabilit%C3%A9-de-la-francedans-le-g%C3%A9nocide-rwandais/a-57257551>. Accédé le : 22 juin 2021.

Martens, Ludo. **Analyse de l'Accord de Lusaka et de ses pièges. Les plans américains pour la division et la mise sous tutelle du Congo.** Version 5 août 2000 du texte du 27 septembre 1999, p.10

<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5172/2479.pdf?sequence=1>
Accédé 6 jui. 2020.

MÉDICINS SANS FRONTIÈRES. **Dictionnaire pratique du droit humanitaire.**

Disponible sur: <<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/refugie/>>.
Accédé le 20 Sept 2020.

Médecin sans frontière, dictionnaire pratique du droit Humanitaire. Disponible sur : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/tribunaux-penauxinternationaux-tpi/> Accédé 6 jui. 2020.

MONUSCO, **Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par le mouvement du 23 mars (M23) dans la province du Nord-Kivu, avril 2012-novembre 2013,** Kinshasa : HCNUDH, octobre 2014.

MUHINDO, Vincent Mbavu. **Le congo-Zaïre d'une guerre à l'autre : de libération en occupation.** Paris: L'harmattan, 2003.

MUKINAY, Ambroise Kamukuny. **CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE LA FRAUDE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS.** 2007. 574 f. Thèse (Doctorat) – Cours de Droit, Université de Kinshasa, Kinshasa, 2007.

MULUNGULA, Hobirega, Emmanuel. **Les enjeux des conflits dans la région des Grands Lacs. Des indépendances à nos jours,** Kinshasa : Compodor, 2008.

NGOY, Théodore. **L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : Une autre lecture,** Kinshasa : Cerbipad, 2^{ème} édition, 2002.

NKRUMAH, Kwame. **L'Afrique doit s'unir.** Paris : Présence Africaine, 1963.

NOORDHOUT, Florence Maertens de. Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? : un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. le cas d'eupol rd congo. **Revue Interdisciplinaire D'études Juridiques**, Paris, v. 71, n. 1, p. 213-241, jun. 2013.

ONU. Annexe 116: **Résolution 918 du 17 mai 1994 votée par le Conseil de sécurité des Nations unies imposant un embargo international sur les armes à l'encontre du Rwanda.** Disponible sur: <http://rwandadelaguerreraugenocide.univ-paris1.fr/wpcontent/uploads/2010/01/Annexe_116.pdf>. Accédé le 20 oct. 2020.

ONU. Conseil de sécurité (48e année : 1993)S/48 [116] SITUATION AU RWANDAS/48 [125] MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA <https://digitallibrary.un.org/record/197341>. Accédé le 20 oct. 2020.

ONU. Conseil de Sécurité **Deuxième Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en République Démocratique du Congo, S/2000/330, 18 avril 2000.** Disponible sur: <<https://undocs.org/fr/S/2000/330>>. Accédé le 15 déc. 2020.

ONU. Conseil de Sécurité. **Résolution 955 (1994).** Disponible sur : <[https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/955\(1994\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/955(1994))>. Accédé 20 oct. 2020.

ONU. Conseil de Sécurité. **Résolution 977 (1995).** Disponible sur : <https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/docs/res977-1995_fr.pdf>. Accédé le 20 oct. 2020.

ONU. **Convention de Vienne sur le Droit des Traités.** Disponible sur: <<https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201155/volume-1155-i-18232french.pdf>>. Accédé le 15 déc. 2020.

ONU. **Historique de Minuar.** Disponible sur: <<https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamir/background.shtml>>. Accédé le 9 déc. 2020.

ONU. **Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises par le M23 au Nord-Kivu - octobre 2014.** Disponible en:<

<https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-du-bcnudh-sur-lesviolations-des-droits-de-l-homme-commises>>. Accédé le 15 mai 2021.

ONU. **RDC: Projet “Mapping” concernant les violations des droits de l’homme 1993-2003**. Disponible sur:

<https://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>.

Accédé le 15 oct. 2020.

ORGANISATION des Nations Unies. **Histoire des Nations Unis**. Disponible sur : <<https://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/index.html>>. Accédé le : 12 nov. de 2020.

ORGANISATION des Nations Unies. **UN Refugees and Migrants – Definitions**. Disponible sur : <<https://refugeesmigrants.un.org/definitions>>. Accédé le 20 Sept 2020.

ORGANIZAÇÃO DAS NAÇÕES UNIDAS. Assemblée Général. **Résolution 3314 de 1974 (XXIX) – Definition de l’Agression**. Disponible sur: <https://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_e.pdf>. Accédé le 16 Mai 2021.

PEMAKO, Félix Vunduawe Te; MBOKO, Jean-Marie Dj’Andima. **Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux**. Bruxelles: L’harmattan-Academia, 2012.

Population et Superficie du Rwanda. 2020. Disponible sur : <https://www.populationdata.net/pays/rwanda/>. Accédé le : 15 mai 2021.

Positions belges devant le problème de la sécession Katangaise, Courrier hebdomadaire du CRISP, 1960/27 (n° 73), p. 1-18. DOI : 10.3917/cris.073.0001. Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-196027-page-1.htm> Accédé le 05 juillet 2021.

POTOPOTO, Joseph. **Guerre des Grands Lacs, La résistance congolaise. Analyse des discours et messages politiques**, Kinshasa : éditions Universitaires Africaines, 2001.

Prévention du génocide. Disponible sur : <https://www.un.org/en/genocideprevention/>

Accédé le 25 juin 2021

PRUNIER, Gérard. **Portrait de Paul Kagame - président de la République du Rwanda**. 2018. Disponible sur : <https://www.institutmontaigne.org/blog/portrait-depaul-kagame-president-de-la-republique-du-rwanda>. Accédé le: 16 Mai 2021.

RADHAY, Rachel Anneliese. A imigração, a etnografia e a ética. **Cadernos de Linguagem e Sociedade**, [S.L.], v. 9, n. 2, p. 45-56, 12 nov. 2010. Biblioteca Central da UNB. <http://dx.doi.org/10.26512/les.v9i2.9244>.

RDC : Laurent Nkunda arrêté au Rwanda. 2009. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/01/23/rdc-laurent-nkunda-arrete-a-rwanda_1145409_3212.html. Accédé le : 15 déc. 2020.

REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DO CONGO. Ministério de Direitos Humanos. **La Guerre D'agression En République Démocratique Du Congo Trois Ans De Massacres Et De Génocide "A Huis Clos"**. Disponible sur : <https://www.droitcongolais.info/files/Livre-blanc-du-Ministere.pdf>. Accédé en 16 Mai 2021.

RESOLUTION adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3392^{ème} séance, le 22 juin 1994. <https://francegenocidetutsi.org/94s929fr.pdf> dernier accès le 16 octobre 2020.

Résolution S/RES/929 (1994), du 22 juin 1994 autorisant l'*Opération turquoise*. <https://francegenocidetutsi.org/94s929fr.pdf> dernier accès le 18 avril 2021.

RESOLUTION S/RES/1234 (1999) du 9 avril 1999.

[Monuc.unmissions.org/sites/default/files/n9910174_0.pdf](https://monuc.unmissions.org/sites/default/files/n9910174_0.pdf) (unmissions.org) Accédé le 26 juin 2021.

Résolution 1208 (1998) du Conseil de sécurité [sur le maintien du caractère sécuritaire et civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique. Disponible sur: <https://digitallibrary.un.org/record/264279> Accédé le 05 juillet 2021.

REVER, Judi. Rwanda : L'éloge du sang. Paris : Max Milo, 2020.

REYNTJENS, Filip. **La guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**. Paris: L'Harmattan, 1999.

RUHIMBIKA, Manassé. **Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres.**

Paris: L'harmattan, 2001.

Rwanda: tollé en RDC après les propos du président Paul Kagame sur RFI. 2020.

Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210518-pour-paul-kagame-il-n-y-a-paseu-de-crimes-commis-dans-l-est-de-la-rdc>. Accédé le : 15 déc. 2020.

Rwanda - Peut-on parler des crimes de Kagame sans être traité de négationniste

? 2021. Disponible sur : <https://www.newswire.ca/news-releases/rwanda-peut-on-parler-des-crimes-de-kagame-sans-etre-traite-de-negationniste--894154884.html>.

Accédé le : 01 mai 2021.

Rwanda : Paul Kagame salue le discours de son "ami" Emmanuel Macron. 2021.

Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/vid%C3%A9o/20210527-rwanda-paulkagame-salue-le-discours-de-son-ami-emmanuel-macron>. Accédé le : 01 juin 2021.

Rwanda : le discours de Macron est salué par Paul Kagame mais déçoit l'association Ibuka. 2021. Disponible sur:

<https://www.nouvelobs.com/politique/20210527.OBS44547/rwanda-le-discours-demacron-salue-par-paul-kagame-mais-decoit-l-association-ibuka.html>. Accédé le : 21 juin. 2021.

SCORGIE, Lindsay. Rwanda's Arusha Accords: A Missed Opportunity. **Undercurrent**, S.L., v. 1, n. 1, p. 66-76, nov. 2004.

SHUTSHA, Diumi, **La rébellion du M23 à l'est de la République démocratique du Congo, Analyses et études, Monde et Droits de l'Homme.** Kinshasa, Siréas asbl, 2012.

SMITH, Stephen. **Négrologie : pourquoi l'Afrique meurt.** Paris: Calmann-Lévy, 2003.

SONDJI, J-B, **La guerre d'agression Américani-Rwando-Ougando-Burundaise contre la RDC : ses enjeux, ses commanditaires,** Kinshasa : Inédit, mai 2000.

SOREL, Jean-Marc. Les tribunaux pénaux internationaux. **Ombre et lumière d'une récente grande ambition**, *Revue Tiers Monde*, 2011/1 (n°205), p. 29-46. DOI : 10.3917/rtm.205.0029. URL : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-1-page-29>. Accédé le 10 jui. 2021.

TIPO-TIPO, Mayoyo Bitumba. **La deuxième guerre occidentale contre le Congo**. Paris: L'harmattan, 2006.

TOHANGAO, Likonda. **Les constitutions de la RDC de Joseph Kasa vubu à Joseph Kabila**. Kinshasa :, 2010.

TOUFAYAN, Mark *et al.* **Droit international et nouvelles approches sur le tiers monde: entre répétition et renouveau/International Law and New Approaches to the Third World: Between Repetition and Renewal**. Paris: Legis Comparee, 2013.

TPIR, rapport confidentiel, rapport préliminaire des Enquêtes spéciales et cas H. Cité dans REVER, Rwanda l'éloge du sang. Ouvrage traduit par Cédric Julien. Paris: Aout, 2020.

TRIBUNAL PENAL INTERNACIONAL. **AKAYESU, Jean Paul (ICTR-96-4)**. Disponible sur: <<https://unictr.irmct.org/fr/cases/ictr-96-4>>. Accédé le 20 oct. 2020.

TRIBUNAL PENAL INTERNACIONAL. **Estatuto de Roma do Tribunal Penal Internacional**. Disponible sur: < <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>>. Accédé le 15 mai 2021.

TSHIABO, Auguste Mampuya Kanunk'A. **Le droit international à l'épreuve du conflit des grands-lacs au Congo-Zaire : guerre-droit, responsabilité et réparations**. Kinshasa: Nancy, 2004.

UNITED NATIONS. **Génocide**. Disponible sur : <https://www.un.org/en/genocideprevention/genocide.shtml> Accédé le : 25 jui. 2021

UNITED NATIONS. Résolution 3314 des Nations Unies sur la définition de l'agression. Disponible sur: https://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf Accédé le : 25 juin. 2021.

Un rapport pointe les « responsabilités accablantes » de la France dans le génocide des Tutsis du Rwanda. 2021. Disponible sur : <https://www.letemps.ch/monde/un-rapport-pointe-responsabilites-accablantes-francegenocide-tutsi-rwanda>. Accédé le : 22 juin. 2021.

VERPOORTEN, Marijke; VILQUIN, Eric. Le cout en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro. **Population (French Edition)**, [S.L.], v. 60, n. 4, p. 401, jui. 2005. JSTOR. <http://dx.doi.org/10.2307/4150778>.

VERSCHAVE, François-Xavier. **Complicité de génocide ? La politique de la France au Rwanda.** Paris : Cahiers Libres, 2013.

VLASSENROOT, Koen; MARCHAL, Roland. 12. **Économies de guerre et entrepreneurs militaires. Guerres Et Sociétés**, [S.L.], p. 339, 2003. Editions Karthala. <http://dx.doi.org/10.3917/kart.hassne.2003.01.0339>.

22 11 12 CEPOST – Le M23 La quête d’une zone de la manœuvre rétrograde et la somalisation de la partie Est de la RDC. 2012. Disponible sur : <https://www.congoforum.be/fr/2012/11/22-11-12-cepost-le-m23-la-qute-dune-zonedela-manoeuvre-rtrograde-et-la-somalisation-de-la-partie-est-de-la-rdc/>. Accédé le : 15 mai 2021.

